


PRÆSIT HONOR
EX LIBRIS
MAURICE HEUZEY



Quel homme est sans erreur? et quel roi sans foiblesse!
Est-ce à vous de prétendre au droit de le punir,
Vous, nés tous ses sujets; vous, faits pour obéir!
Un fils ne s'arme point contre un coupable pere;
Il détourne les yeux, le plaint, et le revere.
Les droits des souverains sont ils moins précieux?
Nous sommes leurs enfans; leurs juges sont les dieux.

Brutus Acte I. Scene II.

RELATION VÉRITABLE

DE LA MORT CRUELLE ET BARBARE

DE CHARLES I,

ROI D'ANGLETERRE;

Arrivée à Londres le huitième Février mil six cent quarante-neuf.

Avec la Harangue faite par Sa Majesté sur l'échafaud.

Traduite de l'Anglais en Français par J. ANGO, sur l'imprimé à Londres chez F. COLES.

Réimprimée A PARIS,
Par LEPETIT, Commissionnaire en Librairie, quai des Augustins. N°. 32.

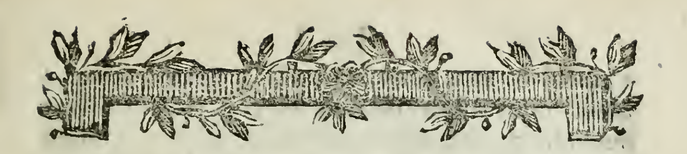
M. DCC. XCII.



AVIS AU LECTEUR.

Les rois sont élevés au-dessus des autres hommes, mais ils ne sont pas au-delà des coups de la fortune : il ne faut donc pas s'étonner s'il y a eu des rois malheureux. Nous ne pouvons lire qu'avec une espèce de douleur que des rois aient été esclaves, et que même il y en ait eu de condamnés et d'exécutés à mort : mais toutes les histoires ensemble, de tous les siècles passés, n'ont rien de semblable à ce qui s'est fait depuis peu en la personne de Charles I, roi de la Grande-Bretagne. Ce prince étoit venu par le droit de sa naissance, et par la succession paternelle à la couronne de trois puissans royaumes qui étoient héréditaires ; il avoit pour parens ou alliés tous les souverains de l'Europe, il étoit heureux en son mariage et en sa famille, et il faisoit vivre ses peuples dans l'abondance de la paix, durant que les peuples voisins souffroient les incommodités de la guerre. En la seizième année de son règne, lors du plus grand calme, il s'éleva un petit orage causé par le mécontentement de quelques-uns de ses sujets, sous prétexte de religion, sans que l'on se plaignît ni de la personne du roi, ni de la forme du gouvernement ; du mécontentement on vient aux émotions, des émotions aux troubles, des troubles aux armes, et des armes aux combats ; on proteste de tout côté que l'on veut maintenir sa majesté, conserver la monarchie et garder les loix du royaume. Le parti des sujets se fortifie, les troupes du roi sont défaites, et enfin le roi est captif, jugé et condamné à mort par ses propres sujets. Il est sans exemple que des sujets aient condamné à mort leur roi, à qui personne

ne contestoit ce titre, et un roi qui peut-être n'auroit pas été coupable, quand il n'auroit pas été exempt de la sévérité des loix. Il est condamné en qualité de roi, et publiquement exécuté en sa ville capitale et proche de son louvre ; on déclare ses enfans incapables de lui succéder, on crie liberté, on supprime la royauté et on s'efforce d'établir une république qui fait naître de nouvelles factions, non plus pour le zèle de la religion, mais pour la forme et l'ambition du gouvernement. Vous pouvez apprendre par ce Sommaire que je vous donne (si vous prenez la peine de le lire), la vérité d'une Histoire qui fait maintenant horreur à tout le monde, et que la postérité aura peine de croire dans ses circonstances. Si je vous donne ce Sommaire des choses dont il y a déjà tant d'écrits, deux raisons me l'ont fait faire, l'une que vous y trouverez ce qui est dispersé dans une infinité de pièces, l'autre que ceux qui ont écrit auparavant, ou n'ont pas eu toute la connoissance des Etats d'Angleterre, ou n'ont pas toujours travaillé sur de véritables mémoires, ou n'ont pas eu le bonheur de recouvrer les pièces principales sur leurs originaux ; et si je ne vous donne qu'un simple Sommaire sans discuter les particularités, sans étendre les mouvemens de chaque parti, et sans rapporter les synodes ni les traités, c'est que je laisse l'entreprise d'une Histoire entière à ceux qui s'en pourront acquitter avec plus de conduite, plus de doctrine et plus d'éloquence. Vous ne trouverez point de satisfaction dans la lecture de ce petit ouvrage, parce qu'il n'y a point d'ornemens ni de politesse ; mais pardonnez à la profession de l'auteur, qui ne l'a fait que pour laisser sommairement la vérité au public.



RELATION VÉRITABLE,*

De la Mort barbare & cruelle de Charles I, Roi d'Angleterre.

Arrivée à Londres le huitième Février mil six cent quarante-neuf.

Lorsque le parlement se fut rendu victorieux de toutes les armées du roi d'Angleterre, ce prince se travestit & se retira vers les Ecossais qui, au-lieu de le secourir, le vendirent pour deux cents mille jacobus aux Anglois. Cependant le parlement commande à Fairfax leur général, & à Cromwel, son lieutenant, de désarmer, à quoi ils ne voulurent pas obéir; mais se saisissant de la personne du roi qu'ils avoient en leur garde, firent espérer à un chacun de le rétablir, & donnerent liberté de conscience à toutes sortes de sectes, & même aux catholiques, pour fortifier leur parti. Ensuite ils font avancer leurs troupes vers Londres, dont ils se rendent maîtres, bannissent & emprisonnent plusieurs têtes du parlement, qui professoient la religion de Genêve, & remplissent leurs places de gens choisis à sa poste,

* voiez plutost l'arrêt de mort page 7e ou vous troverés les détails de son procês et de sa mort &c.

sans ſoi & sans conſcience. Il ſont toujours ſemblant de vouloir rétablir le roi, mais lui ſont entendre qu'il faut premierement détruire le parti Calviniste; & que pour le mettre hors de danger lui & les ſiens (parce que le roi étant une fois rétabli, ils ſeroient ſujets aux loix) il falloit qu'il avouât être coupable de tout le ſang qui avoit été répandu, & l'auteur de la guerre paſſée. Le roi, qui ne pénétroit pas dans leur malice, ou bien qui étoit en un état de ne rien refuser, lui ſigne cet aveu. Les Ecoſſais voyant leur parti détruit, arment pour le remettre, ſous prétexte de venger le roi, dont Fairfax s'étoit ſaiſi; et que les Anglois ne rétabliſſoient pas, comme ils leur avoient promis. Ils ſont défaits par Fairfax, avec pluſieurs autres partis qui ſe formerent contre lui en Angleterre. Ces expéditions achevées, il marche vers Londres, emprisonne deux cents têtes du parlement, qu'il accuse d'avoir trempé dans la conspiration d'Ecosse; et bien loin de rétablir le roi, il le fait conduire à Londres, pour lui donner la mort par une pure cruauté et barbarie, puisque le roi a plusieurs enfans, et que, par sa mort, ils ont perdu un bon prisonnier, attiré sur eux la haine de Dieu et des hommes, et avec tout cela ne se sont point défaits de leur roi, puisque le prince de Galles l'est devenu par la mort de son pere, et qu'il est en état de se venger d'eux, sans crainte que le roi son pere en soit mal traité. Mais venons à la description de cette action barbare, dont nous n'avons point d'exemple dans l'antiquité, et que les siecles à venir auront peine de croire.

Il y eut samedi quinze jours, le sixieme de Février, qu'ils menerent le roi devant un juge subalterne, qui s'appelle *Kingsbinch*, qui lui demanda d'abord s'il n'étoit pas coupable de tout le sang qui avoit été répandu depuis sept à huit ans en Angleterre, comme auteur de leur guerre (vous vous souviendrez que j'ai marqué auparavant que Fairfax lui fit signer cet aveu, dans l'espérance qu'il lui donnoit de le rétablir.) Le roi demande au juge, quelle autorité il avoit de l'interroger; et dit, qu'il croyoit ne devoir rendre compte de ses actions qu'à Dieu seul. Le juge lui repliqua qu'il n'étoit pas en des termes de parler de la sorte, et que cela ne le sauveroit pas. Le roi demanda ensuite de parler au parlement, ce qui lui fut refusé. Le juge l'ayant pressé derechef de répondre à l'accusation, le roi en qui la longueur d'une prison n'avoit pas ôté ni le cœur royal, ni la majesté, lui répondit qu'il étoit dès long-temps résolu à la mort, et que toutes ces formalités n'y étoient pas nécessaires, et se railla encore de son autorité et de son insolence, sur quoi le juge donna la sentence de mort en ces termes: *Charles Stuart, ci-devant roi d'Angleterre, est comdamné à la mort pour avoir été auteur de notre guerre, et coupable du sang qui a été répandu.* Le roi fut remené dans sa prison, où il demanda à voir deux de ses enfans, qui sont à Londres, le duc de Gloucester, et la princesse Elisabeth; ce qui lui fut accordé, et lui laisserent le dimanche et le lundi pour savourer à longs traits toute l'horreur et l'amertume de la mort. Mais ce bon prince y étoit disposé de longue main, et les incommodités de

la prison la lui avoient rendu sans doute très-agréable; on lui accorda aussi de voir l'éveque de Londres, personnage de doctrine et de probité dans sa religion : il vit encore ses deux enfans le dimanche et le lundi, qui étoient le plus grand sujet de sa douleur. Le mardi 9 de Février, jour destiné à ce meurtre exécrable, l'on dressa un échafaud devant le palais du roi, où l'on attacha quatre gros anneaux de fer ou de cuivre. L'échafaud fut couvert d'un drap noir; et le matin on envoya au roi, un habit de satin noir, et une robe de chambre de meme étoffe.

J'avois oublié à vous dire que les ambassadeurs des princes étrangers, épouvantés de cette nouvelle, furent tous demander audience au parlement, pour tâcher de détourner ce détestable attentat; mais elle leur fut refusée, et notre ambassadeur sur-tout fit tous ses efforts pour leur parler, mais il ne lui fut jamais possible. Ces Messieurs firent dire aux ambassadeurs qu'ils les prioient de les excuser, pour un jour ou deux, et qu'ils avoient des affaires de grande importance à déméler.

La plume me tombe des mains, et il semble que je ne saurois venir à la catastrophe de cette sanglante tragédie, tant l'horreur me saisit et me possede. Le roi, le meilleur roi du monde, est traîné comme un agneau à la boucherie, et livré à ces ames barbares pour assouvir leur rage et leur fureur; on le mene de sa prison à la place destinée pour cet acte exécrable; il y marche sans contrainte, et la mort ne sauroit effacer de son visage sacré l'image vivante de Dieu, pour y marquer la sienne. Etant arrivé à l'échafaud, il de-

manda à parler au parlement, disant qu'il avoit quelque secret de conséquence à leur révéler, mais cela lui fut refusé, et on lui ordonna de monter sur l'échafaud, où il parut d'abord trois bourreaux masqués. Vous saurez que les bourreaux ordinaires, quoiqu'accoutumés au carnage, eurent horreur de faire une exécution si épouvantable, et s'enfuirent; et l'on tient que Fairfax, Cromwel et le milord Say, soit qu'ils se défiassent de toute autre personne, ou qu'ils voulussent eux-mêmes avoir ce détestable contentement, de tremper leurs mains sacrileges dans ce sang royal, ils se travestirent et se masquerent pour servir de bourreaux. Le roi étoit toujours accompagné de l'évêque de Londres qui n'étoit pas en habit décent, mais comme un séculier. L'on voulut attacher le roi à ces anneaux de fer, mais il dit qu'il n'en étoit pas besoin, qu'il mourroit sans peine et sans résistance. Toute la place étoit pleine des soldats de Fairfax et de Cromwel, et les fenêtres des environs toutes remplies de monde, comme aussi des échafauds qu'on avoit dressés tout à l'entour. Le roi voulant entamer un discours aux assistans, les bourreaux l'en empêcherent, et lui dirent qu'il se disposât promptement au coup de la mort. Il se contenta de leur dire, *Tenez, traîtres et rebelles, assouvissez-vous de mon sang, & contraignez, par ce dernier crime, le ciel à vous punir de tous les autres.* Ils lui voulurent couper les cheveux; mais il tira une coîfe de nuit, qu'il avoit mise exprès dans sa pochette, tant il s'étoit apprivoisé avec la mort, et retroussa ses cheveux dessous, puis après avoir fait ses prieres, et parlé quelque-tems à l'évêque de Londres, il

s'agenouilla, et mit le col sur un billot haut de demi pied, et l'un de ses bourreaux, laissa tomber une hache bien affilée, qui entra jusques dans le bois. Ce coup exécrable ne fut pas si-tôt donné, que les soldats mirent l'épée à la main, et crierent *Liberté, liberté.* L'un des bourreaux, fichant la tête de cet infortuné prince au bout d'une pertuisane, la montra à ces infâmes et barbares spectateurs, en criant voilà la tete du traître; aussi-tôt les bourreaux disparurent, et le lâche peuple de Londres, qui ne l'a osé délivrer durant sa vie, donne des larmes et des regrets inutiles à son épouvantable mort.

Fairfax fit publier le lendemain par toute l'Angleterre que ce n'étoit plus un royaume mais une république.

Ne frémissez-vous pas, chrétiens, à la vue de ce sanglant spectacle! et vous princes, monarques, potentats, qui avez souffert la prison de ce prince, si honteuse à vos dignités indépendantes, ne ferez-vous pas une paix générale pour venger la mort de ce roi? vous y etes obligés par honneur et par intérêt, et serez comptables devant Dieu d'une partie de ce crime, pour ne l'avoir pas détourné, si vous n'en témoignez des ressentimens de colere et de vengeance. Et toi Océan qui environne cette île malheureuse, que ne vomis-tu les eaux de tes abîmes pour la submerger! Dieu! lâchez-lui la bride, et rompez les limites que vous lui avez prescrites de ce côté-là: et que tous les élémens conspirent à la destruction de ces barbares, si les hommes et les princes n'y veulent pas travailler.



ARRÊT DE MORT

Donné contre Sa Majesté Britannique par les Parlementaires d'Angleterre, & la manière dont ils ont usé pour procéder contre sadite Majesté.

CE jourd'hui, premier février, la grande chambre de justice prit derechef séance en la salle de Westminster pour procéder contre le roi, pour plus ample satisfaction au royaume, et d'autant que plusieurs copies imparfaites en ont été imprimées, nous vous donnerons une exacte relation de son examen.

La chambre ayant pris séance, après avoir fait crier, oyez : (1) et commandé le silence, le roi fut mandé, surquoi le sieur Cooke, solliciteur, remontra à la chambre, qu'à la dernière séance il avoit, (au nom des communes d'Angleterre) fait voir l'accusation de trahison et autres grands crimes et charges contre le prisonnier, étant à la barre, desquels il demeuroit accusé par la nation angloise. Les charges lui furent lues et sa réponse demandée. Il ne lui plut pas lors d'y ré-

(1) *Oyez*, c'est un cri que fait l'Huissier avant que de déduire quelque affaire publique.

pondre, mais au lieu de ce faire, il disputoit la puissance de cette chambre souveraine. Demandant que le prisonnier fût contraint de donner une réponse absolue, soit en confessant ou en niant ; ce que s'il refuse de faire, que les charges soient tenues pour confesser, et que la chambre pût procéder selon la justice.

Le président. Sire, vous pouvez vous souvenir qu'à la dernière séance vous fûtes averti des causes pour lesquelles vous avez été amené ici, et vous entendîtes la lecture d'une charge contre vous qui étoit de haute trahison, et autres grands crimes commis contre ce royaume d'Angleterre, et au lieu d'y répondre, vous interrogiez la chambre sur son autorité, puissance et jurisdiction. Sire, l'autorité, c'est les communes d'Angleterre assemblées en ce parlement, qui demandent que vous ayez à confesser ou nier lesdites charges.

Le roi. Quand je fus ici dernièrement, il est bien vrai que je proposai cette question, et certainement s'il n'y alloit que de mon intérêt particulier, j'aurois été satisfait de la protestation que je fis, que j'étois ici contre la légalité de cette chambre, et qu'un roi ne peut pas être examiné par aucun supérieur ni jurisdiction sur la terre : mais ce n'est pas mon seul intérêt, c'est la franchise et la liberté du peuple d'Angleterre, quelque prétexte que vous preniez, je soutiens plus leur liberté que vous. Car si la force sans loi peut faire les loix et changer les loix fondamentales du royaume, je ne sais quel sujet en Angleterre peut être assuré de sa vie, ni de ce qui lui peut appartenir : c'est pourquoi, quand je vins

ici, je m'attendois que vous me donneriez quelques raisons particulières par lesquelles je connusse quelle loi et quelle puissance vous aviez de procéder contre moi, et partant je suis un peu empeché à vous répondre sur ce sujet, parce que l'affirmative est la preuve, et que la négative est souvent difficile; mais puisque je ne puis vous persuader de le faire, je vous déduirai mes raisons le plus briévement qu'il me sera possible.

Les raisons pour lesquelles, selon ma conscience, ce que je dois premièrement à Dieu et puis à mon peuple, pour la préservation de leurs vies, biens et libertés, je ne puis concevoir ni vous faire aucune réponse, jusqu'à ce que j'aye compris la justice du procédé.

Tous procédés qui se font contre quelques personnes que ce soit....

Le pr. Sire, il faut que je vous interrompe (1) ce que je ne ferois pas, si ce n'étoit que ce que vous faites contrevient aux règles de cette chambre de justice. Vous commencez à argumenter et disputer de ce qui concerne l'autorité de cette chambre, devant laquelle vous vous présentez comme prisonnier, et êtes chargé comme un grand malfaiteur. Si vous entreprenez de disputer l'autorité de cette chambre, nous ne le pouvons pas souffrir, et il n'y a point de cour qui le permette; il vous faut soumettre à elle, vous dévez répondre directement et à propos, si vous entendez répondre aux charges ou non.

Le roi. Monsieur, avec votre permission, je

(1) Le Roi est interrompu.

ne sais pas les formes de procéder, je sais les loix et la raison, quoique je ne fasse pas profession d'avocat; mais je sais les loix aussi bien qu'aucun gentil-homme qui soit en Angleterre : c'est pourquoi, permettez-moi de vous dire, que je plaide pour la liberté de la nation angloise plus que vous; et, partant, si je voulois faire croire quelque chose à quelqu'un sans en donner raison, cela ne seroit pas raisonnable; mais il faut que je vous dise que je ne puis me soumettre au raisonnement que l'on m'a fait..

Le pr. Il est vrai que vous parlez des loix et de la raison; il est nécessaire qu'il y ait l'un et l'autre, et tous deux sont contre vous. Sire, les décrets des communes d'Angleterre assemblées en ce parlement, c'est la raison du royaume, et ce sont eux qui ont donné cette loi, selon laquelle vous deviez gouverner et régner. Sire, il ne vous appartient pas de contester notre autorité, la chambre vous en avertit derechef. On remarque bien de quelle façon vous méprisez le parlement, et il s'en souviendra bien aussi.

Le roi. Je ne puis comprendre comme quoi un roi peut être réputé malfaiteur, mais selon toutes les loix dont j'ai jamais ouï parler, permettez-moi de vous dire, que toutes personnes, soit malfaiteurs, ou ce que vous voudrez, peuvent s'opposer contre tout procédé, pour savoir s'il est légal, et je demande cela, et que ma raison soit entendue, si vous niez cela, vous niez la raison.

Le pr. Sire, vous avez proposé quelque chose à la chambre, je vous ferai entendre en quelque façon son intention. Il n'est permis ni à vous ni à aucun de disputer sur ce sujet, voilà conclu.. Il

ne faut pas que vous vous opposiez à la jurisdiction de la chambre, et si vous le faites, il faut que je vous dise qu'ils outrepasseront votre opposition : ils sont ici assemblés par l'autorité des communes d'Angleterre. et tous vos prédécesseurs et vous devez répondre devant eux.

Le roi. Je le nie, montrez-m'en un exemple.

Le pr. Sire, vous ne devez pas interrompre la chambre quand elle parle à vous, ce n'est pas à vous à décider ce point, et elle ne vous le permettra pas si vous le proposez par voie d'opposition à la jurisdiction de la chambre, ils ont entré en considération sur ce sujet, et affirment leur jurisdiction.

Le roi. Je dis, Monsieur, avec votre permission, que les communes d'Angleterre ne furent jamais une chambre de judicature, je voudrois savoir par quel moyen ils y sont parvenus.

Le pr. Sire, l'on ne vous permet pas de continuer ce discours.

Lors le Greffier de la Chambre lut ce qui suit :

Charles Stuard, roi d'Angleterre, vous êtes accusé, au nom de la nation angloise, de haute trahison et autres grands crimes, auxquels la chambre a résolu que vous ayez à répondre.

Le roi. J'y répondrai aussi-tôt que je saurai quelle puissance vous avez de faire ce que vous faites.

Le pr. Si c'est tout ce que vous avez à dire : donc vous, Messieurs, qui avez conduit ce prisonnier ici, remenez-le.

Le roi. Je demande à écrire les raisons pour-

quoi je ne réponds pas, et demande quelque temps pour ce faire.

Le pr. Ce n'est pas aux prisonniers à le demander.

Le roi. Prisonniers, Monsieur, je ne suis pas un prisonnier du commun.

Le pr. La chambre a déjà entré en considération touchant sa jurisdiction, et vous en ont assuré, si vous ne voulez répondre nous corrigerons votre défaut.

Le roi. Vous n'avez jamais entendu ma raison.

Le pr. Sire, vos raisons ne doivent pas être ouïes contre une chambre souveraine.

Le roi. Faites-moi voir une jurisdiction où l'on n'entende pas les raisons?

Le pr. Sire, nous vous montrons ici les communes d'Angleterre, et quand l'on vous ramenera vous saurez plus amplement le plaisir de la cour, et peut-être sa résolution finale.

Le roi. Faites-moi voir où la chambre des communes a jamais exercé la judicature de cette sorte?

Le pr. Sergent, ôtez ce prisonnier.

Le roi. Bien, Monsieur, souvenez-vous que l'on ne permet pas au roi de dire ses raisons pour la liberté et franchise de tous ses sujets.

Le pr. On ne vous doit pas souffrir tenir ce langage, que tout le monde juge si vous avez bien maintenu les loix et libertés des sujets.

Le roi. Et de grâce, Monsieur, j'ai toujours entrepris à soutenir les loix, libertés et franchises des sujets, je n'ai jamais pris les armes contre le peuple, mais pour maintenir les loix.

Le pr. Il faut obéir au commandement de la

cour, il ne veut pas répondre aux charges à lui imposés.

Le roi. Bien, Monsieur.

Et ainsi le roi fut conduit au logis du chevalier Robert Corton, et la séance remise au lendemain.

Et le mardi deuxième jour de février, la chambre de justice prit derechef séance en la salle de Westminster, pour procéder contre le roi, au nombre de soixante-treize : le roi vint accompagné de sa garde, jettant un regard sévère dessus l'assembléé, et s'assit.

Le sieur Cooke, solliciteur général, remontra à la cour que comme le prisonnier étant à la barre, au lieu de répondre aux charges à lui imposées, contestoit toujours l'autorité de la cour, que selon la loi, si un prisonnier se laisse contumacer par mépris, et ne donne pas une résolution finale, par laquelle voie il puisse être examiné selon le droit, c'est une confession tacite, le crime est comme avoué, comme l'on a vu agir contre des personnes qui le méritoient mieux que ce prisonnier : et partant demande que l'on lui prononce présentement son arrêt.

Le pr. Sire, vous avez déjà ouï la remontrance que le conseil a faite à la chambre, au royaume contre vous : vous vous pouvez bien souvenir, (et la cour ne le peut pas oublier) combien vous avez dilayé ; il vous a plu de proposer quelques questions, et la chambre vous en a donné solution. On vous a dit plusieurs fois que la chambre vous assure de sa jurisdiction, que ce n'étoit pas à vous ni à aucun autre à contester la jurisdiction de la suprême et très-haute

autorité d'Angleterre, de laquelle il n'y a point d'appel, et touchant laquelle il ne faut point entrer en contention, et néanmoins vous avez toujours persisté à ne lui obéir en aucune façon, et n'avez pas reconnu qu'elle eut aucun pouvoir, ni même la chambre haute, laquelle a établi cette chambre de justice.

Sire, il faut que je vous dise de la part de la chambre que vos délais lui sont fâcheux, et que vous ne devez pas vous jouer ainsi d'elle, étant autorisée par le grand-conseil d'Angleterre, et qu'elle pourroit bien avec justice s'avantager de ces délais et procéder à la prononciation de votre arrêt, et néanmoins c'est leur bon plaisir de vous donner adresse, et en leur nom je vous interpelle de répondre positivement aux charges déposées contre vous, et pour parler ouvertement, la justice n'a point égard aux qualités des personnes, c'est à vous à donner réponse finale (en bon anglois) si vous êtes auteur des trahisons à vous imposées ou non.

Le roi après une petite pause, dit :

Quand je fus ici hier, je demandai à parler pour les libertés de la nation angloise, et je fus interrompu, je demande derechef si je puis parler librement on non ?

Le PR. Sire, vous avez déjà eu la résolution de la chambre sur ce sujet, et on vous dit qu'étant accusé de crimes de cette nature, c'étoit à vous à reconnoître la jurisdiction de la chambre et répondre à vos charges, si vous n'y répondez, ce que la cour vous permet de faire à présent, encore qu'elle pût prendre avantage de votre mépris, toutefois si vous pouvez vous justifier ; quand

vous aurez répondu, vous serez entendu à loisir, et défendez-vous le mieux que vous pourrez ; mais, Sire, il faut que je vous dise de la part de la chambre et de son commandement, qu'il ne vous est pas permis de sortir de votre sujet pour entrer dans un autre discours, jusqu'à ce que vous ayez répondu positivement touchant vos accusations.

Le ROI. Pour les charges : j'en fais fort peu de cas, c'est la liberté de la nation angloise que je souhaite. Quoi ? que je reconnoisse une nouvelle chambre dont je n'ai jamais ouï parler. Cela devroit montrer exemple aux Anglois, de maintenir la justice et les loix anciennes ; pour moi en vérité, je n'ai point de voie pour ce faire. Vous parliez fort bien la première fois que je vins ici, qui étoit samedi dernier, disant que j'étois fortement obligé, selon Dieu, de maintenir les libertés de mon peuple : il est vrai, je confesse que je suis obligé envers Dieu et mon peuple, de défendre autant qu'il m'est possible les anciennes loix du royaume, et partant permettez-moi de vous dire que je ne répondrai pas particulièrement, jusqu'à ce que vous m'ayez fait voir que ce procédé n'est pas contraire aux loix fondamentales du royaume. Si vous me voulez donner quelque temps, je vous ferai voir les raisons pour lesquelles je ne le puis pas faire ainsi. Et ici étant interrompu il dit : et de grâce vous ne devez pas m'interrompre, je ne sais comme quoi je suis venu ici ; mais la loi ne vous permet pas de faire votre prisonnier de votre roi : je traitois sur la foi publique du royaume, c'étoit les deux chambres du parlement qui représentoient le royaume, et quand

j'eus presque arrêté le traité, alors je fus entraîné et amené ici, et partant.

Ici le président lui dit, Sire, entendez le plaisir de la chambre.

Le ROI. Et de grâce, Monsieur.

Le PR. Non, Sire, de grâce il ne vous est pas permis de tomber en ce discours, vous vous présentez comme un malfaiteur, vous n'avez pas reconnu l'autorité de la chambre, et elle ne s'en soucie pas; mais encore un coup elle vous commande de répondre positivement. Greffier faites votre devoir.

Le ROI. Son devoir, Monsieur.

Lors le greffier présenta un papier au roi, demandant sa dernière réponse, de confesser ou nier les accusations.

Le ROI. Je vous dis derechef, Monsieur, que si par ce moyen je pouvois donner satisfaction à la nation angloise, de la candeur de mon procédé en la charge qui m'a été commise, je le ferois; mais de reconnoître une chambre nouvelle contre leurs privilèges pour réformer les loix fondamentales du royaume, Monsieur, vous m'en excuserez.

Le PR. Sire, voici la troisième fois que vous avez publiquement désobligé et affronté la chambre; vos actions témoignent assez comme quoi vous avez préservé les priviléges du peuple: véritablement, Sire, les intentions des hommes, se doivent remarquer par leurs actions, vous avez écrit les vôtres en caractères de sang par tout le royaume; mais vous entendrez le plaisir de la chambre: Greffier suppléez au défaut, et vous, Messieurs,

Messieurs, qui avez pris la charge du prisonnier remenez-le.

Le ROI. Je ne vous dirai plus qu'un mot : s'il n'y alloit que de mon intérêt, je n'en parlerois pas davantage et ne vous interromprois pas.

Le PR. Vous avez entendu le plaisir de la chambre, et vous trouverez (quoi que vous ne le vouliez pas entendre) que vous êtes devant une chambre de justice.

Lors le roi sortit suivi de ses gardes, au logis du chevalier Robert Cotton, où il avoit couché l'autre nuit et celle-ci, et la séance fut remise au prochain jour.

Le jeudi quatrième de février la chambre souveraine établie pour le procès du roi, procéda à examiner des témoins pour prouver les charges qui étoient contre lui, les uns portant témoignage qu'il étoit présent lorsque l'on plaça son étandart, les autres qu'ils l'avoient vu en tel et tel combat l'épée nue à la main, et le reste comme il est exposé en ses charges, etc.

Les Charges & Accusations du Roi de la Grande-Bretagne.

QUE Charles Stuart étant admis roi d'Angleterre, et la couronne lui étant confiée, avec un pouvoir limité, suivant lequel et les loix du pays il pouvoit gouverner et non autrement, et par cette confiance, son serment et sa charge, étant obligé de se servir du pouvoir à lui commis pour

le bien du public et pour la conservation des droits et libertés du peuple. Néanmoins pour frustrer et anéantir les fondemens d'icelui, et ôter le moyen de remédier au mauvais gouvernement, ce qui étoit réservé (au bénéfice du peuple) au pouvoir des fréquens et successifs parlemens ou assemblées nationales, par les constitutions fondamentales de ce royaume. Ledit Charles Stuart (pour parvenir à ses desseins et pour se maintenir, lui et ses complices, dans leurs mauvaises prataques) a traitreusement et malicieusement levé les armes contre ce présent parlement et contre le peuple, lequel y est particulièrement représenté.

A Béverley en le comté d'York à Nottingham, (lors qu'il y planta son étandart de guerre) à Edghill et Keinton Field, à Brainchford, au Pont de Cavesham, au siège de Glocester, à la bataille de Neubery, à Bodmin et autres places en Cornouialle, à la ville de Leicester, au Camp de Naseby et plusieurs autres places. Qu'il a été cause que plusieurs mille de ce peuple et cette nation libre ont été tués, et des divisions et soulevemens de ce pays par l'invasion des étrangers, et par plusieurs autres méchantes voies et moyens. D'avoir donné des commissions au prince son fils et autres rebelles et révoltés, tant Anglois que Forains associés avec lui, lesquels menacent le pays de plus grandes invasions, à la poursuite et pour l'intérêt dudit Charles Stuart.

Tous lesquels mauvais desseins et méchantes pratiques, se sont faites et se font pour avancer et maintenir son intérêt particulier, et la puissance et prétendues prérogatives de lui et de sa famille

contre l'intérêt public, le droit commun, la liberté, justice et la paix du peuple de cette nation, laquelle avait mis sa confiance en lui, comme dit est.

Par toutes lesquelles menées il appert que ledit Charles Stuart est auteur desdites inhumaines, cruelles et sanguinaires guerres, et partant criminel, toutes les trahisons, meurtres, rapines et brûlemens, dégats, désolations, dommages et malheurs de cette nation, et de tout ce qui a été fait et commis à cause de ladite guerre.

Le samedi sixième de février la chambre de justice prit séance en la salle de Westmainter, le président revêtu d'écarlatte, et après l'appel ordinaire de la chambre, le roi vint en sa manière accoutumée son chapeau à sa tête. Comme il passoit au milieu de la salle, il se fit un cri du peuple demandant que justice et exécutiont fût faite : le roi étant venu il demanda à être oui, le président lui répondit qu'il falloit premièrement le savoir de la chambre, et aussi-tôt le président fit voir les intentions de la chambre, et demanda aussi qu'il fût permis au roi de parler, pourvû qu'il ne tombât pas en matière de débat, le roi demande (eu égard qu'il avoit quelque chose à dire pour la paix du royaume et la liberté des sujets) qu'il fût oui devant les seigneurs et les communes en la chambre dorée avant que l'arrêt fût prononcé. La-dessus la cour se retira dans la chambre des Wards et le roi chez le chevalier Robert Cotton, et après environ demi heure de débat, la cour revint de la chambre des Wards avec cette résolution, que ce que le roi avoit demandé n'étoit que pour dilayer, toutefois s'il

vouloit dire quelque chose à la chambre en sa défense avant que de prononcer l'arrêt il seroit oui, et le roi ayant déclaré qu'il n'avoit plus rien à dire, le président fit une longue narration touchant le mauvais gouvenement du roi, tirant des preuves de la loi que les rois d'Angleterre devoient rendre compte à leur peuple et à la loi, laquelle étoit par-dessus eux, et produit plusieurs passages des rois qui avoient été déposés et mis en prison par leurs sujets, et particulièrement dans le royaume de sa naissance qui est l'Ecosse (1), où de cent neuf rois la plupart avoient été emprisonnés, déposés, ou leur procès fait pour avoir mal gouverné, sa grand-mère propre chassée, et son père couronné à l'instant (2).

Après ceci la chambre commanda au greffier de lire l'arrêt contenant les charges et crimes desquels il avoit été atteint et convaincu, pour réparation desquels crimes et trahisons, la chambre ordonna que ledit Charles Stuart, comme tiran, traître, meurtrier et ennemi public, seroit mis à mort par la séparation de sa tête d'avec son corps.

Lors le roi demanda à être ouï : mais d'autant que l'arrêt étoit déjà prononcé, on ne lui voulut pas permettre. Comme le roi repassoit par la salle, on entendit un autre cri de peuple, demandant que justice et exécution fût faite.

---

(1) Le Roi est natif d'Ecosse.

(2) Marie Stuart, reine d'Ecosse, innocente et condamnée à avoir la tête tranchée par Elisabeth, reine d'Angleterre.

Le roi alla (conduit par des gardes) chez le chevalier Cotton, et de-là à Wuhitehall (1).

La chambre passa une déclaration pour réformer la forme des écritures, et autres procédures des jurisdictions, lesquelles se faisoient auparavant au nom du roi.

La chambre considérant que (après l'exécution du roi) quelques-uns du royaume pourroient attenter à faire proclamer le prince Charles ou quelqu'un de cette lignée, roi d'Angleterre, comme l'on a vu souvent en cette nation, après la mort des rois, elle ordonna à un commissaire de dresser un édit, portant défense à toutes personnes de proclamer aucun roi, sans le consentement du parlement, à peine de crime de haute trahison, et de prêcher ou dire aucune chose au contraire du procédé et de la suprême autorité de cette nation, les communes d'Anglerre, sur peines d'emprisonnement de leurs personnes, et autre punition s'il y échet. Et à cette fin, que ledit édit sera publié par tout le royaume, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Un officier de l'armée témoigna à quelques membres du parlement, que le roi voyant que son arrêt de mort étoit prononcé, et que son exécution étoit prochaine, il plût à la chambre de lui permettre de voir ses enfans (2), qu'il pût avoir le bien de communier et se pré-

---

(1) Le Roi Jacques son fils, père de ce Roi.

(2) Le Roi a deux fils et une fille entre les mains du Parlement,

parer à la mort, et pour cet effet demanda le sieur Juxson ci-devant évêque de Londres, avec permission de pouvoir converser privément avec lui en sa chambre, ce que la chambre lui octroya.

Ce jour le roi logea à Wuhitehall, et le lendemain qui étoit dimanche, le sieur Juxson prêcha devant S. M. en son logis privé.

RELATION VÉRITABLE

De la Mort du Roi de la Grande Bretagne, avec la Harangue faite par Sa Majesté sur l'échafaud immédiatement avant l'exécution.

Le neuvieme jour de janvier sur les dix heures du matin, le roi fut conduit de Saint James à pied par dedans le Parc, au milieu d'un régiment d'Infanterie, tambour battant, et enseignes déployées, avec sa garde ordinaire armée de pertuisanes, quelques-uns de ses gentils-hommes devant et après lui la tête nue (1). Le sieur Juxson docteur en théologie, ci-devant évêque de Londres, le suivoit, et le colonel Thomlinson, qui avoit la charge de S. M. parlant à lui la tête nue depuis ledit Parc de Saint James, au

---

(1) Le Roi avoit demandé le cabinet et la petite chambre prochaine.

travers de la galerie de Wuhitehall, jusques en la chambre de son cabinet, où il couchoit ordinairement et faisoit ses priéres ; où étant arrivé il réfusa de dîner, pour autant que (ayant communié environ une heure auparavant) il avoit bu en suite un verre de vin, et mangé un morceau de pain.

De-là il fut accompagné par ledit sieur Juxson, le colonel Thomlinson, et quelques autres officiers qui avoient charge de le suivre et de sa garde du corps, environné de Mousquetaires depuis la salle à banqueter, joignant laquelle l'échafaut étoit dressé, tendu de deuil avec la hache et le chouquet au milieu (1) : Plusieurs compagnies de cavalerie et d'infanterie étoient rangées aux deux côtés de l'échafaut avec confusion de peuple pour voir ce spectacle. Le roi étant monté sur l'échafaut, jetta les yeux attentivement sur la hache et le chouquet, et demanda au colonel Haker, s'il n'y en avoit point de plus haut, puis parla comme il s'ensuit, adressant ses paroles particulièrement au colonel Thomlinson.

HARANGUE.

J'ai fort peu de choses à dire, c'est pourquoi je m'adresse à vous, et vous dirai que je me tairois fort volontiers, si je ne craignois que

---

(1) C'étoit proche, ou en ce lieu-là même, que le premier sang de cette dernière guerre fut répandu, où il fut tué un Bourgeois et 30 blessés.

mon silence ne donnât sujet à quelques-uns de croire que je subis la faute, comme je fais le supplice : mais je crois que pour m'acquitter envers dieu et mon pays, je dois me justifier comme bon chrétien et bon roi, et finalement comme homme de bien.

Je commencerai premièrement par mon innocence, et en vérité je crois qu'il ne m'est pas nécessaire de vous entretenir long-tems sur ce sujet. Tout le monde sait que je n'ai jamais commencé la guerre avec les deux chambres du parlement, et j'appelle dieu à témoin (auquel je dois bien-tôt rendre compte) que je n'ai jamais eu intention d'usurper sur leurs priviléges; au contraire ils commencerent eux-mêmes en se saisissant des arsenaux, ils confessent qu'ils m'appartiennent : mais ils jugerent qu'il leur étoit nécessaire de me les ôter, et pour le faire court, si quelqu'un veut régarder les dates des commissions de leurs députés et des miens, comme des déclarations, il verra évidemment qu'ils ont commencé ces malheureux désordres, et non pas moi. De sorte que j'espére que dieu vengera mon innocence. Non je ne le veux pas, j'ai de la charité; à dieu ne plaise que j'en impute la faute aux deux chambres du parlement, il n'est pas besoin n'y de l'un n'y de l'autre, j'espère qu'ils sont exemps de ce crime, car je crois que les mauvais ministres d'entr'eux et moi ont été les causes principales de tout ce sang répandu. Tellement que par manière de parler, comme je m'en trouve exempt, j'espére (& prie dieu qu'ainsi soit) qu'ils le sont aussi : néanmoins à dieu ne plaise que je sois si mauvais chrétien, que je ne

confesse que les jugemens de dieu sont justes contre moi : car souventefois il punit justement par une injuste sentence, cela se voit ordinairement. Je dirai seulement qu'un injuste arrèt que j'ai souffert ètre exécuté, est puni à présent par un autre injuste donné contre moi-meme (1). Ce que j'ai dit jusques ici est pour vous faire voir mon innocence.

Maintenant pour vous faire voir que je suis bon chrétien, voilà un honnête homme (montrant au doigt le sieur Juxson) lequel portera témoignage que j'ai pardonné à tout le monde, et en particulier à ceux qui sont auteurs de ma mort, quels ils sont dieu le sait, je prie dieu de leur pardonner : mais ce n'est pas tout, il faut bien que ma charité passe plus avant, je souhaite qu'ils se répentent, car véritablement ils ont commis un grand péché en cette occurence. Je prie dieu avec Saint Etienne, qu'ils n'en reçoivent pas la punition, non-seulement cela : mais encore qu'ils puissent prendre la vraie voie d'établir la paix dans le royaume, car la charité me commande non-seulement de pardonner aux persennes particulières, mais aussi de tâcher jusques à mon dernier soupir, de mettre la paix dans le royaume : ainsi (Messieurs) je le souhaite de toute mon ame, et j'espère qu'il y a quelques-uns ici qui le feront connoître plus loin, afin d'aider à la pacification du royaume. Maintenant, Messieurs, il vous faut faire voir comme vous êtes

(1) L'arrêt de mort du comte d'Estraffort.

en un mauvais chemin, et vous remettre en un meilleur (1). Premièrement pour vous montrer que vous vous détournez de la justice, je vous dirai que tout ce que vous avez jamais fait, à ce que j'en ai pu concevoir, a été par voie de conquête; certainement c'est une fort mauvaise voie : car une conquête, Messieurs, n'est jamais juste s'il n'y à quelque bonne et légitime cause, soit pour quelque tort reçu, ou ayant droit légitime, et alors si vous outrepassez cela, la première contestation que vous en avez, rend votre cause injuste à la fin, quoi qu'elle fût juste au commencement; mais si ce n'est par conquête, c'est une grande volerie, comme un Pirate, reprocha un jour à Alexandre, qu'il étoit le grand voleur et pour lui qu'il se contentoit d'avoir le nom de petit, de sorte, Messieurs, que je trouve la voie que vous prenez fort mauvaise à présent. Messieurs, pour vous mettre en un bon chemin, soyez assurés que vous ne ferez jamais bien et que dieu ne vous assistera jamais, que vous ne donniez à dieu, ce qui appartient à dieu, et au roi ce qui appartient au roi (je veux dire à mes successeurs) & au peuple. Je suis autant pour le peuple qu'aucun de vous ; il faut vous donner à dieu ce qui appartient à dieu en réglant son église droitement (selon l'écriture) laquelle est à présent en désordre. Pour vous en dire la voie en détail présentement, je ne le puis faire, je vous dirai seulement qu'il

(1) Se tournant vers quelques Gentilshommes, qui écrivoient ce qu'il disoit.

seroit bon d'assembler un Sinode national où chacun pourroit disputer avec toute liberté, et que les opinions qui paroîtroient évidemment bonnes fussent suivies.

Quant au roi, en vérité je ne veux pas.. Puis se tournant vers un gentil-homme qui touchoit la hache, dit (ne gâte pas la hache.) (1) Quant au roi, les loix du royaume vous en instruiront clairement, et partant, d'autant que cela me touche en particulier, je ne vous en dis qu'un mot en passant.

Pour le peuple, certainement je désire autant leur liberté et franchise, que qui que se soit, mais il faut que je vous dise qu'elle consiste à être conservée par les loix, par lesquelles ils soient assurés de leurs vies et de leurs biens; ce n'est pas qu'il faille qu'ils aient part au gouvernement, Messieurs, cela ne leur appartient pas. Un souverain et un sujet sont bien différens l'un de l'autre, et partant jusques à ce que vous fassiez cela, je veux dire, que vous mettiez le peuple en cette sorte de liberté, certainement ils n'en auront jamais.

Messieurs, c'est pour ce sujet que je suis ici, si j'eusse voulu donner lieu à un arbitrage afin de changer les loix selon la puissance du glaive, j'eusse pu éviter ceci, et partant je vous dis (et prie dieu qu'il en détourne son châtiment de dessus vous) que je suis martyrisé pour le peuple.

---

(1) Voulant dire qu'il n'en gâtât pas le trenchant.

Véritablement, Messieurs, je ne vous tiendrai pas plus long-temps, je vous dirai seulement que j'eusse bien pu demander quelque peu de temps pour mettre ceci en meilleur ordre, et le digérer mieux, partant j'espère que vous m'excuserez

J'ai déchargé ma conscience, je prie dieu que vous preniez les voies les plus propres pour le bien du royaume, et votre propre salut. Alors le sieur Juxson dit au roi.

Plaît-il à votre majesté (encore que l'affection qu'elle à pour la réligion soit assez connue) dire quelque chose pour la satisfaction du peuple.

Je vous remercie de tout mon cœur, Monseigneur, parce que je l'avois presque oublié. Certainement, Messieurs, je crois que ma conscience et ma religion sont bien connues de tout le monde, et partant je déclare devant vous tous, que je meurs chétien, professant la réligion de l'église Anglicane, en l'état que mon pere me la laissée, et je crois que cette honnête homme (montrant le sieur Juxson) le témoignera. Puis se tournant vers les officiers, dit : Messieurs, excusez moi en ceci, ma cause est juste, et mon dieu est bon, je n'en dirai pas davantage, puis il dit au colonel Haker, ayez soin s'il vous plaît, que l'on ne me fasse point languir. Et alors un gentil-homme approchant auprès de la hache. Le roi lui dit prenez garde à la hache, je vous prie, prenez garde à la hache. En suite de quoi le roi parlant à l'exécuteur dit, je ferai ma prière fort courte, et lorsque j'étendrai les bras...... puis le roi demanda

son bonnet de nuit au sieur Juxson, et l'ayant mis sur sa tête, il dit à l'exécuteur, mes cheveux vous empêchent-ils ? lequel le pria de les mettre sous son bonnet, ce que le roi fit étant aidé de l'évêque et de l'exécuteur. Puis le roi se tournant derechef vers le sieur Juxson dit ma cause est juste, et mon dieu est bon.

Le sieur Juxson. Il n'y a plus qu'un pas, mais ce pas est fâcheux, il est fort court, et pouvez considérer qu'il vous portera bien loin promprement, il vous transportera de la terre au ciel, et là vous trouverez beaucoup de joie et de réconfort.

Le Roi. Je vais d'une couronne corruptible à à une incorruptible, où il ne peut pas y avoir de trouble, non aucun trouble du monde.

Juxson. Vous changez une couronne temporelle à une éternelle, un fort bon change.

Le Roi : dit à l'exécuteur mes cheveux sont-ils bien ? *Le Roi* ôta son manteau et donna son cordon bleu (1), qui est l'ordre de Saint Georges, audit sieur Juxson, disant souvenez-vous.... puis le roi ôta son pourpoint, et étant en chemisette, remit son manteau sur ses épaules, puis regardant le chouquet, dit à l'exécuteur, il vous le faut bien attacher.

L'Exécuteur. Il est bien attaché.

Le Roi. On le pouvoit faire un peu plus haut.

---

(1) L'on croit qu'il le doit donner au Prince de Galles.

L'EXÉCUTEUR. Il ne sauroit être plus haut, Sire.

LE ROI. Quand j'étendrai les bras ainsi alors... après quoi ayant dit deux ou trois paroles tout bas, debout, les mains et les yeux levés en haut, s'agenouilla incontinent, mit son col sur le chouquet, et lors l'exécuteur remettant encore ses cheveux sous son bonnet, le roi dit (pensant qu'il l'allât frapper) attendez le signe.

L'EXÉCUTEUR. Je le ferai s'il plaît à votre majesté.

Et une petite pause après, le roi étendit les bras. L'exécuteur sépara la tête de son corps d'un seul coup, et quand la tête du roi fut tranchée, l'exécuteur la prit dans sa main et la montra aux spectateurs, et son corps fut mis en un coffre couvert pour ce sujet de velours noir. Le corps du roi est à present en sa chambre à Wuitthalle.

Sic transit gloria Mundi.



SOMMAIRE

De ce qui s'est passé de plus mémorable en Angleterre, depuis l'année 1640 jusqu'au premier Janvier 1650;

Contenant la Convocation du Parlement, les causes & les effets des troubles, les différences des factions, le procès fait au Roi, sa condamnation & son exécution de mort, ce qui a été fait pour l'établissement d'une République, & les Partis qui sont maintenant dans cet Etat.

LE parlement d'Angleterre n'a point de rapport aux parlemens de France: ce n'est qu'une assemblée pour un temps à la volonté du roi; c'est une espèce de convocation d'états, et de grands-jours; le roi le convoque lorsqu'il s'agit de levées extraordinaires, et d'affaires importantes au royaume, et il dépend de sa majesté de le dissoudre quand bon lui semble.

Ce parlement est composé de deux chambres, ou de deux maisons, l'une est nommée la chambre-haute ou la maison des seigneurs: et l'autre la chambre-basse, ou la maison des communes: le roi comme souverain a son siège en la chambre-haute, ses enfans à cause de leur naissance y ont aussi le leur, et les archevêques, et les évêques, les ducs, marquis, comtes, vicomtes, et barons

en vertu de leurs titres, y ont séance et voix délibérative : le roi n'y va que pour proposer, et après avoir proposé il se retire, afin de laisser la liberté des suffrages. En la chambre-basse ce sont les députés des provinces, des villes et des bourgades, qui consistent en chevaliers, en gentilshommes et en bourgeois. La chambre-haute est la plus illustre ; elle fait et reçoit les grandes cérémonies; mais la chambre-basse a beaucoup plus de personnes : la chambre-haute a une cour de judicature pour le civil, et la chambre-basse n'en a point : l'une et l'autre connoît des crimes publics quand ils sont contre le roi ou contre l'état.

Etant un effet de l'autorité royale de convoquer et de dissoudre le parlement : Charles I, roi de la grande Bretagne, qui en 1637 l'avoit convoqué pour des considérations qui étoient nécessaires au bien de son état, et depuis congédié, le convoqua derechef en 1640, sans qu'il y fût obligé. Il ne le fit que pour donner satisfaction à son peuple, qui se plaignoit de la forme de la religion, des prières de l'église, et de ce que le clergé y étoit plutôt une superstition qu'une chose nécessaire, n'y ordonnée de dieu. On y mêloit aussi quelques plaintes de l'abus du gouvernement : le peuple étoit néanmoins dans le respect, il n'y eut jamais tant de brigues pour la nomination des députés.

Dès-lors que le parlement fut assemblé il commença de prendre crédit, et de prendre celui du roi. Comme il y avoit des desseins secrets, il falloit ôter les personnes qui pouvoient y faire obstacle : le comte de Strafford vice-roi d'Irlande

fut

fut accusé comme criminel parce qu'il étoit trop innocent, la cause véritable de son crime étant qu'il étoit connu pour généreux, et qu'étant fidèle et affectionné au roi, on devoit craindre son esprit, sa conduite, et sa réputation : les grands emplois donnent toujours assez de sujets d'accuser ceux qui les ont eu, les concussions, les violences, et les outrages qui sont les crimes plus ordinaires des personnes de naissance et de générosité, servent de prétexte contre le comte. Le roi persuadé l'abandonne à la justice, les preuves n'étant pas suffisantes pour le condamner, le peuple est suscité de venir à l'entrée du parlement pour y crier confusément *justice*, plusieurs juges se laissent emporter par crainte à donner leurs avis, le comte de Strafford est condamné. Le roi qui voyoit ses sujets émus, souscrivit à cette condamnation quoi qu'injuste, préférant l'espérance du repos en ses états, aux mouvemens certains de sa propre conscience. Le comte est exécuté à mort ; les repentirs et la peine ne manquent jamais d'être les suites de l'injustice, aussi vit-on naître bien-tôt après des remords intérieurs, et la rebellion du royaume d'Irlande, dont on disoit que le roi même avoit été l'auteur.

Pour peu que les sujets se relâchent de l'obéissance qu'ils doivent à leur prince, ils ne se croyent jamais satisfaits : s'ils demandent une chose, et qu'on la leur accorde, le succès qu'ils en obtiennent leur en fait demander une autre : ainsi a été le procédé du peuple d'Angleterre envers le roi ; la mort du vice-roi d'Irlande l'ayant rendu plus hardi en ses prétentions, il les augmentoit tous les jours ; ce peuple considérant moins le

roi, que des membres particuliers du parlement, pour la conservation des lois, et la protection de la liberté, le roi se transporta lui-même en la maison des communes, pour y demander justice contre cinq des membres, qui sous prétexte de leur zèle pour le peuple, excitoient le peuple contre lui, et faisoient déjà mépriser son autorité.

Encore que l'on ne puisse et que l'on ne doive pas empecher les actions que les rois font en personne, à cause de leur pouvoir souverain, on ne laisse pas pourtant de murmurer contre celles qui sont extraordinaires. On n'avoit jamais vu un roi en la maison des communes, n'y même en celle des seigneurs, pour demander justice contre des juges: les uns donnent à cette nouveauté le nom de nouvelle entreprise, les autres disent que c'est violer les priviléges des deux chambres, & les autres s'échappent de publier que c'est attaquer le parlement à force ouverte. Ceci fut une occasion aux factieux de renouveler leurs plaintes, et de faire faire des émotions contre la personne du roi, qui avoit été prisonnier durant six mois à Neuchatel; ils le menèrent en Angleterre, en l'une de ses maisons nommée Honneby à soixante milles de Londres, et durant autres six mois ils le garderent aussi étroitement qu'il avoit été les six mois précédens.

Environ ce temps-là le parlement d'Angleterre se divisa en deux factions pour raison de la religion; le sentiment de la religion excitoit celui de l'état, soit qu'ils crussent que la Religion fût dans l'état, ou l'état dans la religion, l'une des factions étoit des presbytériens, et l'autre des

indépendans, les uns et les autres s'accordoient en ce point, qu'il ne faut point d'évêques ni de cérémonies, mais les presbytériens vouloient absolument des ministres, et embrassoient la doctrine de Calvin, et les indépendans disoient que les ministres ne sont pas nécessaires. De plus ils soutenoient que toute sorte de doctrine en fait de religion est inutile, que chacun peut avoir ses sentimens particuliers, pour le culte envers Dieu, et le don d'interpréter l'écriture en tout lieu et en tout temps, et que chacun est suffisamment inspiré du Saint-Esprit pour son salut. La doctrine de Luther qui étoit la religion du roi n'avoit point de faction, parce que le parti du roi étoit abatu, la faction des presbytériens étoit beaucoup plus forte dans les deux chambres que celle des indépendans.

Les presbytériens avoient encore cet avantage, que la personne du roi étoit entre leurs mains à Honneby. Les deux chambres qui étoient presque remplies de presbytériens, et qui voyoient l'armeé commandée par des indépendans, résolurent à la pluralité des voix que l'armée seroit licentiée, elles envoyerent pour cet effet des commissaires et de l'argent, mais le général Fairfax, et le lieutenant-général Cromwel qui étoient de la faction des indépandans, déclarèrent qu'ils ne pouvoient pas licentier leurs troupes, qu'ils ne fussent auparavant entièrement payés de tout ce qui leur étoit dû; c'étoit un mépris de l'ordre des deux chambres sous un prétexte apparent. La faction des indépendans commençoit déjà le dessein de détruire celle des presbytériens pour s'attribuer tout le gouvernement de l'état.

Dans la différence de ces deux factions dont l'une étoit plus forte dans les suffrages des deux chambres, et l'autre plus puissante dans la force des armes, souvent les presbytériens ordonnoient ce qu'ils ne pouvoient faire exécuter, et les indépendans exécutoient ce qu'ils ne pouvoient faire ordonner ; les indépendans au lieu de licentier les troupes envoyerent cinq à six cens chevaux investir la maison d'Honneby, où le roi étoit gardé par des troupes de la faction presbytérienne, ils se saisirent de sa personne et le conduisirent au milieu de l'armée, lui faisant croire qu'ils désiroient servir sa majesté contre les presbytériens qu'ils appelloient traîtres et factieux.

Comme il est besoin que les paroles, et notamment quand elles procédent de personnes auparavant suspectes, soient suivies de quelques effets afin de persuader, les indépendans pour acquérir créance en ce discours, donnerent au roi plus de liberté qu'il n'avoit eu auparavant, ils ne le tinrent pas enfermé dans un lieu, ils le laissoient aller et venir d'un quartier de l'armée en un autre, ils faisoient croire que les gardes qu'il avoit étoient plus pour l'honorer, que pour le garder.

Il n'y avoit plus en ce temps-là que la faction presbytérienne qui composoit le parlement ; les parlementaires voyant que la force des armes leur manquoit, que la personne du roi leur avoit été enlevée, et que même le procédé de la faction des indépendans commençoit de les rendre odieux, résolurent, dans les deux chambres, que le roi viendroit à Londres se séoir en son

parlement, pour y terminer les différens qui étoient entr'eux.

Cette résolution fait connoître que les jugemens publics, aussi bien que les volontés particulières, changent facilement, selon les conjonctures des temps, et l'espérance ou la crainte de la bonne ou de la mauvaise fortune; ceux qui avoient traité le roi en prisonnier et en esclave, quand il étoit en leur possession, le reconnoissent pour leur juge et pour leur souverain quand il est en la possession de leurs ennemis: cette résolution pouvoit être un effet de justice ou de devoir, encore qu'elle soit présumée pour celui d'une nécessité ou d'un nouvel artifice.

La résolution des deux chambres ayant été envoyée vers l'armée, les indépendans retinrent celui qui la portoit, sans y vouloir faire réponse; la nouvelle en étant venue au parlement, qui avoit en son pouvoir toute la milice de Londres, tous les forts de la ville et des environs, et la plus grande partie des habitans, il fit mettre la milice et les bourgeois sous les armes, fit conduire des canons sur les forts, et fit poser des gardes aux avenues: chacun déclaroit dans Londres qu'il vouloit vivre et mourir pour maintenir l'autorité du roi et du parlement, selon le traité qui avoit été conclu avec les Ecossois, et selon le serment qui en avoit été fait.

Mais, combien sont inconstans les mouvemens d'un peuple, et qu'il faut peu de chose pour le surprendre! Les indépendans qui n'ont pas eu moins d'adresses par leurs inventions, que de force par leurs armes s'avisèrent d'un moyen qui renversa le dessein des presbytériens. L'armée

du général Fairfax dans laquelle étoit le roi, s'avança vers la ville de Londres, publiant partout qu'elle vouloit rétablir le roi, et détruire les presbytériens que l'on nommoit factieux; les bourgeois de Londres voyant approcher l'armée, envoyèrent des députés de la ville pour traiter avec les indépendans, tant, parce qu'ils appréhendoient l'armée que parce qu'ils croyoient qu'elle étoit effectivement pour le roi, qu'ils desiroient de voir rétabli.

Le traité fut conclu, et entre les conditions il fut arrêté, que toute la milice et tous les forts des environs de la ville de Londres, seroient mis entre les mains de l'armée, que Fairfax qui en étoit général seroit fait connétable, et qu'il seroit mis en possession de la tour de Londres; le traité fut exécuté, les soldats de la ville posèrent les armes, et se retirèrent chez eux. Le général Faixfax prit possession des forts et de la tour de Londres, avec son armée, il entra dans la ville, et alla jusque dans le Parlement, où il fit deux choses; l'une fut de rétablir ceux de son parti qui avoient été contrains de quitter le parlement, l'autre fut d'ôter du parlement, ceux qui lui étoient suspects; il en ôta sept de la maison des seigneurs, une de la maison des communes.

Une dissimulation seroit imparfaite, et notamment en politique, si elle n'étoit commencée et continuée avec toutes les couleurs qui peuvent la faire passer pour un portrait de vérité et de bonne foi; les indépendans n'omirent rien de toutes les choses, qui en apparence pouvoient favoriser, et rétablir le roi, ni rien de toutes

les actions qui en effet pourroient servir à le perdre entièrement.

Le roi étoit gardé par une partie de l'armée qui le menoit de place en place, et de ville en ville, qui lui donnoit plus de liberté que jamais, qui lui faisoit quantité d'offres et de soumissions, et qui le conduisit avec assez d'honneur en sa maison royale d'Hoptoncourt, qui n'est qu'à douze milles de Londres, où toutes personnes pouvoient le voir et lui parler, tant en présence de monde qu'en secret. Il étoit traité de sorte, qu'il pouvoit être plutôt considéré pour un roi libre que pour un ennemi prisonnier. Les indépendans amusoient ainsi le roi, le parlement et le peuple durant qu'ils disposoient le tout dans Londres et dans toutes les provinces, pour se rendre les maîtres, et tirer à eux seul le gouvernement de l'état.

Les desseins éclatent selon le succès des entreprises; les indépendans s'étant enfin rendus les maîtres, et ayant le parlement à leur dévotion, firent connoître que leur dessein n'avoit point été de rétablir le roi; ils firent dresser de nouvelles propositions par les deux chambres, afin de les présenter au roi; ces propositions étoient contraires au convenant qui avoit été fait entre les deux royaumes, aussi n'y joignit-on pas le consentement des députés d'Écosse, le roi refusa de signer ces propositions qui auroient été honteuses à l'autorité royale, et dommageables au peuple.

Ceux qui ambitionnent un trône, n'épargnent rien pour se faire des degrés de tout, afin d'y monter; l'on s'y fait également des marches par la ruse et par les armes. Le lieutenant-général

Cromwel qui depuis long-temps méditoit d'achever la ruine du roi, feignit qu'il cherchoit de tout son cœur les occasions de le servir, il lui en rendit plusieurs témoignages par des paroles, il les fit confirmer par les discours de ceux à qui le roi ajoutoit créance. Le roi, qui étoit vertueux, n'avoit rien à l'épreuve de la fraude, et de la corruption de ceux qui l'entreprenoient.

Les premières assurances que Cromwel donne et fait donner au roi, sont qu'il n'approuve pas les propositions qui ont été présentées à sa majesté, comme n'étant pas raisonnables, et comme si elles avoient été contre son avis; il fait ensuite courir des bruits qu'il y a division entre lui et l'armée, il fait donner avis au roi, qu'une partie de l'armée le veut enlever de sa maison d'Hoptoncourt, pour le mener au château de Wintsort et peut-être plus loin; il fait dire qu'il seroit hors de son pouvoir de rendre service à sa majesté, si on le tiroit du château d'Hoptoncourt, ce qui fait que le roi qui estimoit que Cromwel lui étoit véritablement acquis, répond qu'il s'en feroit plutôt tirer par les épaules que d'en sortir; il fait semer d'autres bruits que ceux de l'armée qui avoient dessein d'enlever le roi, menaçoient de l'emmener par violence, et que même quelques-uns se vantoient de le poignarder, s'il refusoit de marcher volontairement, ou d'obéir à leurs ordres.

Quoi que les rois soient les images de la divinité, ils ne peuvent pas démêler les artifices de ceux qui les approchent, n'y se garantir des passions qui nous inquiétent; comme les oins du Seigneur, ils sont en dignité au-dessus des

hommes, mais comme faisant partie des hommes, ils naissent, vivent, et meurent avec les tenèbres de l'esprit, les foiblesses de la nature, et les afflictions de la fortune. Le roi estimoit que ceux en qui il avoit confiance, agissoient avec autant de sincérité dans le cœur qu'il en paroissoit sur leurs lèvres, et il s'effraya voyant des menaces que l'on faisoit courir, qu'on le vouloit violenter et attenter sur sa vie, ainsi il se laissa surprendre, et par la crédulité, et par la crainte.

En cet état qui n'étoit ni vivre ni mourir, mais qui étoit entre la vie et la mort, le roi composa son histoire, où il remarque chaque action importante arrivée depuis les troubles, où il rend raison de tout ce qu'il a fait, et où à la fin de chaque chapitre, il élève son cœur à Dieu; c'est le livre d'un roi affligé qui se disposant à mourir par la persécution de ses sujets, justifie son gouvernement par son ouvrage, et donne des preuves de sa religion, par ses prières : ce livre ayant été depuis sa mort imprimé à Londres, n'a pas été agréable à ceux de l'armée ni du parlement. On en fit supprimer les exemplaires, mais il en est assez resté pour le faire passer à la postérité.

N'étant point vertu en un roi d'attendre en captivité une mort violente et injuste, telle dont le roi étoit menacé, le roi crut qu'il étoit à-propos de l'éviter, et pour ce, il se confia entièrement au conseil du lieutenant-général Cromwel, qui lui persuada de faire effort, de se sauver de la maison royale d'Hoptoncourt, en un lieu plus éloigné de Londres; il lui représentoit que si sa majesté étoit éloignée, le parti qui étoit

animé contre elle se détruiroit de lui-même, et que lui seul le pourroit combattre et le défaire. Le roi lui ayant demandé en quel lieu il pourroit être en plus grande sureté, Cromwel lui fit réponse, qu'il connoissoit parfaitement le gouverneur de l'île de With qui lui avoit obligation, et qu'il savoit être fort affectionné au service de sa majesté.

Le roi qui croyoit pour véritable tout ce qu'on lui assuroit, parce qu'il estimoit toujours autant de sincérité en autrui qu'il en avoit de sa part, ne pensoit plus qu'aux moyens de sortir d'Hopton-court; il ne s'imagina point qu'on l'en chassoit, mais que ce lui seroit un grand avantage d'en échapper. Il s'en sauva donc, n'étant suivi que de deux personnes à qui il avoit confiance, il s'en alla dans l'île de With, où il fut d'abord bien reçu par le gouverneur; et cependant au lieu que Cromwel avoit dit, que si le roi s'éloignoit, une partie de l'armée détruiroit l'autre, tout cela n'aboutit qu'à un léger différend, qui fut appaisé par la mort d'un soldat, que l'on fit passer par les armes.

Durant le temps que le roi considéroit l'île de With, comme un lieu de sureté, et qu'il y attendoit des nouvelles de Cromwel, Cromwel regardoit cette île comme un lieu de nouvelle captivité pour le roi. Il avoit promis d'écrire au roi, pour lui donner des moyens de sa liberté; mais ce fut le parlement qui écrivit au gouverneur de s'assurer de la personne du roi: Cromwel sachant que le parlement avoit envoyé ses ordres, mande au roi qu'il ne pouvoit plus le servir, d'autant que le parlement avoit prévenu son dessein.

Les injures sont d'autant plus sensibles quand on les reçoit par le mensonge, et l'infidélité de ceux dont on devoit espérer du secours et des respects. Le roi fut vivement touché du procédé de Cromwel, et voyant qu'il avoit été trompé, ayant été entretenu, afin que ses plus grands ennemis eussent le loisir de dissiper entr'eux des factions qui empêchoient leurs entreprises; il écrivit au parlement pour traiter personnellement avec les deux chambres, cela lui fut accordé, mais sous condition qu'il signeroit auparavant les quatre articles qui lui étoient envoyés par des députés; ces quatre articles contenoient plus qu'il n'avoit été demandé par les premières propositions.

Le roi ayant refusé de signer les articles qui lui avoient été présentés, les députés commandèrent de la part du parlement au gouverneur de l'île, de faire tenir le roi enfermé dans le château de Squerebourg, et lui ôtèrent la plupart de ses officiers, qui étoient suspects au parlement et à l'armée. Les députés le firent par l'ordre qu'ils en avoient reçu du parlement, lequel avoit bien prévu que le roi refuseroit de signer les articles. Les députés étant de retour à Londres, firent le récit de ce qui s'étoit passé. Les deux chambres arrêtèrent que dorénavant il ne seroit plus fait aucune adresse au roi, et qu'aussi il ne seroit reçu aucune lettre ni propositions de sa part, que ce seroit une trahison à toute personne, de quelque condition ou qualité que ce pût être, ni de lui porter aucune chose, ni d'en recevoir de lui, et que s'il y avoit des contrevenans, on procéderoit contr'eux, ainsi que contre des traîtres à l'Etat.

Ceux qui avoient contribué le plus au malheur

du roi et à détruire son autorité, eurent compassion de ses disgraces. Les députés du royaume d'Ecosse en firent hautement leurs plaintes, ils déclarèrent qu'ils n'étoient point satisfaits du procédé des Anglois ; et comme on ne leur en avoit point demandé leur avis, ils protestèrent contre ce qui s'étoit fait, et s'en retournèrent en Ecosse. Y ayant rendu compte aux états, tant de leur négociation, que de ce qui s'étoit passé au parlement d'Angleterre, les états d'Ecosse résolurent de mettre sur pied une armée de trente mille hommes, pour délivrer le roi de prison, et le rétablir dans son trône, selon le convenant fait entr'eux, et le parlement d'Angleterre.

Presque chacun par des sentimens de pitié prenoit part à cette extrêmité, en laquelle le roi étoit réduit. Diverses provinces présentoient des requêtes au parlement, tendantes à ce que le roi fût conduit à Londres pour traiter des différens qui étoient entre lui et son peuple. Sur ce que l'on refusa à quelques-unes leurs requêtes, elles se souleverent et se déclarerent pour le roi ; mais les unes furent séduites par artifice, et les autres vaincues par les armes de Fairfax et de Cromwel.

L'armée n'étant pas suffisante pour soumettre tous ceux qui paroissoient mal contens en Angleterre et en Ecosse, ce parlement qui n'avoit plus de force dans Londres, ni aux environs, fut obligé, pour complaire au peuple, de révoquer ce qu'il avoit ordonné pour la défense de ne plus faire aucune adresse ni proposition au roi, ni d'en recevoir. Il accorda aussi un traité personnel avec le roi. La ville de Nieuport, qui

est dans l'île de With, fut nommée pour le lieu du traité. Ce traité accepté par le roi, il fut conduit à Nieuport pour l'exécuter, et par-tout il fut traité en roi. Les commissaires des deux chambres du parlement s'y étant transportés, les propositions furent faites de part et d'autre. Tous les articles qui avoient été demandés par les deux chambres étoient presque accordés.

Autant que le parti des Presbytériens et les Ecossois souhaitoient que l'on achevât le traité, et qu'ils étoient disposés de rétablir le roi, à la charge de signer le convenant, autant celui des indépendans faisoit tout son possible pour l'empêcher. En ce tems-là même Cromwel défit toute l'armée d'Ecosse, qui étoit entrée en Angleterre. Après cette victoire, il s'avança avec son armée vers la ville de Londres, blâmant les Presbytériens et les Ecossois de vouloir obliger le roi à signer le convenant que les indépendans publioient être contraires aux loix fondamentales du royaume; qu'il falloit rétablir le roi, sans l'obliger à cette condition, et châtier ceux qui avoient voulu innover au gouvernement de l'Etat, et imposer des loix qui détruisoient l'autorité de leur souverain.

Sous prétexte de ce rétablissement que les indépendans faisoient espérer sans aucune condition, Cromwel envoie s'assurer de la personne du roi à Nieuport, d'où il le fit conduire par violence au château de Hults: il fut depuis tiré de Hults à Wintshort, et de Wintshort à Londres. Cette violence fut suivie d'un procédé assez extraordinaire, dont on se servit pour sonder les esprits. Un régiment de l'armée pré-

senta une requête au parlement, tendante afin de remettre le roi dans ses droits et honneurs s'il se trouvoit innocent, ou de lui faire et parfaire son procès comme à une personne privée, s'il étoit coupable. Après que, par cette requête, on eût éprouvé que le parlement ni le peuple ne s'étoient pas beaucoup élevés, on fit envoyer par toute l'armée une déclaration aux deux chambres pour les mêmes fins, de rétablir ou de condamner le roi. On y avoit ajouté que le même traitement devoit être fait au prince de Galles, au duc d'Yorck ses enfans, lesquels à faute de comparoître, seroient déclarés inhabiles de succéder à ses Etats ; ce qui est d'autant plus extrordinaire, qu'en Angleterre on n'a point coutume de condamner les absents. L'armée ne donna qúe quatre jours au parlement pour résoudre l'exécution de cette déclaration.

Les quatre jours n'étoient pas encore expirés, que l'armée se saisit des principaux postes de Londres, elle s'empara aussi des avenues de Westminster, qui est le lieu où se tient le parlement. Les indépendans travaillèrent à ôter tous les membres du parlement qui leur étoient suspects, ceux qu'ils estimoient les plus coupables furent conduits au château de Wintshort ; ceux qu'ils réputoient puissans furent emprisonnés à Londres dans la maison de Saint-James ; on leur donna par après la liberté, à la charge qu'ils ne prendroient plus aucune connoissance des affaires ; et ceux qu'ils considéroient le moins furent chassés du parlement avec défense de n'y plus rentrer.

Les indépendans s'étant ainsi rendus les maîtres, tant de la personne du roi que des Etats d'An-

gleterre, de la ville de Londres et du lieu de Westminster, firent casser toutes les résolutions qui avoient été faites au parlement depuis trois mois, déclarant qu'elles avoient été faites par force, et disposèrent ceux de leur parti d'ordonner que le procès seroit fait au roi, la maison des communes l'ordonna, nonobstant l'opposition de celle des seigneurs, qu'à cette fin six conseillers, quatre des juges barons & chefs de la justice d'Angleterre, avec les députés de cette maison des communes et ceux de l'armée, procéderoient à l'instruction et au jugement.

La résolution ayant été envoyée aux seigneurs, afin d'y donner leur consentement, et nommer leurs députés, la maison des seigneurs refusa d'une voix commune d'y consentir, et protesta contre cette résolution. La maison des communes irritée de ce refus, déclara que la maison des seigneurs étoit inutile aux affaires du royaume et dangereuse au bien public, qu'elle n'auroit plus désormais aucune autorité, qu'il n'y seroit plus fait aucune adresse, et que les ordres et les résolutions de la maison des communes auroient autant de force, que si celle des seigneurs y avoit consenti.

Quand des sujets ont offensé leur souverain, ils ont peine à souffrir qu'il reprenne son pouvoir, et ne voulant pas se commettre à sa bonté, ni se confier à sa parole, ni s'assurer sur un traité, ils se résolurent à des extrémités fâcheuses. C'est pourquoi les suites de la rébellion ou des factions sont rarement sans péril, ou sans crainte de ceux qui s'y sont engagés, ils ne peuvent aussi rien souffrir qui leur résiste; car s'ils sont persuadés

de la justice de leur parti, ils estiment injuste tout ce qui s'y oppose, et s'ils sont animés de quelque injustice, ils disposent, entreprennent et exécutent le tout par un égal sentiment. Ceux qui s'étoient trop élevés contre le roi de la Grande-Bretagne, ont mieux aimé le perdre que de le voir rétabli, ni même que de se hasarder, et ils n'ont point fait de doute d'ôter tous les obstacles qui pouvoient empêcher le succès de leurs entreprises.

Le royaume d'Ecosse ayant appris que les Anglois vouloient faire le procès au roi, envoya à Londres des députés avec une lettre en forme de déclaration, pour se plaindre des procédures que les Anglois entreprenoient contre la religion, contre la royauté et contre le gouvernement. Les députés d'Ecosse trouvèrent en Angleterre encore plus de désordres qu'on ne leur en avoit dit; ils témoignèrent hardiment leurs plaintes par toutes les voies qui leur furent possibles. Ils remontrèrent que ce qui se faisoit étoit contraire à ce qui avoit été arrêté lors de leur union, ils protestèrent de nullité de tout ce qui se feroit contre le convenant ; mais ce fut inutilement. Fairfax et Cromwel n'avoient pas porté si avant une affaire si importante pour se rendre à des plaintes, ni à des remontrances, ni à des protestations.

Pour procéder à l'instruction et au jugement du procès contre le roi, la chambre des communes qui avoit renfermé en elle seule toute l'autorité du parlement, nomme des commissaires jusqu'au nombre de cent trente, tant de son corps que de l'armée ; elle érige ses députés en haute-cour de justice, tellement que

ceux

ceux qui n'ont point de jurisdiction d'eux-mêmes, ni même par commission, établissent des juges, et nomment des commissaires à qui ils donnent une jurisdiction souveraine.

Cette haute-cour de justice que l'on peut dire nouvelle et extraordinaire, s'assembla à la grande salle de Westminster le samedi 20 janvier 1648, style d'Angleterre, le changement qu'ont fait les François en vertu de l'ordonnance du roi Charles IX de 1563, pour commencer l'année au premier janvier, et le retranchement de dix jours qu'ils ont suivi en conséquence du bref du pape Grégoire XIII, de 1583, sont cause que, selon le style de France, il faut compter ce jour pour être le 30 janvier 1649.

L'ordre de la séance étoit qu'au bout d'enhaut de la grande salle, il y avoit un amphytéâtre de douze pieds de hauteur, et de quinze pieds de longueur, sur autant de largeur : au-dessus de l'amphytéâtre, au lieu où étoient auparavant les armes du roi de la Grande Bretagne, avec une couronne fermée, paroissoient celles du peuple d'Angleterre ; il y avoit sur l'amphytéâtre cinq rangs de degrés pour placer les juges ; et au milieu du troisieme rang, une chaire de velours rouge, au-devant de laquelle étoit un grand pupitre, et sur le pupitre un quarreau aussi de velours rouge, c'étoit la place du président qui étoit en robe noire. Lui seul de tous les commissaires gardoit l'ordre de sa séance ; les autres se rangeoient sur les degrés, selon qu'ils se trouvoient, sans observer aucun ordre ; au milieu du dernier degré en descendant, étoit assis le greffier, qui avoit devant lui une table

sur laquelle étoit une épée, et une masse d'or couronnée, que l'on porte devant le président pour marque de souveraineté ; étoient aussi sur la table deux petites cassettes, remplies de toutes les accusations, dont on vouloit se servir contre le roi. Depuis la place du greffier jusqu'à l'extrémité de l'amphytéâtre, il y avoit environ quatre pas de distance, en cette extrémité, vis-à-vis des armes du peuple, de la chaire du président, et la place du greffier, étoit une chaire de velours rouge environnée de quatre balustres en quarré, c'étoit la place préparée pour asseoir le roi ; à côté droit, il y avoit un banc pour les avocats et conseillers prenant le titre de solliciteurs du peuple contre le roi, et le côté gauche réservé pour mettre les gardes qui devoient accompagner le roi.

Le président, les autres commissaires, et les solliciteurs ayant pris séance, le président commanda au hérault de faire savoir à haute voix à tous les assistans qu'ils eussent à faire silence à peine de prison. Le silence fait, le greffier fit lecture de l'acte de la maison des communes, portant pouvoir à cette haute-cour de procéder en justice contre Charles Stuart, roi d'Angleterre, il lut par après la liste de tous les commissaires députés à cet effet, dont les noms suivent.

Liste des Commissaires, non comme ils ont été nommés, mais selon leurs qualités.

Bradshaw, *Président.*
Thomas Fairfax, *Génér.*
Olivier Cromwel, *L.G.*
Ireton, *Commissaire-G.*
Skippon, *Major-Génér.*
Thomas Grey, *Seigneur.*
Philippe Lisle, *Seigneur.*
Munson, *Seigneur.*

COLONELS.

Valentin Walton.
Thomas Harison.
Edouard Walle.
Thomas Pride.
Isaac Ewer.
Richard Ingolsby.
Henri Martin.
Guillaume Purefoy.
Harbottle Morley.
Godfroy Bosuill.
Jean Berkestradt.
Matthieu Tomblinson.
Edouard Ludlow.
Jean Lambert.
Jean Hutchinson.
Robert Titschburn.
Owen Roe.
Robert Manwaring.
Robert Liburne.
Adrian Sercope.
Richard Deane.
Jean Oky.
Guillaume Goffe.
Robert Overton.
Jean Harison.
Jean Desborough.
Robert Duckenfield.
Alg. Sidney.
Jean Moore.
François Lassels.
Alexandre Rixby.
Edmond Harvey.
Jean Venn.
Antoine Stapley.
Thomas Horton.
Thomas Hammond.
George Ferwicke.
George Fleetwood.
James Temple.
Pierre Temple.
Thomas Wayte.

CHEVALIERS.

Jean Dannuers.
Thomas Maleueret.
Henri Mildmay.
Thomas Honiwood.
Pierre Temple.
Jean Bowcher.
Gilbert Priering.
James Harrigton.
Guillaume Brereton.
Pierre Wentworth.
Guillaume Cunstable.
Artus Allerige.
Michel Livesley.
Guillaume Armine.
Guillaume Roberts.
Grégoire Norton.
Edouard Beyron.

ECUYERS.

Robert Wallop.
Guillaume Henningham.
François Alleu.
Nicolas Cove.
Jean Nelthrop.
Jean Fagge.
Jean Trencher.
Gilbert Millington.
Jean Blackestone.
Richard Saloway.
Humphery Saloway.
Cornelius Holland.
Jean Carne.
Jean Jones.
Miles Corbet.
Thomas Lister.
Benoît Weston.
Peregrin Pelham.
Jean Gourdouun.
Jonh Nuth.
Thomas Challoner.
Jean Anlaby.
Richard Durley.
Guillaume Saye.
Jean Aldred.
Henri Smith.
Edmond Wilde.
James Chaloner.
Josias Barnes.
Denis Bond.
Humphrey Ediwards.
Gregoire Clément.
Jean Fray.
Thomas Wogan.
Jean Dove.
Guillaume Cawley.
Abraham Burcell.
Roger Gratwicke.
Jean Downes.
Robert Reynolds.

Jean Lisle.
Jean Weaver.
Jean Lenthall.
Jean Corbet.
Thomas Blunt.
Thomas Boone.
Augustin Garland.
Augustin Skinner.
Simon Maine.
Daniel Blagrave.
Jean Dikswill.
Jean Browne.
Jean Lowrey.

ECHEVINS.

Isaac Pennington.
Thomas Atkins.
Jean Foulks.
Thomas Scot.
Thomas Andrewes.

SERGENS.

Jean Bradshaw.
Robert Nickols.
François Torp.
Hardresse Waller.
Vincent Potter.

Les Conseillers Rapporteurs des accusations contre le Roi.

Le Doctt. Dorislow, *Av.* Coke.
Steele.
Aske.
Dandy, *Sergent d'armes.*
Philips, *Clerc de la Cour.*

Messagers & Huissiers.

Walford.
Radley.
Paine.
Powell.
Hull.
André King, *Crieur.*

Du nombre de cent trente commissaires, il ne s'en trouva que soixante-quatre en cette assemblée, le général Fairfax ne fut à aucune des séances, et le lieutenant-général Cromwel ne manqua pas à une. Le président n'étoit auparavant qu'un simple avocat, non pas même des plus illustres, ni des plus employés de sa profession ; il fut choisi pour présider au procès contre le roi, parce qu'il avoit beaucoup de zèle pour le parti du parlement, et qu'il étoit hardi dans ses entreprises, ferme dans ses résolutions, et intelligent dans les formes : il falloit toutes ces qualités à un sujet pour présider à son roi, pour l'interroger et pour le comdamner : on auroit trouvé des commissaires députés de la maison des communes, ou de l'armée, qui auroient eu autant de zèle ; mais ou les uns auroient manqué de hardiesse, ou les autres de fermeté, ou les autres d'intelligence ; il étoit nécessaire d'être assuré de tout en la personne du président pour être assuré de la condamnation contre le roi ; car outre que ce n'est pas pour absoudre, ni pour justifier un accusé, ni pour examiner les crimes ou les preuves que l'on établit des commissaires, et qu'il est très-important que les hauts et hardis desseins ne demeurent point imparfaits, il eût été dangereux à des sujets d'avoir entrepris de faire le procès à leur roi comme à un criminel, et que l'entreprise n'eût pas réussi : c'est en ces rencontres que ceux qui offensent considerent plus leur sureté que la justice : celui qui devoit être le premier avocat plaidant contre son roi, fut empêché par son indisposition de se trouver aux séances, ce fut le second qui parla en son lieu.

La lecture étant faite du pouvoir et de la liste des commissaires, le président commanda d'aller quérir le prisonnier. Peu de tems après on vit passer le roi, parce qu'il avoit été conduit de sa maison de Saint-James en celle du chevalier Robert Cotton, afin d'être plus proche de ses commissaires. Le roi étoit accompagné de trente gardes armés de pertuisanes. Il y avoit au haut du degré un sergent, qui avec la masse d'or couronnée sur son épaule, attendoit le roi pour le recevoir; c'est une cérémonie qui s'observe en Angleterre aux criminels de lèze-majesté. Le sergent conduisit de cette façon le roi en la place qui lui étoit préparée. Le roi ayant une canne en la main, le manteau sur l'épaule, et le chapeau sur la tête, passa et s'assit dans sa chaire environnée de balustres, sans qu'il saluât les commissaires, ni qu'aucun des commissaires le saluât. Le sergent se mit à la main gauche du roi, dehors les balustres; il y demeura toujours debout, la masse d'or sur son épaule; les gardes se mirent aussi du même côté. Cela fait, le hérault imposa derechef silence à tous les assistans, sur peine de prison, et le président parla en ces termes :

Charles Stuart, roi d'Angleterre, les communes d'Angleterre assemblées en parlement, étant très-sensiblement touchées des grandes calamités que cette nation a souffertes pour le sang innocent qui a été répandu en cette misérable guerre, et tout vous étant imputé comme à l'auteur de tous ces maux, ils ont, suivant leur devoir envers Dieu, envers la nation, et envers eux-mêmes, conformément au pouvoir fonda-

mental et à la confiance que le peuple a en leurs personnes, autorisé cette haute-cour de justice devant laquelle vous êtes à présent amené, pour entendre la lecture des charges et informations rapportées contre vous, sur quoi elle veut procéder.

Après que le président eut parlé, le premier destrois avocats et conseillers présens, qui étoient sur le banc à côté droit du roi, prenant qualité de solliciteur général, soi-disant être chargé par le peuple d'Angleterre, des charges et informations faites contre le roi, s'adressa directement au président, & lui dit:

Monseigneur, en faveur et à la requête des communes d'Angleterre et de tout le peuple du pays, j'accuse Charles Stuart, roi d'Angleterre, d'une très-insigne et très-haute trahison, et je requiers, au nom des communes d'Angleterre, que les charges lui soient lues.

A ce discours le roi branla la tête deux ou trois fois, ce qui fit dire à aucuns des assistans, que ce branlement de tête témoignoit qu'elle ne tenoit plus guère; il toucha legerement de sa canne sur l'épaule de ce solliciteur général; et comme il voulut parler auparavant la lecture des charges, il fut interrompu par le président qui lui dit:

Monsieur, la cour commande de lire les charges; et si après vous avez quelque chose à dire, vous pourrez être ouï, après quoi le président commanda au greffier qu'il fît la lecture des charges: voici l'acte dont le greffier fit lecture pour les charges.

Charles Stuart étant admis et élu roi d'An-

gleterre, et par ce moyen le peuple lui ayant confié un pouvoir limité pour gouverner selon les loix du pays, et non autrement, il étoit obligé de bien et duement s'acquitter de la puissance à lui commise pour le bien et profit du peuple, et pour la conservation de son droit et liberté; et néanmoins par un pernicieux dessein de s'attribuer une autorité tyrannique et sans limites, pour commander suivant sa seule volonté, et pour anéantir les droits et la liberté du peuple, même pour en ôter et détruire le fondement, et tous les moyens d'apporter aucun remede au mauvais gouvernement, qui étoient réservés en faveur du peuple dans le droit et pouvoir des parlemens fréquens et successifs, pour l'accomplissement de ses pernicieux desseins; et pour se conserver lui et ses adhérans en leurs mauvaises pratiques, il a, par trahison et malice, pris les armes contre le parlement, et le peuple qu'il représente entr'autre; le troisieme juin mil six cent quarante-deux, à Beverley, dans le comté d'York, et le vingt-quatrieme août de la même année, en la ville de la comté de Northingam, lorsqu'il y fit arborer son étendart de guerre, le vingt-troisieme octobre, à Egehill, et Keintonpeld, dans le comté d'Elbarik, et dans la plaine de Keinton; le trentieme novembre suivant, à Brainchfort, dans le comté de Midlrfox; le trentieme août mil six qurante-trois, à Cavestantbridge, proche de Redding, dans le comté de Berks; le trentieme octobre de la même année, devant la ville de Glocester; le trentieme novembre, à la bataille de Neubery, dans le comté de Berks; le 31 juillet 1644,

à Copredybridge, dans le comté d'Okon; le 30 septembre de la même année, à Bodmin et autres places voisines dans le comté de Cornuaille; le 30 novembre audit lieu de Neubery; le 8 juin 1645, devant la ville de Leicester, et le 14 du même mois, à Nasbyfields, dans le comté de Nortamptou, auxquels tems et places, ou en la plus grande partie d'iceux, en plusieurs autres lieux de ce pays, à diverses autres fois dans les années ci-dessus mentionnées, et en l'année 1646, ledit Charles Stuart a été cause de la mort de plusieurs milliers d'hommes du peuple libre de cette nation, et par divisons, inversions dans ce pays, par invasion des nations étrangeres qu'il s'est efforcé de procurer et par plusieurs autres voies, ledit Charles Stuart n'a pas seulement entretenu et fomenté la guerre, tant par mer que par terre pendant les années susdites, mais aussi en la présente année mil six cent quarante-huit, il a suscité un remuement nouveau de cette guerre contre le parlement; et le bon peuple dans les comtés de Kent, Esseix, Sicrey, Sussez, Midlefex et plusieurs autres comtés et places d'Angleterre de la principauté de Galles, et par mer, et à cet effet a donné des commissions à son fils le prince de Galles et autres: par le moyen desquelles quantité de personnes même de ceux à qui le parlement avoit confié la sureté de cette nation, ont été corrompus et incités à trahir leur foi et à se révolter contre le parlement, leur ayant pour ce fourni subsistance et commission pour la continuation et renouvellement de la guerre. Par le moyen desquelles guerres horribles et cruelles, causées, conti-

nuées et renouvellées par ledit Charles Stuart, il y a eu beaucoup de sang du peuple libre de cette nation répandu, plusieurs familles détruites et ruinées, le trésor public consommé, le traffic empêché, de grandes dépenses et dommages soufferts par cette nation et plusieurs lieux de ce pays gâtés, dont aucuns l'ont été jusqu'à la désolation. Et pour faire mieux réussir ses mauvais desseins, ledit Charles Stuart a toujours continué de délivrer ses commissions audit prince son fils et autres rebelles tant Anglois qu'étrangers, Irlandois révoltés et associés avec lui, même au comte d'Ormond, tous lesquels par la négociation dudit Charles Stuart, et en sa faveur menacent le royaume d'invasions. Tous lesquels mauvais desseins, guerres et pernicieuses pratiques ledit Charles Stuart a procurés et continués pour l'avancement et établissement de son propre intérêt, et pour introduire dans la monarchie, tant pour lui que pour ses successeurs rois, une volonté absolue et indépendante, au préjudice des droits et de la liberté du peuple et de la paix du royaume, afin de gouverner et tenir les peuples dans une subjection tyrannique. De toutes lesquelles actions il résulte que ledit Charles Stuart a été et est la cause, l'auteur et le motif desdites guerres cruelles et sanglantes, et partant coupable de toutes les trahisons, meurtres, brigandages, incendies, dégâts, désolations, dommages et malheurs de cette nation faits et exercés pendant les susdites guerres.

Après la lecture des charges, le président parla au roi en ces termes:

Monsieur, vous avez maintenant ouï la lec-

ture de vos charges et les cas y contenus ; vous trouverez par icelle que la cour est suppliée par toutes les communes que vous ayez à y répondre, elle attend votre réponse.

Le Roi. Je désirerois savoir en vertu de quel pouvoir je suis appellé pardevant vous ; il n'y a pas long-temps que j'étois en l'île de Wigth avec des députés de mes deux chambres, (de dire comme quoi je suis venu ici, c'est une histoire si ample, que je ne sais s'il me sera loisible d'en parler ;) là, j'entrai en traité avec les deux chambres de mon parlement, avec autant de foi publique que l'on en peut désirer de quelque peuple que ce soit ; j'ai traité avec quantité de seigneurs et gentils-hommes fort généreux, et je peux assurer qu'ils ont aussi traité avec moi fort noblement. Comme nous étions sur le point, et dans l'espérance d'un bon accord qui devoit terminer tous les différens qui étoient entre moi et mon parlement, au même temps je fus enlevé par des personnes, que je suis bien certain n'avoir point été autorisées de mes deux chambres, contre la volonté des commissaires de mesdites deux chambres, ils me conduisirent par force et violence au château de Hulst, et après m'y avoir fait séjourner quelque temps, ils m'enmenèrent en celui de Windsort, et de-là, en cette ville, sans que j'aie pu savoir de quelle autorité tout cela s'est fait. Je puis dire qu'étant sur les termes d'un bon accord avec mes deux maisons, ces ordres ne peuvent avoir été donnés que par des personnes qui sont entièrement perturbateurs de la paix de ce royaume, et sous un faux prétexte de la liberté du peuple, qui m'est plus chère, et en plus grande recom-

mandation, qu'à pas un de vous, qui prétendez ici être mes juges. Ressouvenez-vous que je suis votre roi légitime, représentez-vous quel péché vous commettez ; il attirera les jugemens de Dieu sur vos têtes et sur ce pays ; pensez-y bien, je dis encore une fois pensez-y bien, avant que vous tombiez d'un péché à un autre plus énorme, apprenez moi de quelle autorité je suis conduit ici et je ne manquerai de répondre. Je ne veux pas trahir les intérêts de mon peuple, que Dieu a mis et confié entre mes mains par une ancienne et légitime succession. Non, je ne les trahirai point pour me soumettre et répondre à une autorité aussi nouvelle qu'illégitime; c'est pourquoi, éclaircissez moi de cela, et vous en entendrez de moi davantage.

Le Pr. Monsieur, s'il vous avoit plu prendre garde à ce qui vous a été dit par la cour, vous auriez connu de quelle autorité nous vous faisons venir ici, cette autorité nous est donnée par le peuple d'Angleterre, sur lequel vous êtes élu roi, c'est en son nom que je vous requiers de répondre.

Le Roi. Non, Monsieur, je dénie cela, et dis que le royaume d'Angleterre n'a jamais été électif mais héréditaire : il y a plus de mille ans que pas un de mes prédécesseurs n'a possédé la couronne par élection, ils y sont tous venus par succession, partant, apprenez à mieux expliquer les histoires, et me faites savoir de quelle autorité je suis appellé ici : ne me dites pas que c'est de l'autorité du peuple sous prétexte de leur liberté, elle m'est plus recommandée, et je la chéris plus que ne fait aucun de vous qui êtes venus ici pour

être mes juges, j'ai cette liberté bien avant dans mon cœur, et vous ne l'avez que sur les lèvres, ce n'est pas assez de vous servir de l'autorité du peuple pour avoir prétexte d'établir une liberté publique ; faites moi voir qui vous a donné le pouvoir de me faire asseoir ici devant vous, et je répondrai, autrement je ne puis pas répondre.

Le Pré. Monsieur, encore que vous ne vouliez pas reconnoître l'autorité de la cour, elle ne laissera pas de procéder contre vous. Une personne en l'état où vous êtes ne peut pas révoquer en doute le pouvoir de la cour, tout le monde a trop de connoissance de quelle sorte vous avez gouverné et ménagé la foi publique qui reposoit en votre personne.

Le roi. Montrant le lieutenant-colonel Cobbet, dit : Voici un gentilhomme, demandez-lui s'il ne m'a pas amené par force ; je ne viens pas ici pour me soumettre à cette cour prétendue ; je maintiendrai autant que qui que ce soit les privileges de la chambre des communes quand ils seront bien entendus ; je ne vois point ici de chambre des seigneurs qui puisse constituer un parlement, et même le roi devroit y avoir été. Est-ce de la sorte que l'on conduit son roi au parlement ? Sont-ce ici les sermens que mes deux chambres, et ceux qui ont pris les armes, ont fait si solemnellement devant Dieu et devant les hommes, dans les commencemens de ces misérables troubles et divisions ? Ils disoient qu'ils prenoient Dieu à témoin, qu'ils n'avoient point d'autre intention (s'il plaisoit à Dieu de donner un bon succès à leurs armes) que de me maintenir dans tous mes honneurs, droits et privileges, et de faire

ensorte que je serois plus puissant que pas un roi ou prince de mes voisins, et qu'ils me donneroient plus d'autorité et de prérogative qu'à pas un de mes prédécesseurs. Sont-ce là ces sermens si solemnels ? Est-ce ici mettre une fin au traité qui m'avoit été offert sous la foi publique ? il faut que vos actions soient vues et connues de tout le monde ; faites-moi donc voir que vous avez une autorité légitime, soit par la parole de Dieu dans l'écriture, soit par les loix et constitutions du royaume, et je répondrai.

Le Presid. Monsieur, si vous avez proposé une question, l'on vous y a répondu ; et puisque vous ne voulez pas répondre devant cette haute-cour, elle ne laissera pas de procéder, et en achevant ces mots, il dit : Que ceux qui l'ont amené ici, le reprennent en leur charge et le remenent : aussi-tôt le roi se leva de sa chaire pour s'en aller, et ayant déjà le dos tourné, le président lui dit : Monsieur, la cour désire savoir si ce que vous avez dit est toute la réponse que vous voulez faire. Le roi se retournant vers lui répondit ainsi.

Le Roi. Je désirerois qu'en ceci vous voulussiez donner satisfaction à tout le monde, car je vous dis que ce que vous entreprenez n'est pas peu de chose. Je suis obligé de maintenir la paix dans mes états, c'est un devoir à quoi je suis engagé envers Dieu et envers mon pays, c'est ce que je ferai jusqu'au dernier soupir de ma vie, et vous ferez sagement si vous donnez satisfaction, premierement à Dieu, et par après au pays, par l'autorité duquel vous vous vantez de procéder ; que si vous le faites par une auto-

rité réservée, vous outre-passez les bornes et les lois de la justice. Il y a un Dieu dans le ciel qui en fera rendre compte et à vous, et à tous ceux qui vous donnent autorité. Contentez-moi donc en cela, autrement je ne puis répondre sans trahir la liberté et sureté du peuple dont je suis le dépositaire. Répondez-moi, après que vous y aurez sérieusement pensé, et tout aussi-tôt je serai prêt de vous répondre, car je vous confesse qu'il y a très-grand péché à contredire une autorité légitime.

Le présid. La cour attend de vous une réponse finale, elle doit lundi continuer sa séance; cependant vous vous devez satisfaire vous-même: car, pour nous, nous sommes satisfaits de notre autorité; elle est fondée sur celle de Dieu et du royaume, et cette paix dont vous parlez sera gardée en exerçant la justice, c'est à quoi nous travaillons maintenant.

Le roi. Je vous dirai pourtant que, jusqu'à présent, vous ne m'avez montré aucune autorité légitime, de laquelle un homme raisonnable se puisse satisfaire.

Le présid. C'est selon votre pensée. Nous qui en sommes les juges, en sommes satisfaits.

Le roi. Ce n'est ni ma pensée ni la vôtre qui la doivent décider, mais la raison.

Le présid. La cour vous a entendu, et devez être dans la disposition qu'elle a ordonnée. Le roi s'en allant, jetta une œillade sur la table du greffier; et regardant l'épée, il dit tout haut: *Je ne crains point cette épée.* Le roi fut conduit par les gardes qui l'avoient amené; et comme il descendoit de l'amphitéâtre, il y eut quelques

soldats

soldats qui commencerent à crier *justice, justice, justice.* Mais il y en eut fort peu qui se joignirent à ce cri, étant facile à remarquer que ces soldats avoient été gagnés pour cet effet, parce que le peuple voyant passer sa majesté, faisoit de grands soupirs et exclamations; et comme il étoit prévenu de la crainte d'être maltraité par les soldats, il n'osoit faire paroître l'affection qu'il avoit pour le roi.

Après son départ, le président dit que la cour continuoit l'assignation au lundi ensuivant vingt-deuxieme janvier, à dix heures du matin, dans la chambre peinte, qui est la chambre des communes, où les commissaires délibéroient, et delà en cette cour; ensuite de ce, la cour se leva.

Le lendemain, qui étoit le dimanche vingt-un janvier, les commissaires jeûnerent, et furent au prêche dans la chapelle de Whitehalle, depuis 9 heures du matin jusqu'à 4 heures après midi.

Et le jour suivant lundi 22, la cour suivant l'assignation alla en la chambre peinte, sur les dix heures, et environ les deux heures alla dans la grande salle où elle prit séance dans le même ordre que le jour précédent : aussi-tôt le héraut fit le cri ordinaire, commandant à toutes personnes de garder grand silence, et après le président commanda que l'on fît la lecture des noms des commissaires, afin de voir ceux qui étoient présens, et qui étoient absens, il s'en trouva ce jour-là jusqu'au nombre de soixante-douze. Le président ordonna derechef au héraut de faire le cri et de commander de la part de la cour au capitaine de la garde, sur peine de prison, de se saisir de tous ceux qui paroîtroient vouloir

causer du tumulte ; après il envoya quérir le roi, qui vint avec le même ordre et les mêmes cérémonies qu'il étoit venu le jour précédent. Et comme le roi montoit les degrés de la cour, l'on tira un coup de mousquet à la porte de la grande salle ; incontinent il fut derechef commandé au héraut de faire commandement de la part de la cour au capitaine de la garde, d'emprisonner tous ceux qu'il verroit se mettre en état de faire du bruit, à peine d'en répondre en son nom, et après que le roi fut assis dans sa chaire, le solliciteur général prenant la parole, s'adressa au président et lui dit :

Monseigneur, au dernier jour d'assemblée, en faveur et à la requéte des communes d'Angleterre, j'ai apporté et fait voir en cette cour, une charge de haute trahison et autres grands crimes contre ce prisonnier qui est ici à la barre, par lesquelles charges il est accusé au nom des peuples d'Angleterre, et quand la lecteure desdites charges lui eut été faite, et qu'il eut été requis de répondre, il ne lui plut pas alors, Monseigneur, d'y faire réponse : mais au lieu de ce faire, il voulut révoquer en doute l'autorité de cette haute-cour. Mon humble requête à cette haute-cour en faveur du royaume d'Angleterre, est que le prisonnier soit requis de répondre positivement par confession ou dénégation, et s'il refuse de ce faire, que les charges soient tenues pour confessées, et qu'il soit procédé contre lui selon justice.

Le Pr. Parlant au roi, dit : Monsieur, vous pouvez vous ressouvenir qu'à la dernière séance l'on vous fit savoir pourquoi vous aviez été amené ici, vous avez oui la lecture des charges proposées

contre vous, par lesquelles vous êtes accusé de haute trahison et autres grands crimes que vous avez commis contre le royaume d'Angleterre; vous avez oui pareillement que le peuple requerroit que vous eussiez à répondre aux charges, et que là-dessus il fût procédé selon justice, il vous plut pour lors faire quelque difficulté touchant l'autorité de cette cour, disant, que vous ne saviez pas qui avoit donné le pouvoir de vous amener ici, vous proposâtes vos raisons et l'on vous répondit souvent que c'étoit de l'autorité des communes assemblées en parlement, qui ont jugé qu'il étoit à propos de vous appeler en jugement, pour les malversations énormes et capitales dont vous fûtes lors chargé, et depuis la cour a sérieusement considéré ce que vous dîtes pour lors. Elle est du tout satisfaite de son autorité, et vous devriez aussi en être satisfait; elle requert que vous ayez à lui faire une réponse positive et particulière sur les charges qui sont ici représentées contre vous; elle attend de vous ou une confession ou une dénégation, que si vous les déniez, l'on offre en faveur et à la requêtre du royaume, d'en faire la preuve contre vous.

Le Roi. Il est vrai que la dernière fois que je fus ici j'agitai la question concernant le pouvoir de la cour, et véritablement s'il ne s'agissoit que de mon intérêt particulier, je me serois satisfait de la protestation que je fis contre son incompétence, un roi n'étant dépendant d'aucune loi humaine ; mais ce n'est pas seulement ici ma cause ; il s'agit de la franchise et de la liberté de tout le peuple d'Angleterre. Ayez telles prétentions que vous voudrez, je demeure plus

ferme pour cette liberté, et je l'ai plus en recommandation que pas un de vous qui prétendez être mes juges ; que si la force et la violence exercées sans loi et sans raison peuvent faire des loix, et donner atteinte aux loix fondamentales du royaume, je ne connois aucun sujet d'Angleterre qui puisse être en assurance de sa vie ou de toute autre chose qu'il estime lui appartenir. C'est pourquoi quand je suis venu ici j'estimois que vous me donneriez de bonnes et pertinentes raisons, pour savoir quelle étoit la loi qui vous donnoit l'autorité de procéder contre moi, partant laissez-moi déduire mes raisons le plus briévement que je pourrai. Elles résultent en conscience du devoir qui m'oblige premièrement envers dieu, et par après envers mes sujets, pour la conservation de leur vie, de leurs biens et de leur liberté, ce qui me fait croire que je ne puis répondre que je ne sois satisfait de l'autorité de cette cour, et toutes les procédures faites contre quelque homme que ce soit.

Le roi voulant continuer son discours, et lire un papier qu'il avoit en main, où étoient ses raisons et les propositions qu'il vouloit faire à la cour, il ne lui fut pas permis de les dire, il donna depuis ce mémoire écrit de sa propre main à la princesse Elisabeth sa fille, il sera inséré ci-après en son ordre.

Le pr. Monsieur il faut que je vous interrompe, ce que je n'entreprendrois pas, si ce n'étoit que tout ce que vous faites et tout ce que vous dites n'est point conforme aux procédures d'aucune cour de justice, vous comparoissez en

la cour comme un prisonnier ; vous êtes accusé pardevant elle comme un grand criminel, et néanmoins vous entreprenez de contester sa compétence, et vous commencez d'argumenter et de disputer contre son autorité. Ce n'est point-là le sujet qui nous assemble ici ; pas une cour de justice ne voudroit souffrir cette contestation. Vous devriez donc vous soumettre, et déclarer clairement si vous voulez répondre à vos charges, ou non, et quelle est votre réponse.

Le Roi. Monsieur de grâce, je ne connois pas la forme des loix, mais je sais pourtant ce qu'est la loi et la raison, encore que je ne fasse pas profession d'avocat, je ne laisse pas de savoir autant des loix qu'aucun gentilhomme qui soit en Angleterre. Et comme le président le voulut interrompre, le roi lui dit, Monsieur, de grâce laissez-moi parler et dire mes raisons. Et le président ne le voulant point entendre, il lui dit, vous ne voulez pas souffrir que je parle pour la liberté du peuple, pour lequel je plaide avec plus d'affection que vous, et si j'avois créance à quelque homme que je sus n'avoir point de raison, ou si je voulois faire croire quelque chose sans raison, je ne serois pas moi-même raisonnable ; je vous dis que de ma part j'ai la raison, et qu'étant si bien informé, je ne puis pas céder au raisonnement que l'on me fait. Le roi fut derechef interrompu par le président, qui lui dit, il faut que je vous interrompe encore. Il ne vous est pas permis de continuer ce discours, je répondrai à ce que vous dites touchant la loi et la raison, il

est raisonnable qu'il y ait loi et raison, et toutes les deux sont contre vous. La résolution des communes d'Angleterre assemblées en parlement, c'est la raison du royaume, et ce sont eux qui ont donné cette loi, suivant laquelle vous deviez gouverner et régner ; vous ne devriez point révoquer en doute notre autorité. La cour vous le dit encore, Monsieur, on remarquera que vous vous opiniâtrez à la mépriser et elle se souviendra de votre mépris.

Après que le président eut fini, le roi reprit son discours (qu'il n'avoit pas achevé à cause de l'interruption du président) et dit, je ne sais pas comment un roi peut être un criminel, mais je sais qu'un criminel, ou tout ce que vous voudrez m'appeler, peut demander un demurat contre quelque procédure que ce soit, il n'y en eut jamais de plus juste que celui que je demande, afin que mes demandes et mes raisons soient entendues, et si vous me refusez cela vous me refusez la raison.

Le Pr. Monsieur, sur ce que vous avez proposé à la cour, je vous dirai que ni vous ni personne ne se peut servir du privilege du demurat, qu'il n'ait auparavant reconnu la jurisdiction de la cour, pardevant laquelle il doit répondre ; c'est pourquoi si vous ne reconnoissez cette cour, sa résolution est de n'avoir point égard au privilege de demurat. Et je vous dis encore une fois que la séance de cette cour se fait de l'autorité des communes d'Angleterre, pardevant lesquelles et vous et vos prédécesseurs êtes responsables.

Le roi, interrompant le président lui dit :

Président, je dénie cela, montrez-m'en un exemple; et le président lui repliqua: Monsieur, vous ne devez pas interrompre la cour lorsqu'elle parle, vous ne devez pas décider ni combattre ce point; que si vous disputez l'autorité de la cour par la voie d'opposition ou de jurisdiction, la cour ne vous le permettra pas après avoir bien pensé à son pouvoir; et à votre refus, elle affirme sa jurisdiction, et déclare qu'elle est très-juste et très-valable.

Le roi. Monsieur, je dis, avec votre permission, que les communes d'Angleterre n'ont jamais été une cour de judicature, je voudrois savoir comme quoi elles le sont devenues; et le président l'interrompant derechef, lui dit: Monsieur, il ne vous est pas permis de continuer ce discours. Et au même temps il commanda au greffier de lire l'acte qui suit, sans vouloir souffrir que sa majesté parlât davantage.

Charles Stuart roi d'Angleterre, vous étes accusé à la requête du peuple d'Angleterre de haute trahison, et autres grands crimes, la cour a résolu que vous ayez à y répondre.

Le Roi. Je répondrai si-tôt que j'aurai su de quelle autorité vous faites ceci.

Le Pr. Si c'est là toute votre réponse, vous gentilshommes qui avez conduit ici ce prisonnier, remenez-le.

Le Roi. Je requiers de pouvoir déduire les raisons pour lesquelles je ne répons point.

Le Pr. Monsieur, ce n'est pas à un prisonnier à requérir

Le Roi. Répétant ce mot de prisonnier, lui

dit : Monsieur, je ne suis pas un prisonnier ordinaire.

Le Pr. La cour a considéré ce que vous êtes, et sa jurisdiction, qu'elle a déjà établie, et si vous ne voulez pas répondre, nous donnerons ordre d'enregistrer votre refus.

Le Roi. Vous n'avez jamais entendu mes raisons.

Le Pr. Monsieur, vos raisons ne doivent point être entendues contre la haute jurisdiction.

Le Roi. Montrez moi qu'il y puisse avoir jurisdiction, quand on ne veut point entendre la raison.

Le Pr. Monsieur, nous vous le montrerons ici par les communes d'Angleterre, et la premiere fois que vous serez conduit ici, vous en saurez davantage touchant la résolution de la cour, et peut-être sa derniere volonté.

Le roi. Montrez moi que jamais la chambre des communes ait été une cour de judicature de cette espèce.

Le Pr. Dit une autrefois aux gardes, ôtez ce prisonnier : et le roi s'étant levé de sa chaire pour se rétirer, dit tout haut : hé bien Monsieur, ressouvenez-vous que l'on ne permet pas au roi de déduire ses raisons pour la liberté et franchise de tous ses sujets.

Le Pr. Monsieur, il ne vous doit pas être permis de tenir tels discours, la grande amitié que vous avez portée à la loi et pour la liberté du peuple a été assez connue, toute l'Angleterre et le reste du monde, le peut juger.

Le Roi. De grâce, je vous dis que la li-

berté, la franchise , et la loi des sujets de ce royaume résidoit en ma personne, et que si j'ai entrepris quelque chose par la voie des armes, ce n'a été que pour me défendre moi-même, je ne les ai jamais prises contre le peuple, mais seulement pour maintenir les loix fondamentales du royaume.

Sur ce le président dit (interrompant le roi) les commandemens de la cour doivent être exécutés, et commanda aux gardes de faire leur devoir, et reconduire le prisonnier; aussi-tôt il dit au greffier qu'il eût à enregistrer que le roi n'avoit voulu faire aucune réponse aux oharges, et le roi s'en allant, lui dit en branlant la tete, hé bien Monsieur, et s'en alla accompagné de ses gardes, après quoi il fut ordonné que la cour continueroit sa séance au lendemain en la chambre peinte, et de là dans la grande salle où ils étoient alors.

Le lendemain mardi 23 janvier, la cour s'assembla à dix heures en la chambre peinte, et à deux heures aprés midi en la grande salle de Wesminster, en la même place et dans le même ordre que ci-dessus, et le héraut fit les mêmes défenses que les jours précédens. Le président commanda au greffier de lire les noms des commissaires qui ne se trouverent ce jour-là qu'au nombre de cinquante-huit; ils ne laisserent pourtant pas d'envoyer quérir le roi, qui vient peu après accompagné des mêmes gardes et gentils hommes qui l'avoient amené ces jours précedents, il fut aussi reçu avec les mêmes cérémonies, et sans se saluer de part ni d'autre; le roi ce jour-là parut encore avec plus de majesté, de grâce et

d'assurance qu'il n'avoit fait auparavant, et sitôt qu'il fut dans sa chaire, le héraut fit le cri et les défenses ordinaires, et le solliciteur général s'adressant au président comme il avoit fait les autres fois, parla de cette sorte.

Monseigneur, voici la troisieme fois que le prisonnier qui est ici à la barre a été amené devant cette cour; j'ai ci-devant répresenté contre lui des charges de haute trahison faites à la requête du peuple d'Angleterre; il en a entendu la lecture, et reçu la plus grande grâce et faveur que jamais prisonnier ait reçu d'aucune cour, son crime étant la plus haute trahison qui jamais ait été commise en Angleterre, il n'a point encore répondu, mais au lieu de ce faire, il s'est opiniâtré à disputer contre l'autorité et jurisdiction de la cour autant de fois qu'il a comparu; c'est pourquoi je poursuis le jugement de son procès, non-seulement à la requête et en la faveur du peuple d'Angleterre, mais à cause du sang innocent qui a été répandu, qui demande une prompte vengeance et justice contre lui; et suivant les loix du pays, un prisonnier (de quel crime qu'il soit accusé) doit défendre pertinemment, et celui-ci au-lieu de répondre, revoque en doute l'autorité de la cour. La cour peut prendre son silence comme une confession de son crime, et procéder au jugement, selon la qualité des charges et accusations qui sont faites. Cela, Monseigneur, étant si clair et si évident, il n'est pas nécessaire que je produise aucuns témoins, si toutes fois la cour le désire, je suis tout prêt de le faire à la requête du peuple d'Angleterre, et de produire quantité de témoins

pour justifier la vérité des charges et accusations, et partant je requiers de rechef que l'on prononce promptement contre ce prisonnier qui est ici à la barre.

Le Pr. Parlant au roi lui dit : Monsieur vous avez ouï ce qui vient d'étre dit contre vous, et dont vous avez été ci-devant chargé et accusé, sans que vous y ayez jusques à présent répondu, la cour a remarqué que vos procédures ne tendent qu'à retarder ; vous ne devriez pas, M. contester la jurisdiction de cette haute-cour, qui est une cour souveraine et dont il n'y a point d'appel : elle est sensiblement touchée de vos délais, et du peu de volonté que vous témoignez avoir de vous soumettre à ses jugemens, elle pourroit avoir déjà procédé contre vous, elle à eu jusques à présent patience. Mais maintenant elle requiert votre réponse positive, autrement elle fera justice, elle n'a égard ni aux personnes ni aux qualités, et partant elle demande que vous ayez à déclarer si vous êtes coupable on non, c'est à vous de répondre formellement.

Le Roi. Monsieur je désire savoir si je puis parler librement, je voudrois vous faire entendre mes raisons, et qu'on m'accordât plus de tems pour voir si je pourrois être satisfait de la compétence et de la jurisdiction de la cour.

Le Pr. Monsieur je suis obligé de vous interrompre, vous devez reconnoître la jurisdiction de la cour, et faire une réponse positive aux charges qui sont faites contre vous, et la cour vous enjoint pour la dernière fois que vous ayez a y répondre.

Le Roi. Continuant ce qu'il avoit commencé dit : je tiens le parti de mon peuple d'Angleterre, je suis pour sa liberté et franchise, je n'ai jusqu'à présent jamais ouï parler de cette cour, je ne veux, ni ne dois y répondre jusqu'à ce qu'on m'ait fait apparoir quelle est sa compétence ; vous ne deviez pas aussi traiter votre roi de la sorte, je ne saurois reconnoître votre cour, et ne connois point de loi qui puisse autoriser la procédure que vous faites, pour me faire rendre compte de mes actions pardevant vous, j'étois en conférence dans l'île de Wiht sous la foi publique de mon royaume, et j'aurois presque accordé tout ce qu'on désiroit de moi.

Le Pr. L'interrompant derechef lui dit : il ne faut pas que vous preniez tant de liberté, vous devez seulement répondre à vos charges, ce que jusques à présent avec mépris vous avez refusé de faire.

Le Roi. Parlant au président lui dit, de grâce M., et le président branla la tête dit non, et refusant de l'entendre, commanda au greffier de faire ce qui lui étoit ordonné, il fit lecture de l'acte qui suit :

Charles Stuart, vous avez ouï la lecture de vos charges de haute trahison, et l'on vous a commandé d'y répondre par une reconnoissance ou dénégation de la vérité d'icelles.

Le Roi. Je serois satisfait si je pouvois avoir quelque moyen pour informer mon peuple d'Angleterre, et lui faire entendre que je n'ai pas le pouvoir de parler pour sa liberté et franchise, dont je suis le dépositaire, ni de lui damander quelle est la loi qui donne l'autorité de vous

députer ici, je ne puis reconnoître une chambre nouvelle qui n'est qu'une usurpation, et une puissance que sans son aveu vous prenez sur le peuple, et contre les priviléges du royaume.

Le Pr. Monsieur, la cour aussi bien que le peuple d'Angleterre connoît fort bien votre dessein, les pensée sont connues par ce qu'elles produisent; vous avez écrit votre intention avec des caractères de sang, et vous refusez derechef de répondre. Vous greffier enregistrez ce refus, et vous gentilshommes remenez ce prisonnier. Et parlant au roi il lui dit : et vous, Monsieur, vous trouverez à propos que vous êtes devant une haute-cour de justice. Le roi sans qu'on lui permît de parler davantage fut aussitôt ramené, et après son départ, la cour remit l'assignation au lendemain mercredi vingt-quatre janvier à dix heures du matin en la chambre peinte, pour de là retourner en cette même place.

Le lendemain mercredi 24 la cour s'assembla en la chambre peinte, et comme chacun s'attendoit qu'elle viendroit prendre séance en la place ordinaire, elle y envoya le Héraut accompagné du sergent d'armes, qui portoit la masse d'or couronnée sur son épaule, qui par un cri public fit savoir à tous les assistans de la part de la cour, qu'à cause des grandes affaires qu'elle avoit, elle ne pouvoit pour ce jour s'assembler en ce lieu, et que dans la chambre peinte où elle étoit pour lors, elle résoudroit le temps qu'elle y pourroit venir; et la plus grande partie du jour, la cour demeura assemblée dans la chambre peinte. Là on délibéra de quelle sorte l'on procéderoit contre le roi, il fut conclu, qu'avant que de donner

jugement, les témoins seroient ouis et recollés en leurs dépositions, et pour cet effet, la cour prit jour au lendemain deux heures après midi dans la chambre peinte.

Le lendemain jeudi 25 janvier, les commissaires demeurerent assemblés depuis deux heures jusques à huit heures du soir pour examiner et recoller les témoins. Aucuns des témoins disoient avoir vu le roi lever son étendart contre les deux chambres du parlement, d'autres qu'ils l'avoient vu en telles batailles et rencontres, dont ils désignoient les temps et les lieux, ils déposoient l'avoir vu encourageant ses soldats en leur disant: allons et donnons courageusement contre ces rebelles; d'autres produisoient plusieurs commissions qu'il avoit données.

Après la lecture des informations et dépositions de témoins, il fut résolu de donner jugement le lendemain, et pour cet effet les commissaires continuerent l'assemblée au vendredi 26 janvier, à deux heures apres midi en la chambre peinte. Le 26 janvier, l'assemblée fut faite en cette chmbre peinte et depuis deux heures que la cour prit séance elle ne se leva que sur les dix heures et demie du soir. Là elle donna le jugement de mort contre le roi, et fut ordonné que le jugement lui seroit prononcé le lendemain 27 janvier à dix heures du matin, à laquelle heure ils entendoient s'assembler dans la grande salle de Westminster, et d'y faire amener le roi pour entendre la prononciation.

Le samedi 27 janvier, la cour suivant sa délibération s'assembla en la chambre peinte environ les dix heures; et entre midi et une heure,

les commissaires allerent prendre leurs places ordinaires dans la grande salle de Wesminster avec les mêmes cérémonies ci-dessus, excepté que le président qui avoit accoutumé les jours précédens de porter une robe noire, en avoit une rouge, qui signifioit la prononciation du jugement. (Cet habit se met d'ordinaire en Angleterre quand on prononce une sentence de mort). Aussi-tôt que la cour eut pris séance, il fut commandé au héraut de faire le cri ordinaire, avec les mêmes défenses qu'il avoit faites aux autres jours. L'on ne lut point le rôle des juges; mais il y en avoit jusqu'au nombre de soixante-six. Le président commanda d'aller querir le prisonnier; le roi fut amené peu de temps après. Comme il montoit les degrés de la cour, il s'éleva un grand cri parmi les soldats qui crioient *justice, justice et exécution*. Ce cri, que l'on attribue au peuple, fut fait par les soldats qui en avoient eu ordre par leurs officiers. Le roi entra dans la cour, comme il avoit fait les autres fois, et s'en alla mettre dans sa chaire sans aucun salut de part ni d'autre. Le roi voyant que ce cri de justice et exécution continuoit parmi les soldats, se leva de sa chaire, il se tourna vers eux avec très-grande assurance, se souriant de ce bruit. En même-temps le héraut, par le commandement du président, fit le cri ordinaire, avec ordre exprès à toutes personnes de garder grand silence.

Et comme le président voulut parler, le roi lui demanda s'il pourroit être ouï auparavant la prononciation; parce (dit-il) qu'un jugement précipité ne peut pas se révoquer si facilement.

Le pr. Oui, vous aurez la liberté de parler devant la prononciation de votre jugement.

Le roi. C'est assez, puisque vous me promettez cette liberté.

Le pr. continuant la parole, dit aux assistans : Messieurs, vous savez bien presque tous, que le prisonnier qui est ici à la barre a été conduit plusieurs fois devant cette haute-cour, et qu'il a été toujours requis de répondre aux charges de haute trahison, et autres grands crimes dont il est chargé au nom des peuples d'Angleterre, desquelles charges il a ouï la lecture ; mais toutes les fois qu'il a été requis par la cour d'y répondre, il a désobéi à ses commandemens, et refusé de se soumettre à sa justice. Il a toujours formé de nouveaux débats, et révoqué en doute l'autorité de la haute-cour, encore qu'on lui ait répété par plusieurs fois qu'elle étoit autorisée par la plus haute-cour du royaume, pour l'examiner sur les charges et informations qui ont été rapportées contre lui, et pour lui faire droit selon la justice. Or la cour qui n'a point eu d'égard à toutes les protestations qu'il a faites contre sa compétance, pour s'acquitter de son devoir et répondre à la confiance que les peuples ont eu en elle, a sérieusement considéré la matiere des charges, et ce qui se pouvoit faire par contumace ; elle a pareillement considéré la notoriété, et le tout bien et murement examiné, elle a donné jugement qui doit être présentement prononcé. Mais parce qu'il désire d'être entendu auparavant la prononciation, elle a résolu de l'ouïr ; et s'adressant au roi il lui dit :

mais,

mais, Monsieur, je suis obligé de vous dire auparavant que vous parliez, ce qui déjà vous a été par plusieurs fois répété aux autres assemblées, qui est que, si vous voulez combattre la juridiction de la cour (ce que vous avez fait par le passé) vous ne serez point entendu. Vous vous êtes toujours arrêté à disputer le pouvoir souverain des communes d'Angleterre. C'est à quoi la cour ne veut point vous admettre, parce que c'est une cour dont l'autorité dérive de la leur; mais si vous avez quelque chose à proposer pour votre défense, et contre les charges dont vous avez entendu la lecture, la cour m'a donné charge de vous dire qu'elle vous écoutera.

Le roi. Puisque je vois que vous ne me voulez pas entendre en quoi que ce soit de mon déclinatoire, que je prétendois être la chose qui dût plutôt avancer la paix de ce royaume et la liberté de mes sujets, je passerai outre, et n'en parlerai point davantage; il faut seulement que je vous dise que depuis plusieurs jours tout m'ayant été ôté, il ne me reste que deux choses qui ne me peuvent être ravies, ni par autorité souveraine, ni par aucune cour, ni par force et violence, ce sont deux choses que je tiens plus chères que ma vie, l'une est ma conscience, et l'autre mon honneur. Que si je n'avois préféré la paix du royaume et la liberté de mes sujets au désir que l'on peut avoir de conserver sa vie, je me serois certes défendu d'une autre sorte, et j'aurois pu retarder un jugement injuste que l'on veut faire contre moi. Si le zèle que j'ai pour mon pays n'avoit été plus fort que l'intérêt de ma propre conservation, j'aurois pris un

autre chemin que je n'ai pas fait. Je n'ignore pas, Monsieur, que l'on peut bien plutôt se repentir d'un jugement rendu à la hâte, que non pas le révoquer. Et je vous puis dire, en vérité, que c'est le seul désir de la paix du royaume et de la liberté de mes sujets, plutôt que mes intérêts particuliers qui m'obligent de parler. Ayant quelque chose à dire auparavant la prononciation, je désire d'être entendu dans la chambre peinte, devant les seigneurs et les communes ; cela ne vous peut apporter préjudice : car quelque chose que je dise, si je ne vous satisfais par des raisons pertinentes, ceux qui m'entendront doivent être mes juges ; et en effet, ce que je veux dire ne va qu'à l'avantage du royaume pour la paix et liberté des sujets, cela vaut bien la peine de l'entendre ; et partant je vous conjure que si vous aimez, comme vous le prétendez, la liberté des sujets et la tranquillité du royaume, vous ne refusiez pas ce que je demande auparavant la prononciation. C'est seulement cela que je désire que vous m'accordiez. Peut-être que vous ne vous attendiez pas à cette demande en la forme qu'elle est faite ; si vous voulez je me retirerai pendant que vous y délibérerez. Mais si vous ne m'accordez pas cette liberté, je proteste que toutes les belles apparences que vous témoignez et pour la paix du royaume, et pour la liberté des sujets ne sont que feintes et dissimulations, puisque vous ne voulez pas entendre votre roi.

Le Pr. Monsieur, tout ce que vous venez de dire est toujours de plus en plus décliner la juridiction de la cour, ce qui vous avoit été auparavant défendu.

Le Roi. Ce que j'ai dit n'est point en intention de décliner, mais pour la tranquillité du royaume et la liberté des sujets.

Le Pr. Lui demanda s'il ne déclinoit pas la jurisdiction de la cour.

Le Roi. Ce que j'ai dit n'est que pour vous demander que vous ayez a ouir votre roi.

Le Pré. La cour a attendu trois jours d'assemblée devant celle-ci pour vous ouir avec grande patience, et quand vous avez été requis de la part de la cour qu'il vous plût répondre aux charges et informations contre vous faites et représentées par le peuple d'Angleterre, au lieu de ce faire vous avez toujours contesté la jurisdiction de la cour, et ne l'avez jamais voulu reconnoître, quoi que vous en ayez été par plusieurs fois bien informé, leur autorité étant fondée sur les communes d'Angleterre assemblées en parlement, qui est le pouvoir souverain du royaume. Toutes ces nouvelles demandes n'étant qu'afin d'obtenir un délai, et néanmoins la cour se retirera pour quelque tems, pour déliberer sur ce que vous demandez.

Le Roi. demanda s'il se retireroit aussi.

Le Pr. Vous saurez présentement la volonté de la cour; et à l'instant, il prit avis de quatre ou cinq des commissaires qui étoient assis auprès de lui, et commanda au héraut de faire un cri, et dire que la cour alloit se rétirer pour demie-heure, dans une chambre voisine, nommée la cour oferards, pour délibérer; et avant que la cour se levât, le président commanda au sergent d'armes (qui avoit le roi en sa garde lors qu'il étoit à la cour) de remener le prison-

nier. Ainsi le roi se retira, et comme il descendoit les degrés de l'amphitéâtre, tous les soldats et même quelques-uns d'entre le peuple crioient *justice, justice, et exécution*, comme ils avoient fait quand le roi étoit arrivé. La cour se rétira, comme elle avoit résolu dans la cour oferards, où elle demeura environ demie-heure, et puis retourna sur l'amphitéâtre, et en même tems le héraut commanda qu'on gardât grand silence, et après quoi le président commanda d'aller quérir le roi, qui fut derechef amené au barreau, et comme il arrivoit en la cour, toute la soldatesque récommença à crier *justice, justice, exécution, exécution.*

Le Roi étant assis,

Le Pr. lui dit : Mr. la cour s'est asemblée pour délibérer sur ce que vous aviez désiré, touchant quelque proposition que vous vouliez faire aux seigneurs et aux communes pour la paix du royaume, elle vous fait réponse que jusques à présent vous avez trop apporté de fuites et de retardemens, et que comme nous sommes juges délégués par la plus haute autorité du royaume, vous ne devez davantage perdre le tems, que nous sommes obligés d'employer à rendre la justice. Tout le monde a remarqué que tous vos subterfuges n'étoient que pour en retarder le cours ; il y a long-tems que l'on devroit avoir rendu jugement contre vous. C'est pourquoi, la cour sans s'arrêter à ce que vous avez offert, a résolu de faire prononcer le jugement ; voilà sa délibération derniere et uniforme.

Le Roi. Encore qu'il soit inutile de contes-

ter, et de vous demander quel est votre pouvoir, je suis obligé de vous dire que ce que j'ai désiré, ne procédoit que de l'inclination que j'ai pour la tranquillité de l'état et la liberté du peuple; si vous vous étiez seulement donné la peine de me faire voir votre pouvoir légitime, peut-être par ce délai que j'ai requis vous aurois-je donné satisfaction, et véritablement ce délai est très-important au repos du royaume. Non ce n'est point ma personne mais le bien de l'état que je considére en cette rencontre. C'est une maxime très-véritable et très-infaillible, que nous devrions, avant que de résoudre de grandes affaires, y penser long-temps, et considérer avec une mure délibération les inconvéniens qui en peuvent arriver. C'est pourquoi (je vous le répète encore un coup) je charge vos consciences de tous les malheurs qui pourront arriver d'un jugement si précipité. Il y a aujourd'hui huit jours que j'ai été conduit ici la premiere fois, hé pour quoi ne pas m'accorder un délai d'un ou deux jours seulement qui peut apporter la paix, vu qu'un jugement donné avec précipitation, est capable d'allumer des troubles dans l'état qui ne s'éteindront jamais, dont même l'enfant qui est à naître pourra se repentir, dont je vous conjure encore par le devoir qui m'oblige envers dieu et mon pays, que je puis être entendu par les seigneurs et communes en la chambre peinte, ou en quelque autre lieu que vous voudrez choisir.

Le Pr. Monsieur, vous ne désirez autre chose que ce que vous avez ci-devant proposé, sur quoi la cour vous a fait savoir sa résolution;

elle vous enjoint de parler si vous avez quelque chose à dire, avant que l'on procède à la prononciation.

Le Roi. Persistant toujours en sa premiere volonté dit : Si vous voulez m'entendre, je m'assure que je donnerai satisfaction tant à vous qu'à mon peuple, je vous requiers donc, par le compte que vous serez obligé d'en rendre au dernier jour du jugement, d'y penser encore une fois.

Le Pr. Mr., c'est en vain que vous pressez la cour sur ce sujet, parce qu'après y avoir sérieusement pensé, elle vous a déclaré sa résolution ; elle vous requiert derechef de lui représenter ce que vous avez à dire, sinon elle est résolue de faire prononcer le jugement.

Le Roi. Mr., je n'ai plus rien à dire, puisqu'il ne m'est pas permis de proposer mes raisons, mais je désire que ce que je vous ai dit et proposé soit enregistré.

Le Pr. Commanda au greffier d'enregistrer, que le prisonnier avoit déclaré qu'il n'avoit plus rien à dire, après quoi il fit le grand discours qui suit, déclarant les raisons et motifs pourquoi ils avoient procédé contre le roi, comme ils avoient reçu les charges et informations à eux délivrées par le peuple d'Angleterre, et comme après plusieurs mures et longues délibérations ils avoient rendu ce jugement.

Le Pr. Mr. quoique la cour sache que ce qu'elle a à vous dire vous doive être très-désagréable, elle est néanmoins résolue de s'acquitter de son devoir. Vous parlez fort bien d'une chose précieuse que vous appellez la paix, et nous avons

tous souhaité que dieu l'eût gravée dans votre cœur, que vous eussiez recherché la repos du royaume avec autant de sincérité que vous le prétendez maintenant de bouche. Vous entendîtes l'autre jour que ce sont les actions qui doivent interpréter les pensées ; l'on sait bien, Monsieur, que vos actions ont été tout à fait contraires à cette passion que vous témoignez maintenant pour la paix, et véritablement il est justifié que vous avez cheminé sur de faux principes ; le royaume l'a ressenti à son dommage, et il est impossible que vous n'en soyez fâché. Il a semblé par votre procédé et par vos discours que vous n'étiez point sujet à la loi, ou que la loi vous étoit inférieure ; c'est de quoi la cour est sensiblement offensée, parce que tous les peuples d'Angleterre ne doutent point que la loi ne soit votre supérieure, et que vous avez dû régner selon la loi. Je sais fort bien que vous prétendez n'y avoir pas manqué, mais, Monsieur, il faut savoir qui sera l'interprète de la loi, si vous et ceux de votre parti, au mépris des cours souveraines, s'en doivent attribuer l'exposition, ou bien si ce sont les cours de justice qui en sont les interprètes. Cette souveraine et haute-conr de justice, ou plutôt le parlement d'Angleterre, n'en est pas seulement l'interprète, mais de plus c'est lui-même qui a fait la loi ; ce n'est point loi que de vous confier en votre sentiment propre, et sur celui de ceux qui vous ont suivi, ni de vous opposer à la plus haute cour de justice. Et comme la loi est au dessus de vous, aussi y a-t'il quelque chose au dessus de la loi, qui ne peut être que le pere ou l'auteur de la

loi, c'est à savoir le peuple d'Angleterre. Ce sont eux, lesquels (comme ont fait les autres nations) ont premièrement choisi cette forme de gouverneur afin que la justice pût être administrée, et la paix préservée; de sorte que le peuple a donné la loi à ceux qu'il a établi ses gouverneurs qui se doivent régler suivant icelle. Que si ces loix s'étoient trouvées être préjudiciables au pubic, il s'est réservé la puissance de les changer comme il jugera à propos. Nous savons bien que ceux de votre parti ont avancé cette proposition, que *rex non habet parem in regno.* Il est vrai que pendant que vous êtes roi vous n'avez pas votre pareil étant *major singulis*, mais l'on prouvera que vous êtes *minor universis*, *et in exhibitione juris*, vous n'avez aucun pouvoir, mais vous êtes *quasi minimus.* C'est ce que nous savons être la loi, et que *rex habet superiorem deum, legem etiam et curiam.* Nous savons fort bien, Mr., l'histoire ancienne, où nous lisons ces guerres qu'on appelloit la guerre des barons, quand la noblesse du pays exposoit sa vie pour la franchise et la liberté du pays, et ne souffroit pas que les rois exerçassent librement leur tyrannie, mais les appelloit en justice. Si les nobles négligent maintenant leur devoir, et mettent en oubli leur propre honneur et le bien de l'état, le peuple ne doit pas pour cela laisser le soin de sa conservation et de sa sureté, *justitia fruendi causa reges constituti sunt.* Ce qui nous apprend quelle est la fin et le but que les rois se doivent proposer, qui est de faire en sorte que l'on jouisse paisiblement de la justice, et si tant est qu'un roi ou quelques autres

gouverneurs veulent aller contre cette fin, et contre le devoir de leur gouvernement, il faut qu'ils sachent qu'ils ne sont que des officiers dépositaires, qu'ils doivent se décharger fidèlement de ce depôt, et en cas de malversation, que l'on doit procéder à la punition d'un gouverneur qui auroit fait faute en son administration.

Ceci n'est pas, Mr., une loi faite du jour d'hier ni depuis le tems qu'ont commencé des divisions d'entre vous et votre peuple; elle est très-ancienne, et nous savons fort bien qui sont les auteurs et les autorités qui nous apprennent ce qu'étoit la loi, lorsque les rois furent élus, en suite du serment qu'ils ont fait à leurs peuples, que s'ils ne l'observoient pas, il y avoit ce qu'on nomme parlement, ou convocation des états: c'étoient eux qui devoient juger les plaintes des sujets, et les torts faits par le roi, par la reine ou par leurs enfans, et principalement des torts dont le peuple ne pouvoit pas être satisfait d'ailleurs. C'est, Mr., ce qui s'offre à présent en faveur du peuple d'Angleterre, qui ne pouvoit trouver de remede ailleurs qu'au parlement.

Les parlemens, Mr., ont été établis afin d'entendre les plaintes du peuple; ç'a été là leur principale institution, et certes si les rois d'Angleterre se fussent bien gouvernés, ils n'auroient jamais paru avec plus de majesté qu'en parlement: mais l'histoire nous apprend jusques à quel point quelques-uns d'iceux se sont oubliés, les anciennes loix d'Angleterre nous en font voir des exemples déplorables; je vous dis ceci, Mr., d'autant qu'il vous plut l'autre jour d'alléguer,

que vous croyez aussi bien savoir la loi qu'aucun gentil-homme du pays : cela est fort bien, Mr., et véritablement il est très-nécessaire que les gentilshommes d'Angleterre entendent cette loi sous laquelle il faut qu'ils vivent et qu'ils soient gouvernés, et l'écriture dit : ceux qui connoissent la volonté de leur maître et ne la font pas, et ce qui suit ; la loi est votre maître et les actes du parlement sont au-dessus de vous.

Les parlemens (comme nous trouvons en notre ancien auteur) devoient être tenus deux fois l'an, afin qu'en toutes rencontres les sujets pussent être entendus en justice. Du temps de votre prédécesseur Edouard III, ils furent réduits à être tenus une fois l'année. Et il n'est que trop notoire, Monsieur, comme quoi de votre temps l'assemblée des parlemens a été interrompue, et combien de conséquences funestes s'en sont ensuivies, même que durant ce temps, au lieu d'assembler les parlemens vous avez fait des impositions sur le peuple, ce qui n'est que trop certain, parce que l'on en a ressenti de grands dommages, jusques à ce que Dieu par sa providence a tellement disposé les affaires, qu'il vous a été impossible d'empêcher plus long-temps la convocation d'un parlement. L'on sait, Monsieur, quelles étoient vos intentions contre l'ancien royaume d'Ecosse où vous avez pris naissance, en cas que le parlement d'Angleterre ne secondât pas les desseins que vous aviez contr'eux ; l'on sait bien aussi combien d'efforts vous avez fait depuis pour abolir ce parlement, en quoi tout le peuple étoit intéressé, cela étant le vrai moyen de le faire réussir ; et c'est ce dont vous êtes accusé, votre

intention étant de bouleverser les loix fondamentales du royaume ; car comme le parlement d'Angleterre est le véritable rempart du peuple, le vouloir détruire (comme c'étoit votre dessein), étoit-ce pas s'efforcer d'anéantir en une seule fois la liberté et la franchise des sujets d'Angleterre?

Cela me fait ressouvenir, Monsieur, que votre procédé a été directement contraire aux loix, ce que je suis obligé de vous dire, puisque notre commission nous ordonne de traiter pleinement avec vous selon le mérite de votre cause. Il me souvient aussi de l'histoire de cet Empereur Romain, que nous pouvons appeller en passant le grand tyran de Rome, qui souhaitoit que le peuple romain n'eût qu'une tête afin de la pouvoir abattre tout d'un coup ; c'est le véritable symbole de votre procédé, puisque le corps du peuple d'Angleterre, n'ayant été par-tout ailleurs représenté que par le parlement, si vous l'eussiez pu détruire, vous eussiez d'un seul coup abattu le chef du royaume d'Angleterre ; mais Dieu par sa qonté nous a préservé pour de meilleures occasions, il lui a plus détruire vos forces et commettre votre personne à une sûre garde, afin que vous pussiez répondre à la justice.

Nous savons fort bien, Monsieur, que vous avez beaucoup débattu la question, de savoir par quelle autorité nous procédons. Je ne m'arrêterai point sur le discours de cette autorité, n'étant pas une chose nouvelle d'alléguer l'autorité des nations, et de vous dire que quand les peuples se sont vus la puissance en main, ils ont pris la hardiesse d'appeller leurs rois en justice, et ç'a été quand les changemens d'état causés par leurs

tyrannies et mauvais gouvernement, y ont donné lieu. Je ne m'amuserai point à vous rapporter des exemples, ni de France, ni d'Espagne, ni de l'Empire, ni des autres lieux qui pourroient composer des volumes tout entiers, je m'arrêterai à celui du royaume d'Arragon, à quoi je crois que quelqu'un de nous aura pensé, qui est que c'est le peuple qui a la justice d'Arragon, et cette justice est un milieu entre le roi d'Espagne et le peuple du pays, et si le roi d'Arragon fait quelque tort au peuple, cette justice a la puissance de réparer l'injure reçue; on la reconnoît être supérieure au roi, et être la grande conservatrice des priviléges, suivant laquelle l'on a souvent fait le procès aux rois d'Arragon pour leurs mauvais déportemens.

Nous n'ignorons pas aussi, ce que les tribuns étoient ci-devant à Rome, et ce que les Ephores étoient dans la république des Lacédémoniens. Il en est de même du parlement d'Angleterre dans l'état anglois, et quoique dès-lors que la ville de Rome reconnût des supérieurs il semblât qu'elle eût perdu son ancienne liberté, si est-ce que nous y voyons plusieurs actes de justice exercés par le sénat, même en la personne de Néron, ce fameux tyran de son temps, qui fut jugé et condamné à mort par le sénat. Mais sans aller chercher des exemples dans les nations étrangères, nous n'en trouvons que trop dans le royaume d'Ecosse. Le premier roi qui fut établi par élection, et dont vos histoires font mention, ce fut Fergusius; il laissa après sa mort deux fils en minorité, et les états du royaume ayant choisi leur oncle, frère du défunt, pour gouverner pendant

leur bas-âge, quelque temps après, l'aîné de ces deux enfans qui donnoit peu d'espérance d'un bon gouvernement, et qui vouloit déposséder son oncle, dont l'administration étoit juste et équitable, fut rejetté et le plus jeune couronné. Et pour parler de ce dont vos histoires font mention, vous savez bien que vous êtes le cent-neuvième roi; je ne parlerai point d'un si grand nombre de rois, desquels ce royaume selon son pouvoir et ses priviléges, s'est donné la liberté de disposer; quelques-uns ont été bannis, les autres emprisonnés et mis à mort; il seroit trop ennuyeux de réciter tous les exemples dont vos propres histoires sont remplies. *Reges etc.* portent-elles. Nous créons, et avons créé les rois au commencement, *leges etc.*, nous leur avons imposé des loix, et comme ils sont choisis premièrement par les suffrages des peuples, ils peuvent être dépossédés par les mêmes suffrages s'ils en donnent un juste sujet, et nous pouvons dire qu'en quelques royaumes que ce soit, il n'y a point d'exemples plus fréquens qu'en Ecosse, de la déposition et punition de leurs rois pour leurs crimes et malversations.

Il ne nous faut pas aller bien loin pour voir un exemple qui en approche; votre ayeule en fut chassé, et votre père, quoi qu'enfant fut couronné. Nous avons aussi de pareils exemples en Angleterre. Le parlement et le peuple ont fait appeler leurs rois, et leur ont fait rendre compte de leur administration; il y en a de fréquens du temps des Saxons auparavant la conquête, et depuis la conquête nous n'en manquons point. Les rois Edouard II, et Richard II, ont été traités de cette

traité entre le roi et son peuple, dont l'obligation est réciproque, le roi est le seigneur, et le peuple lui doit hommage, mais aussi le peuple doit-être protégé, et c'est le roi qui lui doit sa protection ; ainsi ce contrat produit une double obligation, l'une des sujets envers le roi, et l'autre du roi envers les sujets, tellement que si le roi contrevient à cette dernière obligation qui est nécessaire en conséquence de l'autre, le peuple a la liberté de se dispenser de la première qui n'est qu'en considération de la seconde, et si cette obligation réciproque est une fois rompue, et que la transgression procède de la part du roi, il n'y a plus de souveraineté.

On ne peut, Monsieur, dénier ces choses, je les dis expressément, afin qu'il plaise à Dieu de faire qu'elles puissent gagner quelque chose sur votre cœur, et que vous puissiez être touché de vos mauvais déportemens, par la charge qui vous a été commise, ou vous avez été le protecteur ou le destructeur de l'Angleterre, tous ceux qni l'ont connu en peuvent juger, quoi que vous soyez roi par succession, l'on ne peut pourtant dénier que ce ne soit une charge et une commission, et en effet la plus grande qui puisse être confiée à personne, comme vous étiez le grand administrateur de la justice, les autres étoient comme vos délégués pour y tenir la main et la faire exercer par tout votre royaume, même pour empêcher que votre peuple ne reçût aucun tort : mais au lieu de faire ce que vous étiez obligé, vous avez fait tout le contraire, en quoi vous avez fait, et à vous tout le premier, une injure insigne, puisqu'au lieu d'être le conserva-

sorte par le parlement ; ils furent déposés et dégradés, et véritablement, Monsieur, si l'on veut examiner attentivement leurs histoires, on ne trouvera point, que les cas dont ils étoient chargés, approchassent de ces crimes grands et atroces dont vous êtes accusé.

Il vous plut, Monsieur, avancer l'autre jour une maxime dont on ne demeure point d'accord, et que je n'ai pas contredite; mais s'il vous plaît de prendre le fait comme il est, l'histoire vous éclaircira s'il y a déjà mille ans que vous êtes roi par succession : si vous le prenez depuis le temps de la conquête de Guillaume le conquérant, vous êtes le vingt-quatrième roi, la moitié de ces rois n'y sont point venus par succession, mais ont été choisis par les Etats. Si vous en consulté les histoires, il seroit très-facile de vous montrer cette vérité, s'il n'étoit nécessaire d'employer le temps en d'autres choses plus importantes. Il est bien vrai ce qu'un grand et savant juge a dit de son temps, (ce que vous devez savoir pour avoir été imprimé à la postérité,) qu'encore que la couronne fût transmiscible par une descente directe de succession, néanmoins les rois d'Angleterre ont tenus leurs titres plus assurés quand ils ont été déclarés rois par les parlemens. Aussi, Monsieur, votre serment et la cérémonie de votre couronnement font assez voir, que les rois d'Angleterre sont en quelque sorte établis par les parlemens, nous savons bien que la loi y appelle la personne plus proche et habile à succéder ; mais aussi le peuple le peut refuser quand il y en a juste cause, et de fait votre serment justifie qu'il y a un contrat, et

teur de la paix vous en avez été le grand perturbateur, ce qui a été absolument dérogeant à la charge dont vous étiez dépositaire, et à la confiance que le peuple avoit en vous.

Vous prétendez que c'est un office par succession, cela ne vous donne pas un plus grand avantage, car il faut que chacun sache que tous grands offices sont sujets à confiscation, et qu'en ce cas on peut les reprendre de la même sorte que s'ils n'étoient qu'annuels et viagers; c'est pourquoi il importe que vous fassiez une sérieuse réflexion sur vos mauvais déportemens. Je ne déduirai pas ici toutes les malversations que vous avez commises pendant votre règne; elles sont si manifestes et si publiques, que l'on peut dire que si elles l'avoient moins été vous en seriez moins coupable et le royaume plus heureux. C'est pour les grandes offenses que vous avez faites, que nous avons à vous juger par le commandement de la plus haute cour d'Angleterre, vous êtes chargé de tyrannie, de trahison et de meurtre, et d'être l'ennemi public des états d'Angleterre, on auroit souhaité si on l'avoit pu sans injustice, de s'empêcher de vous imputer tous ces crimes, et même le moindre d'iceux.

Le roi. Ayant entendu ces maximes pernicieuses contre la royauté, et ces reproches injustes contre sa personne, s'écria: ha!

Le présid. Ne laissa pas de continuer et dit *rex est dum regit, tyrannus est qui populum opprimit*: si c'est-là la définition d'un tyran comme on n'en peut pas douter, considérez, Mr., si vous en êtes éloigné par vos actions, puisque par une voie

voie tyrannique vous avez recherché d'imposer sur votre peuple, des choses dont vos prédécesseurs n'ont jamais été coupables, non pas même en plusieurs degrés au-dessous de vous; les termes de tyran et de traître ne peuvent être retranchés de mon discours, parce que vous avez fait brêche à cette autorité, qui vous avoit été commise par une loi à laquelle vous êtes inférieur, et comme le peuple d'Angleterre se seroit par sa faute rendu coupable s'il eût offensé cette loi contre le respect qu'il vous devoit, de même quand vous avez malversé contre cette autorité dont vous étiez le dépositaire, vous avez violé la loi qui vous est supérieure, puisque le royaume avoir confiance en vous, d'où il s'ensuit, Mr., qu'à bon droit vous étes appellé par vos supérieurs en justice; le peuple d'Angleterre, à qui dieu à si merveilleusement montré sa protection, n'a pas pu s'oublier en ce point, qu'ayant le pouvoir, et son plus grand ennemi entre ses mains, il ne procédât à se faire justice et à votre personne. Que plût à la divine bonté, et la cour le souhaiteroit très-volontiers, que votre cœur pût être touché, et que vous voulussiez considérer en quoi vous avez transgressé, et faire votre paix avec dieu pour vos grands crimes, vos tyrannies, et vos trahisons.

Vous êtes encore chargé de tous les meurtres qui ont été commis en ces dernieres guerres, depuis le temps de la division d'entre vous et le peuple, c'est, Monsieur, un péché très-horrible et qui crie vengeance, et si quelqu'un nous demande quelle punition est due à un meurtrier, il ne faut que faire parler la loi de dieu et la

loi des hommes : je présume que vous, Mr., êtes si bien versé aux écritures, que vous savez bien ce que dieu même a dit, touchant l'effusion du sang de l'homme. *Genes 9. nomb. 35.* Cette cour en faveur de tout le royaume d'Angleterre, est très-sensiblement touchée de tant de sang innocent qui a été répandu, et duquel le pays demeure toujours souillé. Le texte porte qu'on ne sauroit être nettoyé, que par l'effusion de celui qui en a été la cause. Nous ne voyons point en ce commandement de dispensation pour ce sang ; celui-ci est aussi indéfini, *tu ne commettras aucun meurtre.* Nous ne saurions croire que cela ne se doive entendre des rois aussi bien que des moindres paysans, et de la lie du peuple ; non-seulement la loi de dieu le défend par un commandement universel ; mais même la défense en est dans la loi des hommes sans aucune exception des rois non plus que des autres : il est vrai que pour ce qui est des rois, chaque particulier ne doit pas en entreprendre la punition ; mais le peuple en a le pouvoir, et quand il n'y auroit eu, Mr., qu'un seul meurtre volontaire de votre part, il seroit suffisant pour vous appeller et pour vous punir ; or il y en a si grand nombre, qu'il y auroit de la conscience de les laisser impunis.

Je sais bien, Mr., que vous ne sauriez prendre plaisir à ouir les choses qui vous sont dites par la cour. Car ainsi nous nous appellons, et nous justifions que nous sommes la cour, une haute cour de justice, et la plus solemnelle du royaume, comme nous vous l'avons souvent dit, encore que vous tâchiez autant qu'il vous est possi-

ble, de contredire cette qualité; nous sommes néanmoins cette cour, qui peut exercer sur vous la justice, et par notre devoir nous sommes obligés de la vous faire; tout ce qui me reste à dire auparavant la lecture de la sentence, est que la cour désire de tout son cœur, que vous veuilliez, Mr., penser sérieusement aux crimes dont vous êtes atteint et convaincu. Vous nous dîtes dernierement que vous souhaitiez que nous eussions dieu devant les yeux. Je suis certain, Mr., que chacun de nous l'a ainsi : nous avons recours à dieu que nous savons être le roi des rois, et le seigneur des seigneurs, dieu avec lequel il n'y a point de respect, ni d'acception de personne, dieu qui est le vengeur du sang innocent; nous avons devant nous ce dieu qui verse ses malédictions sur ceux qui retiennent leurs mains de verser le sang des malfaiteurs et des coupables qui méritent la mort; et si ce n'étoit ce dieu, et le devoir de notre conscience qui nous appellent en cette place, et en cet emploi, vous ne verriez pas maintenant, Mr., paroître aucune cour contre vous; mais il faut, Mr., préférer à tous respects, tels qu'ils soient, la charge de notre devoir envers dieu et le royaume, et quoi que nous soyons diversement menacés par ceux de votre parti, nous ne laisserons pas de faire notre devoir en l'administration de la justice, et même envers vous selon le mérite de vos crimes; quand même nous serions assurés que dieu permettroit à ces hommes d'effectuer contre nous, et leurs mauvaises intentions, et leurs sanglants desseins, nous déclarons avoir les mêmes sentimens qu'avoient ces enfans qui étoient

G 2



en la fournaise ardente, pour ne point vouloir adorer l'image d'or, que Nabuchodonosor avoit exposée, que dieu est capable de nous délivrer de tous dangers : aussi sommes nous prêts d'effectuer ce grand ouvrage de la justice, et nous le paracheverons, encore que nous dussions y périr.

Voilà, Mr., la résolution de la cour, et pour ce qui est de vous, nous désirons de tout notre cœur, que dieu vous donne une parfaite contrition de vos péchés, afin que connaissant que vous avez failli, vous le puissiez invoquer, à ce qu'il lui plaise vous délivrer de la coulpe du saug. Un bon roi a été une fois coupable d'un meurtre, savoir de celui d'Urie, l'histoire sainte nous enseigne qu'il en eut un puissant répentir, et il en fût mort, s'il n'eût plu à dieu de lui pardonner en lui disant par son prophète : tu ne mourras point, mais l'enfant mourra, tu as donné sujet aux ennemis de dieu de blasphemer.

Après ce discours achevé, le roi parlant au président lui dit : Mr., je désire qu'avant la prononciation il me soit permis de dire un mot, et qu'il vous plaise m'entendre, touchant les charges importantes qui me sont imputées, et tout ce que vous m'avez imposé.

Le pré. Monsieur, vous me permettrez à présent de passer outre ; je suis snr le point de prononcer votre jugement, votre temps est déjà passé.

Le roi touché de ces paroles, dit derechef au président : Monsieur, je vous requiers d'ouir si peu que j'ai à dire ; car en vérité, telle sentence qu'il

vous plaira me prononcer en conséquence des fausses et scandaleuses accusations formées contre moi, et dont je vois par votre discours qu'on m'a chargé. Je dis, Mr., qu'il est vrai que.

Le président interrompit le roi, et dit : Mr., je ne voudrois pas en ce temps ici vous interrompre en aucune chose que vous ayez à nous dire, et qui ne donne point atteinte à notre autorité; mais je suis obligé de le faire, et de rafraîchir votre mémoire, que vous en êtes le seule cause, pour n'avoir pas voulu réconnoître la compétence de la cour, et nous avoir considérés comme un ramas du peuple, qui s'est assemblé fortuitement, et comme par rencontre; d'ailleurs nous savons fort bien tous les discours que tous ceux de votre parti tiennent de nous.

Le roi. Je ne sais rien de cela.

Le pr. Monsieur, vous avez toujours persisté à ne point vouloir reconnoître cette cour, partant vous vous y adressez inutilement, pour requerir quelque chose, et nous ne vous le devons pas permettre, même l'ordre est tel, que dès le premier jour de la séance de cette cour, ayant par un mépris visible contesté sa compétence, nous ne devions pas depuis ce temps vous donner la moindre audiance; et à moins que de reconnoître et vous soumettre à la cour, il ne vous est pas permis de parler, vous avez eu déjà trop de liberté et de délais. Si nous pouvions néanmoins vous en accorder davantage l'on ne vous le refuseroit pas, et l'on entendroit tout ce que vous auriez à dire pour votre avantage, et pour la décharge du tout, ou de partie

des crimes énormes, dont vous êtes accusé. Mais comme nous n'y voyons point de remede, je ne vous incommoderai point davantage, et je vous dirai seulement que vos péchés sont si grands, que si vous y pensez attentivement, vous ne pouvez manquer que vous n'en ayez une grande contrition et répentance; c'est ce que la cour souhaite de tout son cœur, afin qu'il plaise à dieu vous faire miséricorde, tout au moins sur la meilleure partie de vous-même. Car, Mr., pour ce qui est de l'autre partie nous sommes obligés de faire ce qu'ordonne la loi; nous ne sommes pas ici, pour *jus dare*, mais pour *jus dicere*, nous ne pouvons oublier ce que dit l'écriture, que le coupable impuni, c'est une pareille abomination que de condamner l'innocent. Nous ne saurions donc absoudre ni délivrer le coupable, et vous devez maintenant entendre quel est le jugement que la loi veut que l'on prononce à un traître, tyran, meurtrier, et ennemi public de son pays, qui sont les crimes capitaux dont vous êtes coupable, c'est le jugement de la cour.

Le président parlant ensuite au greffier, lui commanda de faire lecture du jugement, et au héraut de faire auparavant très-expresses défenses au peuple de faire du bruit, mais d'observer le silence. Cela fait le peuple prêtant silence, le greffier fit lecture de la sentence qui étoit en parchemin, dont voici la teneur:

Comme ainsi soit que les communes d'Angleterre assemblées en parlement, ont établi une haute-cour de justice, pour faire et parfaire le procès à Charles Stuart roi d'Angleterre, lequel

a été par trois diverses fois appellé par devant eux, et la premiere fois il fut chargé de trahison capitale et d'autres crimes et malversations. Ladite cour, au nom et à l'avantage du royaume d'Angleterre, requiert la lecture être présentement faite.

Et au même instant le greffier fit la lecture des charges, auxquelles le roi fut interpellé de répondre, ce qu'il refusa de faire; à faute de ce, la cour pour punition de toutes lesdites trahisons et crimes commis par ledit Charles Stuart, atteint et convaincu de tyrannie, trahison et meurtre, et d'être ennemi public de l'état, ordonne qu'il sera mis à mort par la séparation de sa tête d'avec son corps.

Ce jugement étant lu par le greffier, le président prononça d'une voix très-haute: ce qui vient d'être lu est l'acte, le jugement, et la résolution de la cour.

En même temps les juges se levèrent, comme pour un témoignage qu'ils approuvoient ce qui avoit été lu par le greffier, et prononcé par le président.

Après cette action, le roi dit avec un peu d'émotion au président, Monsieur, ne me sera-t-il pas permi de dire un mot?

Le Pr. Monsieur, vous ne devez pas être écouté après la prononciation du jugement.

Le roi paroissant inquiété: non Monsieur?

Le Pr.: non Monsieur, et ajouta: gardes, saisissez-vous de votre prisonnier.

Il n'y a point de résolution si ferme, ni de constance si généreuse, que les mouvemens de la nature ne surprennent quelquefois, et ne sur-

montent pour un temps, toutes ces circonstances mirent l'esprit du roi dans le trouble, et d'une contenance très-austère, il dit : Monsieur, il m'est permis de parler après la sentence; il répéta deux fois ces termes ; le refus que fit le président de l'entendre, augmenta son inquiétude, et dans ce trouble il proféra avec des paroles entre-coupées, arrêtez-vous, Monsieur, je dis Monsieur, je fais. Mais comme incontinent après que son esprit eût repris ses forces sur les mouvemens de la nature, il dit avec un port plus sérieux : si l'on ne me permet pas de parler, on peut de là juger quelle justice un autre peut espérer.

Son discours n'étant point considéré, le greffier de la part de la cour fit commandement à haute voix, que tous ceux qui étoient présens eussent à se retirer, et fit savoir que par après la cour s'assembleroit en la chambre peinte. La cour se leva aussi-tôt; et le roi fut conduit par ses gardes ordinaires au logis du C. Robert Cotton, et de là à Withall.

Chaque circonstance de cette journée, que l'on peut vraiment appeler grand jour, mériteroit une réflexion particulière ; mais ne nous arrêtons pas, puisqu'il faut suivre les commissaires dans la suite de leurs entreprises, et le roi dans la misère d'une nouvelle captivité.

Les commissaires firent deux choses : par l'une ils ordonnèrent que les formes des écritures et les procédures des jurisdictions qui se fesoient auparavant au nom du roi seroient réformées. Ils ne considéroient déjà non plus le roi, que si l'exécution en eût été faite. Aussi est-il vrai qne dès-

lors de la condamnation de mort rendue et prononcée, l'on compte la mort du condamné, encore qu'il ne soit pas exécuté ; et pour l'autre, ils firent défense à toutes personnes de proclamer aucun roi sans le consentement du parlement, à peine de crime de haute-trahison, parce qu'autrefois en Angleterre, après la mort des rois, on a vu proclamer rois ceux qui étoient de la lignée ; il fut aussi fait défense de prêcher, ni dire aucune chose contre le procédé, et la suprême autorité de la nation et des communes, sur peine d'emprisonnement, et autre punition s'il y échet, et qu'à cette fin seroit dressé un édit qui seroit publié par tout le royaume, à ce que personne n'en prétendît cause d'ignorance.

Ce n'étoit point assez aux commissaires d'avoir fait des actes de justice, il falloit en faire de religion, afin que leur entreprise eût les apparences de l'une et de l'autre ; c'est pourquoi le lendemain 26 janvier, qui étoit jour de dimanche, ils furent en prières dans la chapelle de Withall, et jeûnerent tout le jour ; les prières étant achevées, ils s'assemblèrent dans une chambre de la même maison, où ils résolurent que la place de l'exécution seroit devant le lieu du banquet de Withall, que pour cet effet on y dresseroit des balustres dès le lendemain, et qu'au milieu des balustres il seroit fait un échafaut. La passion devoit encore cette circonstance, d'ordonner que le roi seroit exécuté à mort, au lieu où les rois prenoient auparavant leurs divertissemens, pour faire que le supplice fût plus sensible par le souvenir des grandeurs.

Le roi étoit cependant en la même maison de

Withall, mais en l'état d'une nouvelle captivité ; car dès le moment de la condamnation contre lui prononcée, on augmenta ses gardes, et par un mépris de toute sorte de respect, des personnes qui n'eussent osé auparavant approcher de sa chambre, en furent les maîtres, jusques à y boire, manger et coucher, et y commettre des insolences. Le roi eut permission de voir le docteur Juxson, qui étoit évêque de Londres, lors que le clergé en fut banni. On l'envoya quérir à vingt mille de Londres, il prêcha et communia le roi. Le même jour sur les six heures du soir, lors que l'on étoit prêt de servir le souper, il y eut commandement de la part de la haute-cour, de transférer le roi de la maison de Withall, en celle de Saint-James ; cela fut en même temps exécuté, et toutes les viandes presque cuites transportées.

La demeure du roi fut à Saint-James tout le lundi 27. Le jour de l'exécution de mort n'avoit pas encore été résolu, à cause du soupçon que l'on avoit de quelques mouvemens de plusieurs du clergé, de la noblesse et du peuple. On accorda au roi la liberté de voir ses deux enfans qui étoient restés en Angleterre, savoir le duc de Glocester, et la princesse Elisabeth, ils lui furent amenés environ les deux heures après midi ; il parut en leur endroit, et en qualité de père, et en qualité de roi : comme père, il leur témoigna son amour, et leur donna sa bénédiction : comme roi, il leur prescrivit ses volontés, pour conserver le royaume au successeur légitime.

Le roi commença par la princesse Elisabeth sa fille, comme étant la plus âgée ; il lui commanda

de dire à son frère Jacques, qui est le duc d'Yorck, lorsqu'elle le pourroit voir, que la volonté de son père étoit, qu'il ne considérât pas seulement son frère Charles, qui étoit le prince de Galles, comme son frère aîné; mais même qu'il lui fût obéissant comme à son souverain, qu'ils s'aimassent l'un l'autre, et qu'ils pardonnassent à ses ennemis. Et après avoir ajouté d'autres choses qui étoient de tendresse, de consolation, et de remontrances, il dit à cette princesse sa fille, doux cœur, vous oublierez à faire ce que je vous dis, à quoi la princesse répondit, non, je ne l'oublierai jamais tant que je vivrai; et pour en conserver la mémoire, j'en écrirai toutes les particularités. Le roi accompagnoit son discours d'une affection toute paternelle, et la princesse interrompoit souvent le sien par ses larmes.

Le roi prit ensuite le duc de Glocester sur ses genoux, et lui dit : Mon cœur, on veut couper la tête à ton père. A cette parole le duc de Glocester, agé de sept à huit ans, le regarda fort attentivement. Le roi dit, pour une seconde fois, mon enfant, remarquez ce que je dis, on me coupera la tête, et peut-être que l'on voudra vous faire roi; mais prenez garde à ce que je vous dis, il ne faut pas que vous soyez roi tant que vos freres Charles et Jacques seront vivans. On leur couperoit aussi la tête si on les pouvoit prendre, et à la fin on couperoit la vôtre; c'est pourquoi je vous recommande de ne pas souffrir que l'on vous fasse roi. Sur ce le duc de Glocester dit, d'une action soudaine, d'un ton assez haut, et comme en soupirant, je me ferai auparavant déchirer en pièces : cela fut proféré

avec tant de grâces et de marque de courage, que le roi y prit plaisir, et en donna des témoignages de joie.

Il a été remarqué que la princesse Elisabeth promit au roi son père d'écrire les particularités de ce qu'il lui avoit commandé. Voici ce qu'elle en a écrit et signé de sa main ; c'est une copie transcrite sur l'original.

Le roi me dit qu'il étoit bien aise de ce que j'étois venue ; et quoiqu'il n'eût pas le loisir de me parler long-temps, il avoit pourtant quelque chose à me dire, qu'il ne pouvoit déclarer à d'autres, ni même me laisser par écrit, parce qu'il craignoit la cruauté de ses ennemis, qui étoit telle, qu'ils ne lui voudroient permettre de m'écrire. Il m'a prié de ne me point affliger, ni tourmenter pour l'amour de lui, parce que la mort qu'il devoit souffrir ne lui pouvoit être que glorieuse, puisque c'étoit pour la loi et la liberté du royaume, et pour maintenir la véritable religion protestante. Il m'a commandé de lire les sermons du docteur André, la police ecclésiastique de Hook, et le livre de l'évêque Laude contre Fichet, qu'il me raffermiroient contre la papauté. Il m'a dit qu'il avoit pardonné à tous ses ennemis, et qu'il espéroit que Dieu leur pardonneroit aussi. Il nous a commandé, et à tous mes frères et sœurs, de leur pardonner, comme aussi de dire à ma mère, qu'il l'avoit toujours conservée dans son souvenir, et qu'il lui continueroit son amour jusqu'au dernier soupir de sa vie ; outre ce, il m'a très-expressément chargé, et mes frères aussi de lui obéir ; il m'a commandé de distribuer ses bénédictions au

reste de mes frères et sœurs, et de faire ses recommandations à tous ses amis ; et après avoir reçu sa bénédiction, je pris congé de sa majesté.

De plus, sa majesté nous à commandé à tous de pardonner à ce peuple, mais de ne nous y fier jamais, parce qu'ils lui avoient été traîtres et infidelles, et même qu'ils l'avoient été à ceux qui leur avoient mis le pouvoir en main ; qu'il craignoit qu'ils n'eussent même trahi leurs ames et leurs consciences propres. Sa majesté m'a pareillement commandé de ne me point affliger pour lui, parce qu'il mouroit martyr, et qu'il ne doutoit point que Dieu rétabliroit son fils dans son trône, et que nous serions tous plus heureux que nous n'eussions été, s'il avoit resté au monde, comme aussi sa majesté me dit plusieurs autres choses, dont je ne saurois me ressouvenir à présent. *Signé*, Elisabeth.

Le roi dit aussi au duc de Glocester, qu'il ne lui vouloit rien dire, que ce qui étoit pour le bien de son ame, qu'il avoit oui dire que l'armée le devoit faire roi ; mais qu'il ne le devoit point accepter, s'il avoit le salut de son ame en recommendation, ayant deux frères auparavant lui, et qu'il lui commandoit de ne point souffrir qu'on le couronnât roi, à peine d'être déchu de sa bénédiction, si ce n'étoit que la couronne lui fût dévolue par légitime succession ; il lui commanda aussi de craindre Dieu, qui auroit soin de lui.

Non-seulement le roi dit ces choses, qui ont été écrites par la princesse Elisabeth sa fille, mais aussi il lui donna un papier, contenant les raisons qu'il avoit dessein de donner par écrit, le lundi précédent, contre la jurisdiction des commissaires.

La copie qui suit a été fidellement traduite sur l'original.

J'ai déjà fait mes protestations contre l'incompétence de cette cour prétendue, et qu'il n'y a aucune puissance sur terre, devant laquelle (moi qui suis votre roi) je puisse être appelé, pour rendre raison de mes actions comme un criminel.

Si c'étoit une affaire qui concernât ma seule personne, je ne voudrois pas en parler davantage, je serois suffisamment satisfait de ce que j'en ai dit; mais le devoir qui m'oblige envers Dieu pour la préservation de la véritable liberté de mon peuple, ne peut pas permettre que je me taise; car comment est-ce que les sujets libres d'Angleterre pourront êtres dorénavant en assurance de leur vie et de tout ce qui leur appartient, si une puissance illégitime fait tous les jours des loix nouvelles, et supprime les anciennes, qui sont les fondamentales du pays; c'est le point dont je crois qu'il s'agit àprésent; j'espérois que vous tâcheriez de me satisfaire sur les motifs qui m'ont empêché de répondre à votre accusation prétendue; mais puisque je vois que tout ce que je puis dire n'est pas assez fort pour vous y obliger, encore qu'il soit plus difficile de prouver la négative que l'affirmative, je desire vous faire voir les raisons qui me font soutenir que non-seulement vous ne me pouvez juger, mais même que vous ne pouvez procéder contre la moindre personne de toute l'Angleterre, et je ne veux pas comme vous, établir une créance dans l'esprit de mes sujets, sans en même-temps leur en faire paroître les raisons.

L'on ne peut faire contre quelque homme que

ce soit, aucunes procédures qui soient justes, qu'elles ne soient autorisées ou par les loix de Dieu, ou par les loix municipales du pays, où il fait sa demeure; or je suis très-assuré que la procédure qui se commence aujourd'hui contre moi, ne peut être émanée de la loi de Dieu, laquelle au contraire soit dans l'ancien, soit dans le nouveau Testament, commande et très-clairement, et très-étroitement aux sujets de rendre aux rois l'obéissance qu'ils leur doivent; que si l'on dénie cette vérité, je suis pret de la vérifier tout présentement. Il est dit dans l'Ecclés. cap. 8. vers. 4. que là où est la parole du roi, là est sa puissance, et qui est celui-là qui lui peut dire que fais-tu? Quant à ce qui est des loix du pays, je ne suis pas moins assuré qu'il n'y a point de jurisconsulte tout savant qu'il puisse être, lequel ait la hardiesse de soutenir qu'on puisse former une accusation contre le roi, au nom de qui toutes les accusations se font; et l'une de leurs maximes est, que le roi ne peut faire d'outrage: outre ce, il faut que la loi sur laquelle vous établissez vos procédures, soit ancienne ou nouvelle; que si elle est ancienne, il faut nécessairement que vous me la montriez: si au contraire elle est nouvelle, il faut aussi que vous me fassiez voir de quelle autorité elle a été faite, et si elle est établie sur les loix fondamentales du pays.

Je laisse donc à juger à Dieu et aux hommes, comment il se peut faire qne la chambre des communes ait la faculté d'établir une cour de judicature, elle qui n'eut jamais aucun caractère de justice, comme le savent fort bien tous les avocats, et ceux qui peuvent avoir oui parler, et ont quel-

que connoissance des loix d'Angleterre, ils trouveroient fort étrange que cette maison des communes pût faire une cour de justice sans le roi, ou sans la maison des seigneurs. Mais (sans en demeurer d'accord) quand bien la commission du peuple d'Angleterre autoriseroit votre prétendu pouvoir, je ne vois point que vous la puissiez justifier, car n'est-il pas vrai que vous n'avez point proposé la matière à la dixième partie du royaume, et en cela vous faites un outrage visible aux plus pauvres laboureurs et artisans, si vous négligez de demander leur consentement, n'y ayant rien qui puisse donner couleur à votre prétendue commission, que l'avis du moins de la plus grande partie du peuple, de quelle qualité et condition qu'il soit, lequel je suis assuré que vous n'avez point, et même que vous ne l'avez jamais recherchée.

Ainsi vous voyez que je ne parle pas seulement pour mon intérêt comme étant roi; mais aussi pour la liberté de tous mes sujets, qui ne consiste pas à ébranler le pouvoir du gouvernement, mais à vivre sous la protection des loix, et d'un gouvernement qui puisse maintenir la sureté de ce peuple, soit pour la vie, soit pour la propriété de ses biens.

Il ne faut pas aussi que j'oublie les priviléges des deux maisons du parlement, qui ne sont pas seulement violés par le procédé d'aujourd'hui; mais de plus, on leur fait commettre la plus grande faute et la plus grande rupture de foi publique, dont ont ait jamais entendu parler. Ce n'est pas que j'entende rien imputer aux deux maisons, car tous les crimes supposés dont on m'accuse, précédent

précédent de long-temps le traité de Nieuport; où ayant de ma part accordé tout ce que je pouvois; et espéré que les deux chambres auroient agréable tout ce que j'avois accordé, je fus soudainement saisi et enlevé de là comme un prisonnier, et je fus contre ma volonté emmené en ce lieu; où puisque j'y suis venu, je ne puis faire autre chose que je ne défende de tout mon pouvoir mes propres droits et mes propres intérêts, et encore davantage les anciennes loix et libertés de ce royaume; mais à présent la maison-haute est tout à fait abolie, sans que j'en puisse savoir la cause.

Et pour ce qui est de la maison des communes, l'on ne sait que trop, que l'on retient ceux qui la composent, ou l'on les empêche de prendre séance, si bien que quand je n'aurois point d'autres raisons, celle-là seule suffit pour me donner lieu de protester contre l'autorité légitime que votre cour prétend s'attribuer; outre tout ceci, la paix et la tranquillité du royaume est le plus grand de mes soins, et peut-on concevoir aucune espérance, qu'elle puisse s'établir, tant que la force aura l'empire sur l'autorité des loix, changeant entièrement la forme d'un gouvernement, sous lequel cet état s'est vu florissant tantde centaines d'années? Je ne vous parlerai point de ce qui arrivera, si d'avanture l'on pousse plus avant ces procédures injustes et tyranniques qui se font contre moi; mais croyez que les communes d'Angleterre ne vous auront point d'obligation de ce changement; car ils auront mémoire du bonheur dont ils jouissoient sous les règnes de la reine Elisabeth, du roi mon père et du mien même, qui ont duré jusques au temps de ces malheureux troubles;

ils auront bien sujet de n'en goûter plus de semblables sous un nouveau gouvernement. Ils connoîtront pour lors trop sensiblement que je n'ai pris les armes qu'afin de défendre et maintenir les loix fondamentales du royaume, contre ceux-là qui ont faussement supposé que j'avois changé tout-à-fait l'ancienne forme de gouverner.

Ainsi vous ayant fait voir succinctement les raisons pour lesquelles je ne me puis soumettre à votre juridiction prétendue, sans violer l'autorité que je tiens de Dieu, pour la conservation du bien, et de la liberté de mon peuple ; j'attends que vous convainquiez mon jugement par des raisons claires, nettes et évidentes, et que vous me montriez que je m'abuse, alors je ne manquerai point de répondre tout aussi-tôt, sinon il est juste que vous cessiez vos procédures.

Voilà ce que j'avois intention de dire dans la salle de Wesminster le lundi 22 janvier ; mais contre justice l'on m'empêcha de déduire mes raisons.

Après que le roi eut ainsi parlé à ses enfans, et donné ce papier à la princesse sa fille, ce qui dura pendant une heure et demie ou environ. Les enfans se retirerent ; c'est la seule fois qu'ils ont vu le roi leur pere, depuis qu'il fut conduit à Londres.

Le même jour, sur le soir, les commissaires s'assemblerent pour arrêter le jour et l'heure de l'exécution de leur jugement, et comme ils crurent que l'ordre que l'on avoit apporté empêcheroit toute sorte d'émotion, ils résolurent que ce seroit pour le lendemain 30 Janvier, que l'exécution seroit faite, que l'on feroit savoir au roi qu'on lui laissoit la liberté de choisir l'heure depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures

après midi, que la cour lui donnoit ce temps pour en disposer à sa volonté; étrange déférence des sujets à leur roi. Cet ordre fut en même temps envoyé au colonel Tomlinson, qui avoit la garde du roi, à ce qu'il eût à lui donner avis de la résolution de la cour. Le roi reçut cette nouvelle avec grande constance; et bien éloigné de donner des marques de tristesse, fit paroître de la joie de ce qu'on lui laissoit la liberté d'avancer l'heure de sa mort, comme si le plutôt lui eût été le plus souhaitable.

Le mardi 30 Janvier 1648, style d'Angleterre, ou 9 Février 1649, style de France, le roi reçut du matin la communion par les mains du docteur Juxson. Ce fut pour la seconde fois depuis sa condamnation prononcée; et avant que de sortir de la maison de Saint-James, où il étoit attendu pour être conduit à Withall, il mangea un morceau de pain, et but un verre de vin clairet. Sur les dix heures du matin ou environ, il sortit de Saint-James, et passa à pied par le parc jusqu'à Withall; il étoit au milieu d'un régiment d'Infanterie, qui marchoit tambour battant et enseignes déployées: il étoit aussi accompagné de quelques gentilshommes, dont les uns alloient devant lui, et les autres derriere, les uns et les autres ayant la tête nue. Le roi étoit vêtu de noir, en souliers et manteau, le chapeau sur la tête, et une canne à la main. Le docteur Juxson étoit proche de lui; mais il fut entretenu par le colonel Tomlinson, en la garde duquel il avoit été mis. Ce colonel ayant toujours le chapeau en la main, il y avoit encore une garde de pertuisannes et de mousquetaires, de chaque côté. On

passa par les degrés de la gallerie ; et de-là, on entra dans la chambre du cabinet, où le roi avoit accoutumé de coucher : il y continua ses dévotions, et refusa de dîner, tant parce qu'il avoit communié, que parce qu'il avoit bu et mangé à Saint-James ; on passa de-là en la chambre du banquet, et de celle-ci sur l'échafaud qui étoit contigu.

L'échafaud étoit élevé à la hauteur de la chambre du banquet : il étoit dressé entre la porte de Withall, et celle par laquelle l'on va à Saint-James ; le tout étoit tendu de noir, la hache et le billot au milieu. Cet échafaud étoit bordé de beaucoup de cavalerie et d infanterie, tant du côté de Cherein-Crosse, que de celui de Kim-Stroet, et de tous les côtés arrivoit une infinité de personnes pour voir l'exécution.

Le roi étant sur l'échafaud considéra attentivement le billot, et s'apperçut qu'aux environs on avoit attaché quatre crampons. En se souriant, il en toucha un par mépris avec le bout de sa canne, puis s'adressant au colonel Haroker, il lui demanda si l'on ne pouvoit pas avoir un billot plus haut ; et se tournant ensuite vers le colonel Tomlinson, ayant son manteau croisé dessus ses mains, et appuyé sur sa canne, il parla en ces termes, qui ne purent être entendus que de très-peu de personnes.

Encore que je craigne que l'on ne me veuille pas écouter ici, je ne laisserai pas d'entreprendre de dire quelque chose. Je me tairois en effet, si je ne croyois que mon silence fût pris pour un aveu des crimes que l'on m'impose, et que l'on n'estimât que je me soumettrois à l'accusation,

aussi bien qu'au supplice. Ce que je dois à Dieu, à mon pays, et à moi-même, m'oblige de me justifier. Je tâcherai de le faire comme le doit un homme de bien, un bon chrétien, et un bon roi.

Je commencerai donc par mon innocence. Certes, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de m'y arrêter beaucoup, vu que tout le monde sait que ce n'est point moi qui ait commencé la guerre contre les deux chambres du parlement; et j'appelle Dieu à témoin, devant lequel il faut que présentement je rende compte, que je n'ai jamais eu dessein de donner atteinte à leurs privileges; ce sont eux qui ont commencé. Ils ont débauché ma milice; et d'autorité absolue, ils s'en sont emparés. Si l'on examine les dates de leurs commissions et des miennes, et si l'on considere toutes les déclarations qui ont été faites, il se justifiera clairement que ce n'est point moi, mais eux qui sont les auteurs de ces troubles funestes. Je ne prétends point pourtant charger les deux chambres du parlement de la coupe de ces crimes énormes qui me sont imposés (et dont j'espere que Dieu fera voir la fausseté) à Dien ne plaise que j'en aye la pensée; la charité m'en empêche. Je veux croire qu'ils en sont innocens, et que la principale cause de tant de sang répandu vient plutôt de la malice des mauvais ministres qui étoient interposés entr'eux et moi. Je dirai pourtant en passant, que je ne m'en trouve point coupable, et prie Dieu qu'ils puissent en dire de même. Mais quoiqu'il en soit, je ne suis pas si peu chrétien, que je n'avoue que les jugemens de Dieu sont équitables contre

ma personne ; et que bien souvent il permet, pour satisfaire à sa justice, que l'on rende des arrêts injustes, et je dirai là-dessus, que cette justice divine vange sur moi par un jugement inique, un arrêt injuste, que j'ai permis avoir été mis à exécution. Je ne vous ai dit ceci que pour vous montrer que je suis innocent de ce que l'on m'impute.

Le roi s'étant tourné s'apperçut que deux personnes écrivoient son discours ; il leur dit d'un ton assez modeste, il ne mérite pas la peine de l'écrire, et continua en ces termes suivans :

Or, pour vous faire voir que je suis bon chrétien, j'espere que cet homme de bien que voici présent (entendant parler du docteur Juxson) témoignera que je pardonne à tout le monde, même à ceux qui sont les auteurs principaux de ma mort ; je ne désire point savoir quels ils sont, il suffit que Dieu les connoisse, et je le supplie de leur pardonner ; mais comme ce n'est pas assez de leur pardonner, et que la charité chrétienne m'oblige de souhaiter qu'ils fassent une véritable pénitence du grand crime, qu'en vérité je crois que pour ce regard ils ont commis, je conjure, avec Saint-Etienne, sa divine Majesté, que cette injustice ne leur puisse être imputée à péché, et qu'il lui plaise leur ouvrir le cœur, et leur donner les moyens d'établir dans ce royaume une paix qui soit de durée, car la charité ne me commande pas seulement de pardonner aux particuliers, mais elle m'oblige aussi de souhaiter, jusqu'au dernier moment de ma vie, la tranquillité et le repos de cet Etat. Ce n'est pas que je ne sache bien que l'on portera

cette affaire plus avant ; mais quoiqu'il en soit, je souhaite de tout mon cœur que l'on se puisse porter à l'établissement d'une bonne paix.

Il faut aussi, Messieurs, que je vous montre que vous êtes hors du chemin véritable du salut, et comment vous pouvez vous y remettre ; premierement le procédé que vous avez tenu jusqu'à présent n'est fondé que sur vos victoires ; ce qui est de très-dangereuse conséquence, d'autant que selon mon sentiment la victoire est toujours injuste, quand elle n'a pas une cause légitime, soit pour avoir satisfaction des injures que l'on peut avoir reçues, ou bien qu'un juste titre vous oblige à faire la guerre, soit pour vous défendre, soit pour reconquérir ce que l'on pourroit vous avoir usurpé ; que si vous n'observez ces maximes, le commencement et la fin de vos victoires ne peut être jamais qu'injuste ; et quand la victoire n'a que la force pour fondement, l'on peut dire justement ce qu'un pirate disoit à Alexandre : vous êtes le grand Larron, et moi le petit.

Donc, Messieurs, pour reprendre le chemin que vous avez quitté ; et si vous voulez vous conduire par les regles de la justice, il faut nécessairement que vous rendiez à Dieu ce qui est à Dieu, et au roi ce qui appartient au roi, c'est-à-dire, à mes successeurs : il faut aussi que vous mainteniez le peuple en son ancienne liberté, pour laquelle j'ai autant et plus d'affection que pas un de vous autres ; vous rendrez à Dieu ce qui lui appartient, si vous faites en sorte que l'église soit rétablie en bon état, selon l'écriture sainte, parce qu'elle est à présent en un étrange désordre. Je voudrois bien maintenant

vous en donner une instruction particuliere ; mais j'en suis empêché par le peu de temps qui me reste, et je me contenterai de vous dire, que pour parvenir à cet ordre, vous devez faire un synode national, dont le choix soit fait par les ecclésiastiques mêmes, et où toutes les opinions des uns et des autres soient discutées clairement, et avec toute sorte de liberté.

Pour ce qui est du roi, certainement je ne veux pas, et alors le roi regardant un gentilhomme qui touchoit à la hache, il lui dit : Ne gâtez pas la hache qui me doit frapper, et après il reprit son discours de cette sorte.

Pour ce qui est de ma personne (j'entends parler du devoir qui vous oblige envers moi) es loix et les statuts du royaume vous en fournissent d'assez amples instructions ; et parce que cela me regarde en particulier, je ne vous en parle qu'en passant.

Il ne me reste plus qu'à vous éclaircir de votre devoir envers les peuples ; et certes, comme j'ai déjà dit plusieurs fois, après le salut de mon ame, je n'ai rien au monde qui me soit ni plus cher, ni plus considérable que leur liberté et franchise, qui ne consiste qu'à leur donner un gouvernement et des loix, par le moyen de quoi ils puissent être en assurance, et ne point craindre que l'on puisse rien attenter ni sur leurs vies, ni sur leurs biens, dont ils ont eu la propriété et la disposition toute entiere. Ce n'est pas qu'ils doivent prendre aucune part au gouvernement. Cela, Messieurs, ne leur appartient pas, car il y a bien de la différence entre un sujet et un souverain ; mais jusqu'à ce que vous remettiez

les peuples en leur ancienne liberté, l'on peut dire, avec raison, qu'ils ne pourront jamais avoir la disposition entiere de leurs propres personnes.

C'est pourtant la seule cause qui fait que vous me voyez ici maintenant; car si j'avois voulu permettre le changement des loix, suivant le pouvoir de l'épée, je ne serois pas en cette peine. Je prie Dieu que vous n'en soyez point repris devant sa divine majesté, ni de ce que je suis le martyr du peuple.

Je ne ferai pas ce discours plus long, et vous dirai seulement que j'eusse souhaité avoir un peu plus de temps, pour réduire en meilleur ordre ce que j'avois à vous dire; mais j'espere que vous m'en excuserez, il me suffit d'avoir déchargé ma conscience, et Dieu veuille que vous puissiez prendre un meilleur conseil pour votre salut, et pour le bien du royaume.

Le docteur Juxson dit au roi : encore bien que l'affection que votre majesté porte à la religion soit assez connue, on attend néanmoins que, pour la satisfaction du peuple, vous en disiez quelque chose.

Le roi. Monsieur, je vous rends grâces de tout mon cœur, et sans vous je l'aurois peut-être oublié. Je crois que l'on connoît assez l'intérieur de ma conscience, pour ce qui touche la religion; c'est pourquoi je déclare en votre présence que je meurs chrétien, selon la profession de l'église d'Angleterre, comme je l'ai trouvée, et qu'elle m'a été leissée par le défunt roi mon pere. Cet honnête homme (se tournant vers le docteur Juxson) en rendra bon témoignage; et puis s'adressant aux officiers, il leur dit :

Messieurs, je vous prie de m'excuser en ceci, ma cause est bonne, et j'ai à faire à un dieu miséricordieux, je n'en dirai pas davantage.

Après quoi, il dit an colonel Haroker: ayez soin que l'on ne me fasse point languir, et Mr. s'il vous plaît, il vit en même temps qu'un gentilhomme s'approchoit de la hache, il lui dit : je vous prie de prendre garde à la hache, et puis se tournant vers l'exécuteur, il lui dit : je ne ferai pas longues prieres, et quand j'allongerai le bras, alors :

Ensuite de ce, le roi appella le docteur Juxson pour lui mettre sa coëffe de nuit, et l'ayant mise; il demanda à l'exécuteur si ses cheveux l'empêchoient, l'exécuteur lui répondit : Sire, il faut les mettre sous votre coëffe, cela fut aussi tôt fait, tant par l'évêque que par l'exécuteur. Le roi dit après au docteur Juxson, ma cause est bonne, et j'ai de mon côté un dieu miséricordieux.

Le doct. Juxson, Mr. il n'y a plus qu'un pas, il est vrai qu'il est fâcheux; mais il est court à passer, et vous devez considérer, que c'est pour aller de la terre au ciel, où vous trouverez bien plus de joie, d'affection et de consolation.

Le roi. Je quitte une couronne corruptible pour une qui est exempte de toute corruption, et de toutes les incommodités qui se rencontrent dans le monde.

Le doct. Juxson. Oui Mr., vous changez une couronne temporelle avec une éternelle, ha ! que c'est un échange heureux.

Alors le roi dit à l'exécuteur, mes cheveux sont-ils bien?

Aussi-tôt le roi ôta son manteau et son georges, qui est l'ordre d'Angleterre; il donna cet ordre au docteur Juxson, en lui disant; souvevenez-vous de moi. Il ôta aussi son pourpoint, étant en camisolle, il remit son manteau, et en regardant le billot, il dit à l'exécuteur, vous le devez bien affermir.

L'exécuteur lui répondit, Sire, il est ferme.

Le roi. Il pouvoit être plus haut.

L'executeur. Sire, il ne sauroit être plus haut.

Le roi. Quand j'allongerai le bras, alors:

Après que le roi eut encore dit deux ou trois paroles étant debout, et levant les mains, et les yeux il se pencha, et mit son col sur le billot, l'exécuteur lui mit derechef les cheveux sous sa coëffe, sur quoi le roi lui dit, attendez le signal.

L'exécuteur. Sire, je ne frapperai point que quand votre majesté fera le signal.

Le roi ayant fait une pause, étendit son bras; et aussi-tôt l'exécuteur d'un seul coup, en sépara la tête d'avec le corps.

L'exécuteur ayant ainsi tranché la tête du roi, il la prit en sa main, et la montra aux assistans, et en même temps le corps et la tête du roi furent mis dans un coffre couvert de velours noir, qui fut porté en la chambre à Withall.

Les indépendants qui avoit fait porter le corps du roi, du lieu de son exécution en sa maison de Withall, où il demeura deux jours, le firent transporter de Withall à St-James, où il fut encore quatre jours; et au lieu de le faire

enterrer en la chapelle de Wesminster, où sont les sépulchres ordinaires des rois, ils l'envoyerent à Wintshort, qu'ils nomment la sépulture de leurs tyrans, le choix qu'ils ont fait de son tombeau, accuse moins la mémoire du défunt roi, que la passion de ses sujets.

Il ne faut pas chercher ici les triomphes d'une pompe funèbre, vu qu'à peine il y a ce qui est nécessaire pour la conduite d'un corps mort, douze hommes seulement que l'on fait vêtir de deuil, y sont plutôt donnés pour garde que par honneur. Le duc de Richemont, le marquis d'Erford, le comte de l'Indere, et le comte de Souphamton obtinrent du parlement la permission de l'accompagner ; on doit louer leur générosité, de ce qu'ils ont voulu rendre en personnes les derniers devoirs à leur roi, dont ils avoient été les principaux ministres.

Le corps étant arrivé et posé dans la chapelle de Wintshort, on voulut chanter selon les cérémonies de l'église Anglicane ; mais cela fut empêché par le gouverneur de la place ; en disant qu'il n'avoit point d'ordre du parlement de le permettre, de sorte que l'on dénie même au corps du roi les prieres de la religion.

Charles I. roi de la Grande-Bretagne, ayant été ainsi traité durant les derniers jours de sa vie, en son exécution de mort, et en sa sépulture, et n'y ayant pas lieu de se promettre que ces sujets lui élevent un mausolé, ou lui fassent des éloges : il est à propos de ne pas obmettre sa naissance, son mariage, et sa famille, ni son âge, ses vertus et son règne, afin que l'on connoisse quel a été le roi, que des sujets ont

emprisonné et jugé, condamné et exécuté à mort.

Charles I. étoit demeuré fils unique de Jacques VI. d'Ecosse et I. d'Angleterre, sage et puissant roi, en qui furent joints les trois royaumes de la Grande-Bretagne, et par le droit de succession, et par le choix de la Reine Elisabeth, et par la proclamation universelle des sujets; ainsi ces trois royaumes, Angleterre, Ecosse et Irlande, qui sont héréditaires, ont appartenu à Charles I. par le droit le plus légitime des Monarchies. Il fut marié avec Madame Henriette de France fille d'Henry le Grand, sœur de louis le Juste, et maintenant tante de Louis Dieu-donné roi de France. L'éclat de la grandeur, ni des vertus de cette illustre reine non plus que la considération de son sexe, n'ont pas pu divertir les desseins, ni la persécution des Anglois contre elle-même, dès lors que leur parti commença de devenir heureux contre celui du roi; elle étoit nouvellement accouchée dans la ville d'Exester; elle fut obligée d'avancer le temps pour relever de sa couche, afin de ne point tomber entre les mains de ses ennemis, ayant laissé la princesse sa fille âgée seulement de trois sémaines à Exester; elle fut commise dans un vaisseau au péril, et aux tempêtes de la mer pour la sauver. Les Anglois firent tirer des volées de canon sur le vaisseau qui la portoit, il ne laissa pas aborder à bon port sur les côtes de la Bretagne. Le malheur de la fortune ayant causé aux François le bonheur de revoir cette reine au lieu de sa naissance, qui ne lui est maintenant qu'un azile étranger, où l'excès de son affliction

augmente plutôt qu'il ne diminue les respects qui lui sont dûs. Les enfans de Charles I. et de la reine son épouse, sont Charles prince de Galles et à présent sous le titre de Charles II. roi de la Grande-Bretagne, par la mort du roi son pere. Jacques duc d'York, et Henri duc de Glocester, la fille aînée est Marie Princesse d'Orange, la seconde la Princesse Elisabeth, et la troisieme la princesse d'Exester. Les deux premiers fils ont été obligés de prendre la France pour leur refuge, durant la captivité du roi leur pere, la princesse d'Exester y a été amenée; le duc de Glocester et la princesse Elisabeth sont demeurés en Angleterre.

Charles I. étoit âgé de quarante-neuf ans lors de son exécution de mort. C'étoit un prince d'esprit très-éclairé, de jugement très-solide, et de mémoire très-heureuse: il a témoigné toutes ces parties dans les rencontres. Il connoissoit parfaitement les loix de sa religion et celles de ses Etats: il n'y avoit personne qui eût le stile plus éloquent, il étoit aussi libéral et généreux, qui sont les vertus vraiment royales. Que si l'on peut donner quelque reproche à sa mémoire, c'est d'avoir eu trop de bonté et de confiance aux sentimens d'autrui, qu'il préféroit au sien propre, l'une et l'autre de ces choses ayant causé sa ruine; son exécution de mort a été l'an vingt-cinquième de son règne.

Après l'exécution du roi, la différence des sentimens d'entre le parlement d'Angleterre, et le royaume d'Ecosse devint toute publique; car aussi-tôt l'exécution de mort, le parlement d'Angleterre fit crier liberté par les soldats, quoi

qu'au même temps plusieurs soldats eussent rompu leurs mousquets et leurs piques ; et deux jours après il fit publier la défense de proclamer aucune personne pour roi d'Angleterre et d'Irlande , et des seigneuries en dépendantes ; mais aussi-tôt que le courrier qui apportoit les nouvelles de la mort du roi fut arrivé à Edimbourg , le parlement d'Ecosse, et le corps de la ville protesterent contre cette mort violente, et le lendemain matin ils firent proclamer Charles II. roi d'Ecosse : la proclamation fut faite à la croix au milieu du marché, les cloches sonnées, et les cris faits selon les solemnités qui s'observent en cette occasion.

Les indépendans qui avoient fait exécuter le roi pour établir leur sureté font recherche de tous ceux qui avoient suivi son parti. Le duc d'Hamilton général de l'armée d'Ecosse qui étoit entrée en Angleterre avoit été fait prisonnier lors de la défaite de son armée par Cromwel ; peu de temps après il avoit été condamné par les deux chambres à une somme de cent mille livres sterlin , et les autres généraux condamnés au bannissement, ni les uns ni les autres n'etant point réputés prisonniers de guerre, mais comme ayant pris les armes contre des Etats, dont ils étoient sujets. Car encore que le duc d'Hamilton fut Ecossois, les indépendans le condamnerent comme comte de Campridges , et en cette qualité pair d'Angleterre : et parce qu'on avoit cassé toutes les ordonnances faites par les deux chambres depuis trois mois auparavant , il fut résolu que le procès seroit fait tant au duc d'Hamilton qu'au comte de Holan-

de, au comte de Narwicht, au baron Kepel, et au chevalier Jean Ouin, qui tous avoient été généraux pour le roi.

Pour faire le procès à ces seigneurs, la chambre des communes assemblée en parlement nomme des commissaires au nombre de soixante. L'Avocat Bradcha qui avoit présidé à celui contre le roi, est encore nommé pour président contre ceux-ci ; les autres commissaires étoient gens de condition très-médiocre, les procès furent faits, instruits et jugés au même lieu, et en la même forme que l'avoit été celui du roi, sinon que ces seigneurs parloient nues têtes en la présence de leurs commissaires quand ils étoient interrogés, et qu'ils les reconnurent pour juges : les indépendants étant devenus plus hardis après l'effusion du sang d'un roi, condamnerent à mort ceux qui auparavant n'avoient été condamnés qu'en une amande pécuniaire, et au bannissement, bien que ce fût pour la même cause d'avoir porté les armes pour le roi, n'y ayant point d'autre crime.

Ce fut le mardi que les commissaires jugerent ces cinq seigneurs d'avoir la tête tranchée. Tous cinq par l'avis de leurs parens et amis qui étoient puissans dans le parlement, présenterent le mercredi conjointement requète au parlement, afin d'avoir leurs grâces. La requête fut long-temps débatue, mais enfin réfusée : il falloit du sang après celui du roi. Ils furent conseillés de bailler séparément leur requête chacun d'eux la présenta le jeudi; elles furent reçues le matin, et remises après midi pour en délibérer, tous leurs parens et amis sollicitent; celle du comte de

Hollande

Hollande fut examinée la premiere, et par le défaut d'une seule voix il fut condamné : celle du comte de Narwith fut examinée la seconde, et par la faveur d'une seule voix il obtint sa grâce ; celle du duc d'Hamilton suivit, et il fut condamné d'une voix commune; le même sort arriva au baron Kepel ; celle du chevalier Jean Ouin ne fut vue que la derniere ; il avoit déclaré qu'il étoit résolu à la mort le roi l'ayant soufferte. Il n'y avoit que lui qui n'avoit point de solliciteurs, et même il avoit comme négligé de présenter sa requête ; il fut néanmoins sauvé par le crédit du commissaire Hyerton, qui par générosité entrepit sa défense, parce qu'elle étoit abandonnée. Les deux qui obtinrent leurs grâces furent quelque temps après élargis.

Le duc d'Hamilton, le comte de Hollande et le baron Kepel ayant été condamnés par le parlement aussi bien que par les commissaires, furent amenés le lendemain de Saint James, au logis du chev. Robert Kotton,et de là l'un après l'autre sur l'échafaud, qui étoit dressé dans la cour du palais de Wesminster : le duc d'Hamilton fut exécuté le premier;il étoit accompagné d'un ministre écossois et de quelques domestiques, après leur avoir parlé en particulier, il s'adressa au peuple pour l'assurer de le vérité de sa religion, qui étoit celle d'Ecosse, de la fidélité qu'il avoit toujours eue pour le roi, et de l'obéissance qu'il avoit rendue aux ordres du parlement d'Ecosse, quand avec une armée qu'il commandoit, il étoit entré dans le royaume d'Angleterre ; ayant achevé son discours, il se mit à genoux pour faire sa prière, étant relevé il ôta son manteau et son pourpoint, il mit sur sa téte

un bonnet de satin blanc, et afin que l'exécuteur lui laissât ses habits après sa mort, il lui donna dix pièces, il se mit derechef à genoux, et ayant dit adieu au ministre et à ses domestiques, il étendit son bras pour signal que l'exécuteur pouvoit le frapper : sa tête fut en même-temps séparée de son corps par un seul coup, la tête fut montrée, et le corps et la tête emportés au logis du chevalier Hamilton.

Le comte de Hollande fut aussi-tôt après amené sur le même échafaud; il étoit couvert d'une robe de satin blanc, accompagné de deux ministres Anglois, suivi d'aucuns de ses domestiques; leur ayant aussi parlé en particulier, il s'adressa pareillement au peuple pour lui dire, qu'il n'avoit jamais eu d'autre intention que de servir le roi et le parlement, qu'il ne devoit point avoir de honte de mourir d'un genre de mort violent et ignominieux, puisque Jésus Christ en avoit montré le chemin, et que depuis peu le roi son maître l'avoit souffert pour la même cause; il donna aussi dix pièces à l'exécuteur, après le même signal sa tête fut séparée de son corps, et ayant été montrée, le corps et la tête furent portés en sa maison de Kingsinton.

Le baron Kepel fut amené le troisième, sans témoigner aucun étonnement du sang des deux autres, dont l'échafaud étoit encore mouillé, et sans être ému du sien propre qu'il alloit répandre, il avoit eu un ministre par les chemins; mais il en prit congé avant de monter, s'étant informé comment les deux autres avoient parlé auparavant lui, et ayant appris qu'ils avoient été découverts, il en fit de même; il déclara avec une constance

qui le fit admirer de tous les assistans, qu'il avoit toujours été et qu'il mouroit de la religion protestante, qu'il avoit suivi le parti du roi y étant obligé par la loi de Dieu et par celle de l'état, que sa condamnation étoit contraire à la loi des armes; mais qu'à l'exemple du roi son maître, il avoue que Dieu vangeoit sur lui par un jugement inique, le consentement qu'il avoit trop lâchement donné à la condamnation du comte de Strafford vice-roi d'Irlande. Que le peuple devoit reconnoître Charles II. pour son roi légitime, dont il fit les éloges, et qu'il lui souhaitoit un règne plus heureux que n'avoit été celui du défunt roi son père. Il avertit les soldats qu'ils étoient abusés par leurs chefs; enfin après avoir pardonné aux auteurs de sa mort, il mourut avec une résolution très-généreuse : sa tête ayant été montrée, son corps et sa tête furent enlevés par ses domestiques.

Le sang du roi avoit servi comme de semence pour établir une république, et celui de ces trois seigneurs en fait paroître l'établissement par une ordonnance du parlement qui abolit la royauté, en voici la traduction.

Comme ainsi soit que Charles Stuart ci-devant roi d'Angleterre, d'Ecosse, d'Irlande et des pays qui en dépendent, ait été par l'autorité du parlement justement condamné et mis à mort pour plusieurs trahisons, meurtres et autres crimes énormes par lui commis : et que par ce jugement il a été, comme il est encore par ces présentes, déclaré atteint de haute trahison, au moyen de quoi ses enfans et sa postérité, et généralement tous ceux qui prétendent, ou qui pourroient prétendre aucun titre dessous lui, sont devenus

incapables desdites couronnes, ou d'être roi ou reine de ces royaumes et pays, il est déclaré, arreté et ordonné par ce présent parlement et par l'autorité d'icelui, que tous les peuples d'Angleterre, d'Irlande, et des seigneuries et territoires qui en dépendent, de quelque qualité ou condition que ce soit, sont déchargés de tous les sermens de fidélité et hommage qui sont ou pourroient être prétendus appartenir à aucun des enfans ou à la postérité du dernier roi, ou autres qui voudroient se prévaloir de son autorité, et que Charles Stuart son fils aîné, et Jacques appelé duc d'York son fils, et tous ses autres enfans et autres personnes quelconques prétendans titres de lui, par lui ou sous lui, sont rendus incapables de porter lesdites couronnes d'Angleterre et d'Irlande, et des autres seigneuries et territoires, ou d'avoir le nom, titre, stile et la dignité de roi ou reine d'Angleterre et d'Irlande, de prince de Galles, ni d'autres, ou d'avoir et jouir du pouvoir desdits royaumes et territoires, ni d'aucuns des honneurs, bâtimens, terres, rentes, possessions et choses héréditaires y appartenant, ou qui en sont sujets, ni dans la principauté de Galles, et duchés de Lancaster et de Cornouailles, ou aucuns d'iceux, nonobstant toutes loix, statuts, ordonnances, usages ou coutumes contraires. Et comme ainsi soit que l'on trouve et que l'on a trouvé, par expérience, que l'office de roi de cette nation en Irlande, et la jonction de son pouvoir en une seule personne, est une chose qui n'est pas nécessaire, au contraire onéreuse et même dangereuse à la liberté, sureté et au commun intérêt du peuple, et que la plupart se

sont servis de cette puissance royale et de ses prérogatives, pour opprimer et appauvrir les sujets et les rendre esclaves, que d'ordinaire et naturellement aucunes de ces personnes établies dans ce pouvoir, font leur intérêt d'empiéter sur la franchise et la liberté du peuple, et que pour élever leur volonté et leur pouvoir au-dessus des loix, ils assujétissent les royaumes à leur bon plaisir. Il est ordonné par l'autorité du même parlement que la charge de roi dans cette nation ne sera plus dorénavant exercée par une seule personne, que qui que ce soit n'aura plus et ne pourra plus avoir ni tenir l'office, stile, dignité, pouvoir ou autorité de roi dans lesdits royaumes et territoires, ou d'iceux, ou de prince de Galles, nonobstant toutes loix, statuts et coutumes à ce contraires : il est aussi ordonné que si quelques personnes entreprennent ou attentent par force d'armes ou autrement, ou par aide, assistance et secours, ou par aucune voie ou moyen quelconque, de renouveller, rétablir ou remettre aucun droit prétendu par Charles fils aîné du dernier roi, ou par Jacques nommé duc d'York, ou par aucun enfant ou parent dudit dernier roi, ou autre se servant de leur autorité à ladite charge, office, stile ou dignité de roi d'Angleterre ou d'Irlande, ou des seigneuries qui en relèvent et de prince de Galles, ils seront réputés coupables, atteints et convaincus de crime de haute trahison, et seront punis comme traîtres au parlement et au peuple d'Angleterre, et seront suppliciés et leurs biens confisqués, et enfin traités en personnes convaincues de crime de haute trahison. Et comme ainsi soit que par l'abolition de l'office de roi par ce présent arrêt, il a

été trouvé un meilleur chemin pour cette nation, puisqu'il a plu à Dieu de la remettre dans ses justes et anciens droits, c'est à savoir, d'être gouvernée par un corps représentant tout le royaume et par des assemblées nationales, qui seront de temps en temps appelées et autorisées par le peuple. Il est pour ce résolu et déclaré par les communes assemblées en parlement, qu'elles veulent finir et dissoudre ce présent parlement aussi-tôt que la sureté du peuple qui s'est confié en lui le pourra permettre: et pour ce qu'il est absolument nécessaire de veiller à la préservation et soutien du gouvernement de nouveau établi en forme de république, elles veulent pourvoir soigneusement à un choix assuré pour la convocation et séance du premier corps représentatif qui se fera; pour ce il est arrete que ce sera avec liberté dans le choix, égalité, et distribution des membres qui y doivent être élus, selon qu'il sera plus convenable pour la conservation de la franchise et le bien de cette république, pour en maintenir l'ordre à perpétuité. Il est en outre arrêté et déclaré que toutes personnes de quelque qualité et condition que ce soit dans cette république d'Angleterre, d'Irlande, et principauté de Ga'les, îles de Guernsay et Jersey; et de la ville de Barwich sur la riviere Twed, seront déchargés de l'obéissance et sujection qu'ils doivent au gouvernement de cette nation, étant ordonné que chacun se gouvernera et comportera en toutes choses ainsi qu'il est dû à la supréme autorité, qui par ce présent arrêt est déclarée résider seulement dans le corps, représentant le peuple de cette nation,

et dans ceux qui lui succéderont et non autres.

Le Samedi 17 Mars 1649.

Ordonné par les communes assemblées en parlement que le présent arrêt sera imprimé et publié.

La plus grande partie des Anglois n'ont en rien contribué aux exécutions qui ont été faites, ni à l'abolition de la royauté. Que s'ils ne s'y sont pas publiquement opposés ni ouvertement déclaré l'aversion qu'ils en avoient, c'est que leurs oppositions ou déclarations eussent été périlleuses et inutiles, d'autant que les indépendans ont entre les mains tout le pouvoir de l'armée, et celui du gouvernement; périlleuses, d'autant qu'ils usent si absolument de leur pouvoir, qu'ils n'épargnent ni les conditions, ni les biens, ni les personnes de ceux qui résistent à leurs sentimens, et parce qu'ils savent que chacun redoute leur autorité, ils ont cru qu'il étoit à propos de dresser et faire publier un acte portant le dénombrement des offenses qui seroient jugées comme crimes de haute trahison, et de quelle sorte on procéderoit contre ceux qui s'en trouveroient coupables, afin que par la crainte de la peine ils puissent arrêter les actions, par les rôles et les desseins de ceux qui ne se taisent que par la nécessité, et qui leur sont de volonté contraire; ensuit la teneur de l'acte.

Comme ainsi soit que le parlement à aboli l'office de roi d'Angleterre et d'Irlande, et dans les terres et pays qui en dépendent, ayant ré-

solu et déclaré qu'à l'avenir le peuple seroit gouverné par des corps le représentant, ou par des assemblées nationales, et conseils qui seroient choisis par ce peuple, pour établir un gouvernement en république et franc Etat sans roi, ni maison des seigneurs. Il est ordonné par ce méme parlement et par l'autorité d'icelui, que si quelque personne, soit par malice ou autrement, publie, écrit, imprime ou déclare ouvertement que ce gouvernement soit tyrannique ou usurpé, et non pas de droit, ou que les communes assemblées en parlement ne soient pas la suprême autorité de cette nation, ou qui formera les desseins pour contribuer ou s'entremettre de lever des forces contre le présent gouvernement, ou pour le subvertir ou altérer, il sera déclaré atteint de crime public, et que telle offense sera prise pour crime de haute trahison contre les conservateurs de la liberté d'Angleterre, et contre le conseil d'Etat, qui sera de temps en temps établi par l'autorité du parlement en corps représentant le peuple, pour maintenir ce même gouvernement, avec le pouvoir qu'il leur sera limité par le parlement: il est aussi ordonné par la même autorité que si quelqu'un malicieusement ou par aucun autre dessein fait ses efforts pour la subversion de ces conservateurs de la liberté d'Angleterre, ou du conseil d'Etat, ou qui persuadera aucuns ou aucunes à faire ces choses, ou qui incitera ce peuple de s'élever contr'eux, ou aucun d'eux, il sera déclaré atteint de crime public, et que telle sorte d'offense sera prise pour haute trahison. C'est pourquoi le parlement qui pour les

justes et loyales défenses du peuple, a ordonné la levée de l'armée et des forces sous le commandement de Thomas seigneur Fairfax, est encore obligé de les garder à cause des grandes divisions qui sont dans cette république, et qui est aussi ménacée d'invasion de déhors. Cette armée est conservée pour être par la grâce de dieu l'instrument et le moyen de maintenir en paix et sureté, le bien affectionné peuple de cette nation : il est de plus ordonné par la même autorité, que si quelqu'un n'étant pas officier, soldat ou membre de l'armée, fait dessein, contribue, ou s'entremet de tirer aucun devoir de cette armée, ou débaucher aucun soldat ou officier de leur obéissance envers leurs supérieurs, sous les charges du présent gouvernement ci-devant déclaré, ou procure, invite, aide ou assiste par aucune force du pays ou étrangère pour envahir l'Angleterre ou l'Irlande ou domaine en dépendant, ou qu'il adhére à aucune force levée par les ennemis du parlement de la république, ou conservateurs de la liberté d'Angleterre, pendant qu'ils serviront et qu'ils seront nommés par l'autorrité du parlement, que telles sortes d'offenses seront prises, déclarées et condamnées par l'autorité de ce parlement, comme crime de haute trahison, et que les personnes qui s'en trouveront coupables, souffriront peine de mort, et seront tous leurs biens, meubles et immeubles, terres, rentes, héritages, et bestiaux, tout ainsi qu'en cas de crime de haute trahison, confisqués au profit des conservateurs de la liberté d'Angleterre, pour être employés au service de la république,

et néanmoins défenses sont faites d'arrêter, ni de retenir aucune personne pour aucune des offenses mentionnées en cet acte, si ce n'est que l'offense soit poursuivie dans l'an qu'elle aura été commise : il est aussi ordonnné par la même autorité ci-dessus, que si quelque personne contrefait l'argent et monnoie de cette république, ou apporte en cette île aucun faux argent ou fausse monnoie, qu'il la mette en marchandise ou paiement, et qu'il en trompe le peuple de cette nation, ou si quelqu'un forge, ou contrefait en quelque sorte le coin d'or ou d'argent de cette république, et que ce ne soit pas le propre coin, qui est maintenant, ou qui aura cours dans cette nation par le consentement du parlement, ou ceux qui en seront pour cet effet autorisés, ou si quelqu'un apporte des lieux par delà la mer en cette république, ou en aucune des dominations d'icelle, aucun coin d'or ou d'argent faux contrefait pour en faire marchandises, paiemens, ou changes, ou si aucun trempe, altere, falsifie, rogne, lave, mixionne ou distille aucun or ou argent au coin de cette république, terres et seigneuries qui en dépendent, pour en faire profit, toutes les offenses ci-devant mentionnées seront déclarées et jugées comme crime de haute trahison, et seront les contrevenants, complices, aides, conseils, fauteurs, et adhérants condamnés selon les loix de cette nation, et comme traîtres de la république, et en sera ainsi ordonné, pourvu que ce soit par l'autorité ci-devant mentionnée : et néanmoins pour le regard des crimes touchant l'argent et les coins, ceux qui en seront coupa-

bles ne feront point décheoir leurs parens, ni leurs successeurs des avantages de leurs naissances, ni leurs femmes du droit de douaire, ou autres droits et interêts sur leurs terres, rentes, héritages, succession, titres, ou procès.

Le Mardi 17 Juillet 1649.

Ordonné par les communes assemblées en parlement que cet acte sera au plutòt imprimé et publié.

Durant que les indépendans, sous le titre des communes assemblées en parlement, font faire tous ces actes pour affermir le gouvernement d'une nouvelle république dans une ancienne monarchie, Charles I, roi de la Grande-Bretagne, dépouillé de sa couronne, banni de ses royaumes, et traité en criminel où il est roi légitime, est reçu chez les étrangers, accueilli en France par le roi très-chrétien, en Flandres de la part du roi Catholique, et en Hollande par les Etats; il est reconnu pour roi par-tout où il n'est point roi.

Que si personne ne vange effectivement sa querelle qui semble étre celle de tous les souverains, beaucoup en témoignent sensiblement leurs passions. Le prince Palatin Robert y étant très-intéressé comme neveu du défunt roi, et amiral de l'armée navale fait armer ses vaisseaux en équipage de deuil, fait faire les voiles noires, et leur fait porter toutes les marques de tristesse, et de menaces. Il fait aussi expédier une déclaration ou manifeste contre les procédures du parlement d'Angleterte, dont voici la teneur.

Le meurtre sanglant et inhumain de mon très-honoré oncle, de glorieuse mémoire, m'a donné nouveau sujet (quand je n'aurois point d'autres motifs d'indignation contre la puissance usurpée, qui est maintenant en Angleterre) d'assister de mon conseil, et de ma personne, mon très-cher cousin le roi Charles II, roi de la Grande-Bretagne, et des autres seigneuries appartenantes au roi défunt son pere, et de prendre vengeance avec lui de ses architraîtres prétendans le nom de parlement, et continuant leurs sessions à Wesminster, perpétuellement altérés de sang humain et de massacres, sans voir la moindre apparence d'honnêteté, de loi ou de raison, mais seulement une volonté libertine, maintenue par le glaive injuste d'usurpation et de déloyauté, et couverte du prétexte hypocrite de la liberté, de la religion et des sujets, faisant montre d'une juste égalité, quoique leurs actions présentes manifestent assez leur tyrannie et cruauté, nonobstant tous les sermens, promesses et convenans qu'ils ont publié au contraire. Car il est certain qu'ils ne tendent qu'à s'attribuer un pouvoir arbitraire et illégitime et sans comparaison plus rude aux sujets que le gouvernement d'un monarque temperé, qui est lié et abstraint tant par la loi de ce royaume, que par un sage conseil. De fait le plus grand tyran d'entre les rois ne sauroit commettre tant d'actes si tyranniques que peuvent faire plusieurs méchans qui sont portés au mal : de laquelle vérité l'Assemblée des traîtres et des rebelles qui est à Wesminster, a donné de suffisans témoignages, l'antiquité n'ayant jamais oui parler d'une subversion semblable à

celle qu'on prétend faire en Angleterre, et qu'on poursuit avec la force des armes.

Car non contans d'avoir meurtri le roi légitime, ils bannissent celui qui lui a succédé, son frère et toutes les personnes qui les ont suivis, et par des actes injurieux, les qualifient selon leur fantaisie, et les condamnent sans espérance de miséricorde, comme traîtres à eux qui sont des rebelles au roi ; ce qui devroit ce me semble, émouvoir toutes les personnes raisonnables à examiner par quelles ruses ces rebelles sont parvenus à leurs fins. Et comme quoi ils ont donné le nom de la vertu au vice : étant impossible qu'ils demeurent en paix, tant qu'il restera quelqu'un de la nombreuse lignée que le défunt roi mon oncle a laissée.

C'est pourquoi j'espère qu'il n'y a point de gens de bien dans le royaume d'Angleterre ou ailleurs, qui puissent en justice et vérité faire contre ma personne aucunes accusations de crimes capitaux, quoique plusieurs Anglois m'ayent ci-devant faussement accusé d'infidélité, et tâché de ternir ma réputation auprès du défunt roi mon oncle, qui ayant toujours été satisfait de moi, n'a fait que mieux juger par leurs calomnies que j'étois entièrement à lui. Ce que je dis pour faire voir que c'est la récompense que l'envie, qui ne parle jamais bien de personne, m'a donné entre les Anglais, pour lesquels j'ai tant de fois hazardé ma vie, appellant Dieu à témoin si j'ai jamais eu d'autre intention en tout ce que j'ai fait, que de servir le roi et le public, de qui je n'ai jamais prétendu d'autres reconnaissances de mes services, que l'effet de leurs bonnes volontés, que j'ai

toujours tâché de conserver par tous les moyens qui m'étoient possibles.

Ceux du parti du roi mon oncle, n'ont pas seulement médit de moi, mais les rebelles de Wesminster m'ont aussi chargé des plus noirs crimes qu'on puisse imaginer parmi des chrétiens, disant que j'étois cruel et barbare, et que je permettois non-seulement le saccage et le pillage, mais les violemens des filles, les meurtres des petits enfans, et samblables injurieuses calomnies : de sorte que voyant avec les ennemis du roi mon oncle les siens même déchirer ainsi ma réputation, j'ai souvent desiré de laisser ce grand emploi de général pour le servir en quelqu'autre moindre charge; mais ayant plu à sa majesté me le continuer, je l'ai accepté, et l'y ai servi de tout mon pouvoir sans tromperie ni dissimulation.

Que si je n'ai pas réussi par-tout, c'est mon malheur particulier, mais on sait bien que dans les lieux où je n'ai pas été présent, les succès n'ont pas été meilleurs : et néanmoins j'ai toujours été le but contre lequel les traits de la médisance ont été décochés, comme si j'avais été la cause de la perte de toutes les villes et châteaux, bien qu'il soit connu d'un chacun que par tout où je me suis trouvé, il n'y a point eu de soldat, ni d'officier, qui ait plus hazardé la vie que moi, de laquelle vérité j'appelle Dieu à témoin.

Pour ce qui concerne cette présente guerre, il faut que j'avoue qu'encore que j'eusse résolu d'y servir mon très-cher cousin, tant à cause de notre consanguinité, que par les faveurs que j'avois reçus du roi son père et mon oncle, néanmoins je n'ai jamais été dans le dessein d'avoir

cette grande charge d'amiral, mais quelque moindre où je pusse ramener à la raison ces rebelles, qui ont ainsi meurtri le roi mon oncle, et qui continuent leur rébellion ; mais y ayant été comme contraint par le conseil de sadite majesté composé de tant de seigneurs, chevaliers, et gentilshommes qui sont autour d'elle, je l'ai accepté pour m'y employer de tout mon possible à la remettre en son trône étant résolu avec ceux qui me suivent sous les ordres de sadite majesté, d'exposer mes biens et ma vie, pour rétablir en toutes ses seigneuries Charles II, roi d'Angleterre, conserver sa personne contre tous ses ennemis, et le restituer en la possession des mêmes droits royaux d'Angleterre, dont ont joui la reine Elisabeth, le roi Jacques, et le roi défunt son père de glorieuse mémoire.

De plus, nous voulons conserver pour toujours les loix anciennes et fondamentales, statuts, coutumes, immunités, priviléges et franchises de chaque sujet de ce royaume d'Angleterre. Je ne consentirai jamais qu'elles soient violées, ni aucune loi interdite que par l'autorité du parlement légitimement convoqué par sadite majesté, et qui doit être composé du roi, des seigneurs, et des communes.

Comme aussi nous sommes prêts de défendre de tout notre possible l'autorité du parlement légitimement convoqué et assemblé, et ne souffrir jamais qu'il soit asservi sous le glaive, comme est maintenant l'assamblée de Wesminster, reconnoissant que cette contrainte est tyrannique et contre les loix fondamentales du royaume.

Et pour ce qui regarde la ville de Londres,

nous protestons et déclarons que nous ne voulons en aucune manière empêcher le négoce de ses marchands, pourvu qu'ils nous payent les droits légitimes des douanes, qui sontdus à sa majesté : et que leurs vaisseaux passans, ils fassent hommage à leur roi légitime Charles II, en baissant les voiles et le pavillon devant son étendard royal.

Nous déclarons pareillement que nous ne voulons en façon que ce soit préjudicier aux personnes et biens de tous les Anglois qui quitteront la rébellion dans laquelle ils sont, pour reconnoître leur roi légitime, mais au contraire, les protéger de tout notre pouvoir.

Et enfin que s'il y a quelques matelots, soldats ou autres gens de marine qui quittant le service de l'assemblée de Wesminster, veuillent se joindre à nous, ils seront par nous récompensés et employés selon leurs qualités et le mérite de leurs personnes. Ce que nous ferons semblablement envers les gentilshommes qui ont ci-devant tenu le parti des ennemis, auxquels nous procurerons une amnistie et abolition de tout le passé. Toutes lesquelles choses nous sommes résolus d'effectuer et poursuivre de toutes nos forces, ne doutant pas que Dieu et tous les gens de bien ne nous y prêtent leurs favorables assistances des vaisseaux qui sont aux Dunesle.

Les indépendans avoient envoyé en Hollande, pour agent de leur république, *le sieur Dorisla*, qui avoit été l'un des principaux auteurs et conseils de la mort du roi Charles I., et qui avoit eu la qualité de l'un des avocats et solliciteurs du peuple contre sa majesté Britannique ; il y est assassiné. Les indépendans, pour témoigner l'obligation

l'obligation qu'ils avoient à sa mémoire, et le regret de l'avoir perdu, assignent en Angleterre des pensions à ses enfans.

Il y a dans le royaume d'Irlande une armée pour le roi, commandée par le marquis d'Ormont. Le lieutenant-général Cromwel y envoie des troupes pour la république, et peu de temps après il y vient en personne. Le roi Charles II ayant demeuré quelques mois en Hollande, en Flandres, et en France, repasse la mer, avec le duc d'York son frere, et vont aux îles de Jersé, qui sont des domaines du roi, qui, y étant, fait une déclaration dont la teneur s'ensuit :

CHARLES R.

CHARLES II de ce nom, par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre, d'Ecosse, Irlande, etc. défenseur de la foi, etc. : A toutes personnes qui habitent dans notre royaume d'Angleterre, et la principauté de Galles, Salut : Nous ne saurions rappeller en notre mémoire, sans une douleur et un ressentiment extrême, ni exprimer, sans horreur, que notre très-cher pere et roi Charles, de très-heureuse mémoire, a été barbarement et cruellement mis à mort par les mains de ces traîtres et sanguinaires rebelles dans notre royaume d'Angleterre, avec des procédures et circonstances si prodigieuses, qu'elles remplissent les hommes d'étonnement, et les

rendent incapables de les pouvoir exprimer. Et quoique nous ayions semblé jusqu'ici garder le silence dans une matiere qui nous touche si fort, n'ayant point témoigné publiquement au peuple d'Angleterre la douleur de notre cœur, et la haute détestation que nous avons de cet acte si exécrable. Toutefois étant à présent arrivé en sureté dans une petite partie de nos Etats, l'île de Jersé, nous avons trouvé à propos, plutôt d'ici, où notre autorité royale est reçue, que des pays étrangers, où nous avons été contraints de résider jusqu'à présent, de déclarer publiquement, que, poussés d'un ressentiment amer et d'indignation de ces horribles procédés contre notre très-cher pere, nous avons, conformément aux lois de la nature et de la justice, fermement résolu, par l'assistance de Dieu tout-puissant (quand bien nous devrions seul périr dans l'entreprise) de vanger sévèrement son sang innocent, lequel a été si barbarement répandu, qu'il crie hautement vengeance vers le ciel contre ceux qui l'ont versé ; et, pour cet effet, nous tâcherons, par toute sorte de voie et de moyens possibles, de poursuivre et d'exécuter la punition due aux traîtres et sanguinaires auteurs et complices de ce meurtre inhumain et sans pareil. Et puisque tant est qu'il a plu à Dieu d'en disposer de la sorte, et de nous priver par un martyr précipité d'un si bon pere, et l'Angleterre d'un si bon roi ; nous déclarons en outre, que par sa mort, la couronne d'Angleterre, avec tous les privileges, droits et prééminence qui lui appartiennent, nous sont justement et en

droite ligne descendus par un clair et indisputable droit de succession, comme en étant le plus proche et immédiat héritier et successeur, sans condition, ou limitation quelconque, sans aucune intermission ou répétition, sans aucune solemnité ou cérémonie que ce soit : et que par vertu de ce, nous sommes à présent de droit et légitimement saisis de ladite couronne, et devons, par les lois de Dieu et de cette nation, jouir de la puissance royale, tant dansl'église que dans l'Etat, gouverner les peuples de ce royaume selon les lois anciennes et publiques, les maintenir en paix et en justice, et les protéger et défendre de l'oppression de tout pouvoir usurpé, moyennant quoi le peuple de cette nation est obligé par les mêmes loix de nous rendre réciproquement devoir et obéissance, comme à leur légitime seigneur et souverain. Notre droit royal est fondé sur un titre si clair, établi par tant de lois fondamentales, confirmé par tant de sermens de fidélité en chaque siècle, soutenu par une si longue et continuelle succession des rois nos prédécesseurs, et par une si constante soumission de tous les peuples, qu'il ne nous peut être aucunement disputé, et que nulle action de nos prédécesseurs ne peut pas nous en frustrer, ni aucun pouvoir sur terre nous en priver justement, et même l'opposition, ou empêchement qui nous seroit fait dans l'exercice de cette souveraine autorité, est la plus haute des trahisons selon les loix indisputables de cette nation, et encore que les auteurs sanglans du meurtre de notre père (par une pernicieuse haine qu'ils ont contre toutes les monarchies) nous aient par

force, autant qu'il leur a été possible, dépouillé du droit royal qui nous appartient, nous aient comme banni et proscrit, aient saisi tous nos revenus, et aient défendu qu'on n'ait aucune communication avec nous, qu'on ne nous fît tenir aucune susbsistance, et que nous n'eussions aucun secours, qu'ils aient aussi imposé par violence sur notre peuple d'Angleterre, un nouveau joug de tyrannie populaire, non-seulement à la ruine entiere de nos justes droits, mais encore de leurs lois et de leurs libertés. Toutefois nous ne pouvons nous persuader que le corps de la nation Angloise ait si fort dégénéré de son ancienne fidélité et vertu, que d'avoir consenti aux horribles procédés contre nous, ni approuvé la destruction du gouvernement monarchique, sous lequel eux et leurs prédécesseurs ont fleuri heureusement l'espace de plusieurs siècles, à l'envie même de toutes les nations voisines : comme quoi cette nation d'Angleterre, autrefois si heureuse, peut-elle espérer de goûter des jours bien heureux sous un sceptre royal, et en espérer vainement sous la verge de fer d'une cabale insolente ? Non, nous ne pouvons croire que ces tristes et extrêmes changemens procèdent du consentement de la meilleure partie de nos sujets de ce royaume-là ; mais seulement des délibérations et résolutions de ces détestables meurtriers de notre père, dont l'ambition n'a point de bornes, dont l'avarice est insatiable, et que l'excès de leurs crimes fait agir en désespérés ; c'est pourquoi, par la confiance que nous avons de la fidélité, et des bonne affections de la plu-

part de nos sujets de cette nation, et tant pour encourager ceux qui persévèrent dans leur fidélité et obéissance naturelle envers nous, que pour assurer ceux qui retourneront ci-après à leur devoir et fidélité ; nous avons jugé expédient de déclarer encore par ces présentes, que, par grâce, il nous plaît de recevoir toutes personnes du royaume d'Angleterre, et de la principauté de Galles (hormis ceux qui ont trempé, soit dans la condamnation, soit dans la mort de notre très-cher père) dans notre grâce royale, merci et protection, les reconnoissant et estimant pour nos bons et bien-aimés sujets : lesquels s'étant rangés sous notre autorité royale, nous nous rendrons obligés selon la loi de Dieu, les loix publiques de cette nation, et la fonction de notre dignité royale, de protéger, maintenir et conserver en richesse, paix et bonheur. Et pour déclarer plus évidemment nos bonnes intentions en leur droit, nous serons contens de pardonner volontiers, ou bien de déclarer par acte que nous tenons déchargés toutes personnes de notre royaume d'Angleterre et de la principauté de Galles (hormis les exceptés ci-dessus) pour quelque matiere que ce soit, qui regarde nos dernieres guerres et malheureuses dissentions : et nous sommes prêts d'accorder (à l'exemple de notre très-cher père) à notre avènement à la couronne, les gratifications, pour la satisfaction et sureté de nos bons sujets en général, et de tous les intérêts en particulier, que l'on jugera faire le plus à la paix et félicité de ce royaume. Nous déclarons en outre

que nous nous emploierons entièrement à rétablir les parlemens de nos Etats dans leur ancien honneur et dignité, que nous conserverons leurs justes privilèges, et que nous contribuerons à réparer les injures et affronts qui ont été faits aux membres de cette cour souveraine. Et parce que toutes les voies de jonction et de correspondance entre nous et nos bons sujets, sont maintenant empêchés par l'interposition de la force et de la puissance usurpée, qui, à présent, prédomine en ce royaume-là. Nous avons résolu de nous servir des expédiens qui seront nécessaires pour supprimer le pouvoir injuste, tyrannique que l'on exerce sur eux pour châtier, selon leurs démérites, ces meurtriers empourprés du sang de notre très-cher père, pour secouer ces pesans fardeaux de taxes et autres charges sous lesquelles ils gémissent à présent, et pour recouvrer nos justes droits et les anciennes libertés et franchises de la nation Angloise, ne faisant point de doute que nous ne trouvions tous nos bons sujets prêts de concourir, et de nous assister dans nos justes et pieuses entreprises. Ce qu'espérant, nous requérons et commandons à tous nosdits sujets, conformément à leur devoir envers Dieu, à leur hommage envers nous, à leurs divers sermens et protestations, et à l'amour et affection qu'ils portent à la paix de leur pays natal, de ne point trahir leur roi légitime, ni assujettir les glorieuses franchises et loix de l'Angleterre à un esclavage perpétuel, par une reconnoissance ou soumission volontaire, à aucune nouvelle forme

ni modèle de gouvernement, sous le nom ou les apparences d'un Erat libre, ni sous aucun titre ou prétexte que ce soit. Donné en notre cour, au château Sainte-Elizabeth, dans l'île de Jersé, le 11 octobre 1649, la première année de notre règne.

Les désordres d'Angleterre ne sont plus que pour l'ambition du gouvernement, quoique d'abord l'on ait pris les armes pour l'intérêt de la religion; peut-être que plusieurs n'avoient au commencement autres pensées que celles du zèle de servir Dieu dans les règles de leurs créances, pendant que d'autres ne prenoient cela que pour prétexte de leurs entreprises. Le point de la rebellion est imperceptible en son principe, il se découvre et se grossit à mesure que l'on avance; ceux mêmes qui ont le plus contribué à la guerre civile, et qui se sont portés avec plus de chaleur à détruire le parti du roi, eussent eu autrefois de l'horreur à s'imaginer ce qu'ils ont depuis poursuivi et exécuté avec plaisir. C'est l'occasion d'un dessein qui conduit en un autre; on s'engage peu-à-peu dans de hautes résolutions. Ceux qui dans un temps n'eussent été que timides, deviennent hardis et insolents dans la suite. Après quelques actions tentées, on se forme une habitude d'éprouver toutes choses, et enfin l'on s'impose une nécessité que l'on n'avoit point prévue, de porter tout à une dernière extrémité. Que ne peuvent maintenant entreprendre ceux qui ont fait mourir leur roi par la main d'un bourreau, et aboli la royauté par des ordonnances publiques? Il ne dissimu-

lent plus que le reste du sang royal devroit être répandu pour étouffer la monarchie sans ressource. Ils ne craignent plus de dire qu'il n'y a plus rien qu'ils ne hasardent pour se maintenir ; et il n'y a point de doute que ne pouvant condamner tous ceux qui sont encore dans la fidélité, ils n'épargneront rien pour les corrompre, d'autant que tous les Anglois ne sont pas capables de ces désordres, il est à propos d'en remarquer les partis.

L'état présent d'Angleterre est divisé en quatre partis différens ; le premier est celui des indépendans, les succès l'ont rendu le plus puissant : c'est lui qui compose le parlement, le conseil d'Etat, et l'armée : c'est lui qui a toutes les voix pour faire délibérer et résoudre : c'est lui qui a aussi toute la force pour se faire obéir et exécuter ; il distribue les charges et les finances ; il ordonne des récompenses et des peines : ç'a été par ce parti que le roi a été condamné, et mis à mort ; que la monarchie a été changée, et que la république a été établie. Fairfax en est le général, Cromwel son lieutenant, le chef plus absolu.

Le second parti est celui des presbytériens ; il est le plus riche en biens, le plus illustre en naissances, et le plus grand en nombre ; mais comme les presbytériens ne sont plus admis dans le parlement, qu'ils n'entrent plus aux sécrets du conseil, et qu'ils ne commandent plus dans l'armée, leurs biens sont dans le hazard, leurs naissances dans le mépris, et leur nombre dans l'oppression : néanmoins les indépendans les sollici-

tent pour s'accommoder avec eux, afin qu'ils soient joints ensemble contre le roi; ils leur font pour cet effet des offres très-avantageuses, sans toutefois les obliger de reconnoître la justice du procédé contre le défunt roi; ils ne demandent des presbytériens autres choses que de s'affermir dans l'établissement de la république.

Le troisième parti est celui des lévelers, ou des égalites; leur principe est pour l'égalité des personnes dans le gouvernement, afin que l'on n'y considére point la naissance ni la condition, mais seulement la suffisance et le mérite, pour être chacun élevé en son ordre par élection de temps en temps: c'est un tiers-parti nouvellement formé, et qui est le plus contre l'Etat monarchique, il est devenu puissant, parce que c'est celui qui attire les mal contens des deux autres, et qui flatte les espérances du peuple. Ce parti est divisé en deux factions; Martin est le chef de l'une, et l'Isleborne chef de l'autre. Les indépendans promettent aussi beaucoup à l'un et à l'autre pour les joindre avec eux.

Le quatrième parti est celui du roi, s'il est nommé le dernier, c'est que dans la confusion présente, il est effectivement le moindre: il y a même du péril de s'en déclarer, c'est pourquoi publiquement ce parti n'est plus, il est tellement affoibli que beaucoup de ceux qui en conservent les affections, sont obligés de paroître avec des sentimens contraires.

Il faut espérer que Dieu qui est le protecteur des rois et des Etats, réunira tous ces partis qui sont maintenant si divisés; il punit souvent

les peuples par les rois, et les rois par les peuples : mais il rend par après aux sujets la protection et l'amour de leurs souverains, et aux souverains les soumissions et les devoirs de leurs sujets. Si Dieu emploie sa toute puissance et sa bonté plutôt que la force des hommes et la justice pour abattre la rébellion élevée, et relever les couronnes abattues, la nation Angloise ayant reconnu son prince par une obéissance volontaire, il y aura plus de respect, et l'autorité royale étant rétablie par les voies de pardon et de douceur, le roi regnera plus heureusement par la clémence, qu'il ne feroit en triomphant par les armes.

F I N.

On trouve chez le même les articles ci-après :

SAVOIR ;

Lucie et Mélanie, suivie de Clary, histoire anglaise, 1 vol. in-18. avec 4 fig. dessins de Moreau jeune. 1 liv. 10.

Adelson et Salvini, histoire anglaise ; 1 vol. in-18, 2 fig. dessins de Moreau jeune. 1 liv. 10.

Nancy et Anne, belle histoire anglaise, 1 vol. in-18. 4 fig. dessins de Moreau jeune. 1 liv. 16.

Manuel du Canonier, ou instruction générale sur le service de toutes les bouches à feu, en usage dans l'artillerie, 1 vol. 18, tableaux et planches en taille douce qui représentent toutes les pièces et attirail du canon, aubusier, mortier, et pierrier, avec pièces de siège de 4 et de 8. 1 liv.

Manuel militaire, ou catéchisme militaire, quatrième édition, avec 4 planches qui représentent toutes les pièces d'un fusil, et un bataillon en bataille, avec la charge en douze temps, et la place que doivent occuper les commandans et officiers en campagne, 1 vol. in-18. 1 liv.

Recherches sur les causes qui ont empêché les Français de devenir libre, par Mounier, 2 vol. in-8. 5 liv.

Le divin Consolateur ; Etrennes chrétiennes, avec messe et vêpres, 1 vol. in-18. 1 liv.

Les Victimes cloitrées, par Monvel, in-8. 1 liv. 5

Les Evêques constitutionnels en contradiction avec leurs principes, 1 vol. in-8. 1 liv. 16.

Le Voile levé pour les curieux, in-8. 1 liv.

Conjuration contre, &c. 1 vol. in-8 d'environ 300 pag. 2 liv. 10.

a9

